

Commune de SAINT SIXT



Plan Local d'Urbanisme

ANNEXES SANITAIRES

Eaux Usées

Eaux Pluviales

Eau Potable

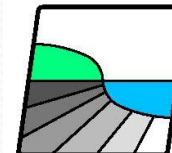
Déchets

Juillet 2017

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juillet 2017, approuvant le projet de PLU de SAINT-SIXT.

Le Maire,

Jean-Claude HARMAND



NICOT INGÉNIEURS CONSEILS

Parc Altaïs, 57 rue Cassiopée
74650 ANNECY - CHAVANOD
Tel: 04.50.24.00.91/Fax: 04.50.01.08.23
www.eau-assainissement.com
E-mail: contact@nicot-ic.com

EAU, ASSAINISSEMENT, ENVIRONNEMENT



PREAMBULE

Les évolutions réglementaires récentes

E.U.

Collectivités
territoriales

- *Obligation*: - d'avoir un Schéma d'Assainissement incluant une programmation de travaux détaillée (**décret 2012-97 du 27/01/2012**)
- d'avoir un Zonage de l'Assainissement passé à l'enquête Publique (**art. L.2224-10 du CGCT**)

- **Arrêté du 21 juillet 2015** : Systèmes d'Assainissement Collectif et d'Assainissement Non Collectif > 20 E.H.
 - Les STEP de + de 20 E.H. doivent être à + de 100 m des habitations.
 - Diagnostic Réseau et STEP obligatoire avant le 1er janvier 2020 puis tous les 10 ans maximum.
 - Contrôle des Branchements au Réseau E.U. obligatoire tous les 10 ans maximum.
 - Recensement des ouvrages de rétention / infiltration des E.P. tous les 10 ans maximum.
 - Les plans des réseaux et branchements doivent être tenus à jour (1 fois par an maximum).

- **Loi NOTRe**: transfert de la compétence assainissement à l'échelle intercommunale à compter du **1^{er} janvier 2020**

Les évolutions réglementaires récentes

E.P.

Commune

→ **Loi 2014 – 165 du 29 décembre 2014 + décret du 20 août 2015**

Création du Service Public de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (SPGEPU)

➤ **Compétence communale**

Rôle:

➤ **Création, exploitation, entretien, renouvellement, extension des ouvrages de collecte, transport, stockage, traitement des E.P.**

➤ **Contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des E.P.**

➤ **C'est un Service Public Administratif (SPA).**

➤ **Compétence limitée aux Réseaux Séparatifs.**

➤ **Les Réseaux Unitaires sont gérés par l'EPCI compétant en matière d'Assainissement Collectif.**

→ **Obligation: - d'avoir un Schéma de Gestion des eaux Pluviales (interprétation de l'arrêté du 21/07/2015)**

- d'avoir un Zonage Pluvial passé à l'enquête publique (**art. L.2224-10 du CGCT**)

Propriétaires
riverains

→ **Obligation de maintien d'une bande végétale de 5m le long des cours d'eau (loi Grenelle II → art. L211-14 du code de l'urbanisme)**

→ **Obligation:- d'avoir un Schéma AEP comprenant un programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau (décret 2012-97 du 27/01/2012)**

- d'avoir un schéma de distribution (**art. L.2224-7-1 CGCT**)

Collectivités
territoriales

→ **Loi NOTRe: transfert de la compétence assainissement à l'échelle intercommunale à compter du 1^{er} janvier 2020**

Les évolutions réglementaires récentes

Communauté de
Communes /
d'Agglomération

→ **Loi NOTRe**: la collecte et le traitement des déchets devient une compétence obligatoire (délais transitoire jusqu'au 1^{er} janvier 2017)

Région

→ **Loi NOTRe**: substitution des plans départementaux par un **plan régional de prévention et de gestion des déchets** au plus tard le 07/02/2017

Déchets

Collectivités
territoriales

→ **Loi Grenelle II**: Définition d'un **programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés** avant le 01/01/2012 incluant des objectifs de réduction des quantités de déchets et les mesures prises pour les atteindre

Collectivités
territoriales
+
particuliers
+
entreprises
du BTP

→ **Loi de transition énergétique pour la croissance verte**: lutter contre les gaspillages et promouvoir l'économie circulaire: de la conception des produits à leur recyclage

Objectifs:

- Réduction des déchets mis en décharge à hauteur de 50% à l'horizon 2025
- Réduction de 10% des déchets ménagers et assimilés produits d'ici 2020
- Recyclage de 55% des déchets non dangereux en 2020 et 65% en 2025
- Valorisation de 70% des déchets du BTP à l'horizon 2020

Les évolutions réglementaires récentes

A.N.C.

P.C.

→ Ajout d'une pièce obligatoire : Attestation de conformité du projet d'installation d'ANC (**décret n°2012-274 du 28/02/2012**).

Vente

→ **Diagnostic ANC** de *moins de 3 ans*
Obligation de **mise aux normes** de l'installation dans un délai de **1 an**

R.E.U.T.

Réutilisation
des Eaux Usées
Traitées

→ **Arrêté du 2 août 2010, modifié le 5 juillet 2014:**

La réutilisation des E.U. traitées est encouragée pour l'irrigation (issues de dispositif d'ANC ou de Step). L'arrêté du 05/07/2014 fixe les conditions techniques.

R.E.P.

Réutilisation
des Eaux
Pluviales

→ La réutilisation des Eaux Pluviales est encouragée:

- Arrosage
- W.C.

→ L'installation de citerne de récupération est encouragée

Rétention des Eaux Pluviales

→ La rétention / Infiltration des eaux pluviales est obligatoire.

Toute nouvelle surface imperméable créée doit être compensée par un dispositif de rétention / infiltration (qui peut être couplé à une citerne de récupération)



VOLET EAUX USEES

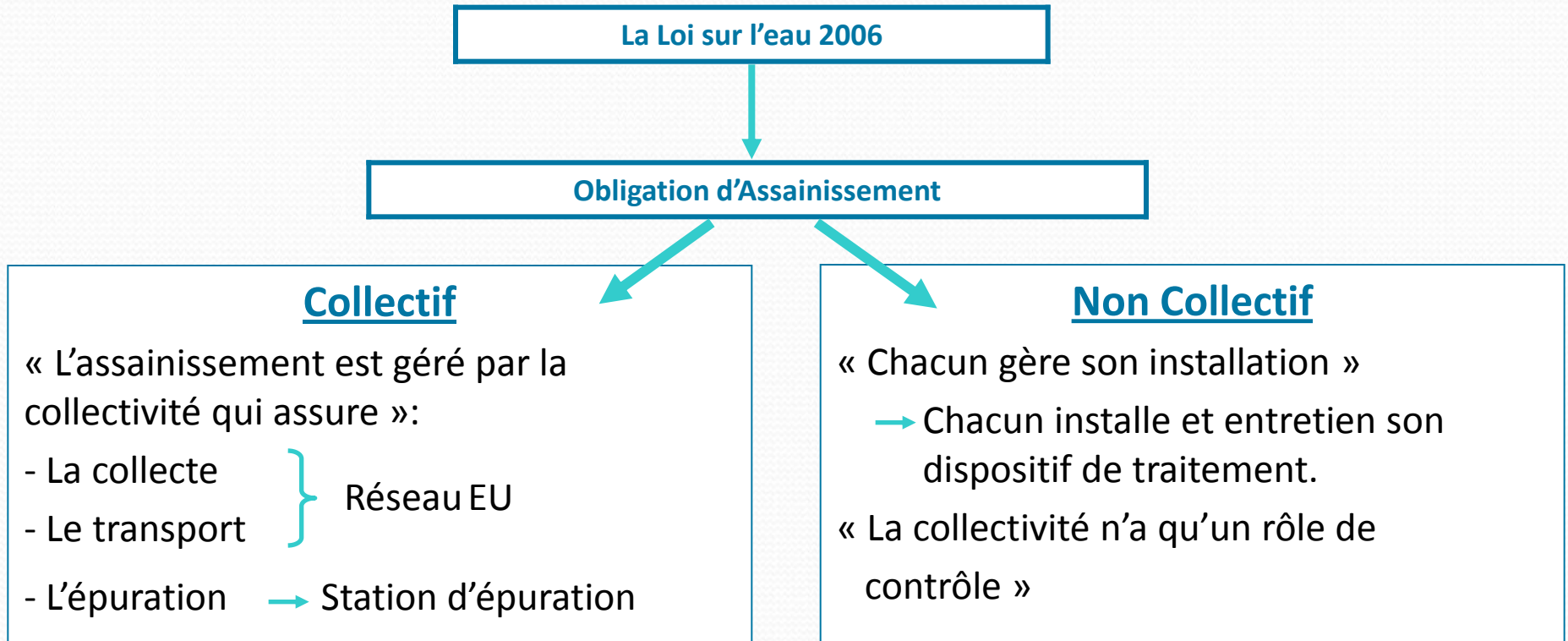
Contexte Réglementaire

- **Le Grenelle II**

- Obligation pour les communes de produire un Schéma d'Assainissement avant fin 2013 incluant:
 - Un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées
 - Une programmation de travaux
- Mise à jour du Schéma d'Assainissement à un rythme fixé par décret.

- **Directive Eaux Résiduaires Urbaines**

- **Loi sur l'eau**



COLLECTIF

- Est en **assainissement collectif** toute habitation raccordée ou raccordable au réseau public d'assainissement.
- Est raccordable toute habitation qui a le réseau en **limite de propriété**.
(plus haut ou plus bas!)

NON COLLECTIF

- Est en **assainissement non collectif** toute construction à usage d'habitation, non raccordable à l'Assainissement Collectif.

Cas des Mini-stations ou Assainissement Groupé

- C'est du collectif si le terrain et la station appartiennent à la collectivité.
- La collectivité est alors responsable de l'entretien.

- C'est du non collectif si le terrain et la station appartiennent à une co-propriété.
- Les propriétaires sont alors responsables de son entretien.

- Toute construction raccordable ou raccordée est soumise à la même:
 - **Redevance d'Assainissement collectif**Et au même
 - **Règlement d'Assainissement collectif**

- Toute construction non raccordée et non raccordable à l'assainissement collectif est soumise à la même:
 - **Redevance d'Assainissement non collectif**Et au même
 - **Règlement d'Assainissement non collectif**

Compétences

Assainissement Collectif

78,4% des habitations sont raccordables*
(soit +/- 338 logements)

Communauté de Communes du Pays Rochois

L'Assainissement Collectif est de la compétence de la CCPR.

- Règlement d'assainissement collectif existant (approuvé le 11/12/2012)
- Les habitations raccordées sont soumises à une redevance d'assainissement collectif:
 - Redevance intercommunale: 55 €TTC/an/abonné + 2,20 €TTC/m³ consommé (tarifs 2014)
 - PFAC mise en place au 01/07/2012 (tarifs révisés en déc. 2012):
 - PFAC pour les constructions existantes: 0€/hab. disposant d'une installation d'ANC conforme en fonctionnement / 1320€/hab. disposant d'une installation ANC nécessitant une remise aux normes / 2640€ /hab. ne disposant pas d'installation d'ANC
 - PFAC pour les constructions nouvelles: part fixe + montant en fonction de la surface plancher, ou forfait selon les types de construction

Assainissement Non Collectif

21,6% des habitations non raccordables*
(soit +/- 93 logements)

Communauté de Communes du Pays Rochois

L'Assainissement Non Collectif est de la compétence de la CCPR

- Le SPANC assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif
- Règlement d'assainissement non collectif intercommunal existant (déc. 2012).
- Redevance d'assainissement non collectif : 49,5€ TTC /an/abonné (tarif 2014)

* Est raccordable toute personne qui a le collecteur EU en limite de propriété.

- **Schéma Directeur d'Assainissement (Nicot Ingénieurs Conseils, 2007):**
 - Le zonage de l'assainissement collectif / non collectif a été réalisé sur l'ensemble des communes de la Communauté de Communes du Pays Rochois (CCPR) - mars 2007.
 - Dans ce cadre, la carte d'Aptitude des Sols et des Milieux à l'Assainissement Autonome a été réalisée sur chaque secteur en assainissement non collectif.
- ↳ **L'ensemble des zonages d'assainissement du territoire de la CCPR ont été révisés en 2016 (Nicot Ingénieurs Conseils).** De nouvelles campagnes de terrain ont permis de mettre à jour les indices de saturation et les débits d'étiage des cours d'eau. Les cartes des sols ont également été complétées et mises à jour.
- ↳ Les nouveaux éléments du zonage de l'assainissement ont été réintégrés dans les annexes sanitaires.

NB: concomitamment à la procédure PLU, le zonage de l'assainissement devra faire l'objet d'une enquête publique.

- **Diagnostic réseau**
 - Une étude de diagnostic réseaux a été réalisée sur l'ensemble du réseau structurant de la CCPR (**Ginger Environnement, 2011**). Trois tronçons du réseau présents sur Saint-Sixt (secteur de Montisel) ont été concernés par la seconde phase de cette étude.
 - De manière globale, cette étude a conclu notamment à la nécessité de:
 - Mettre en conformité des branchements industriels et domestiques, notamment en déconnectant les eaux usées des réseaux d'eaux pluviales,
 - Mettre en place des autorisations de rejets pour les abonnés non domestiques et appliquer des prescriptions techniques pour les abonnés assimilés non domestiques.
 - Réaliser des travaux pour supprimer les arrivées d'eaux claires parasites permanentes localisées, et des études complémentaires pour localiser les arrivées non trouvées,
 - Mettre en conformité certains branchements industriels et domestiques (EP dans EU) pour réduire les eaux claires parasites météoriques,
 - Mettre en conformité les anomalies d'étanchéité détectées sur certains regards de visite,
 - Effectuer un entretien préventif annuel du réseau équivalent à 10% du linéaire total,
 - Effectuer des travaux de réhabilitation de collecteurs et regards de visite.
- Les tronçons étudiés devront faire l'objet d'une réhabilitation.

Zonage de l'assainissement actuel

3 Types de Zones

Zones d'Assainissement Collectif Existantes

+/- 78,4 % des installations
(+/- 338 logements)

- Le réseau existe et est globalement en bon état même s'il demande quelques opérations d'entretien et de réhabilitation
- Station d'épuration intercommunale située à Arenthon
- Secteurs en assainissement collectif:

- ✓ Le Kervé
- ✓ Vers Chauffant, Landais
- ✓ Chef-lieu
- ✓ Champs de Chant, Les Chavannes
- ✓ Le Clus

Zones d'Assainissement Non Collectif

+/- 21,6 % des installations (+/- 93 logements)

Zones d'Assainissement Collectif Futures

+/- 13,3 % des installations actuellement en ANC
(+/- 57 logement)

Projets de création d'antennes et raccordement aux réseaux existants:

- ✓ Sur les Gorges (MT)
- ✓ Le Boissonnet (LT)
- ✓ Praz-Boccon (LT)

Zones d'Assainissement Non Collectif maintenues

+/- 8,3 % des installations actuellement en ANC
(+/- 36 logements)

Pas de projet d'Assainissement Collectif programmé à l'heure actuelle.

Les zones ou hameaux concernés sont:

- ✓ Les Granges
- ✓ Grange Neuve, La Montagnère
- ✓ Le Chêne, Tornier
- ✓ Moulins

Zone d'assainissement collectif existante:

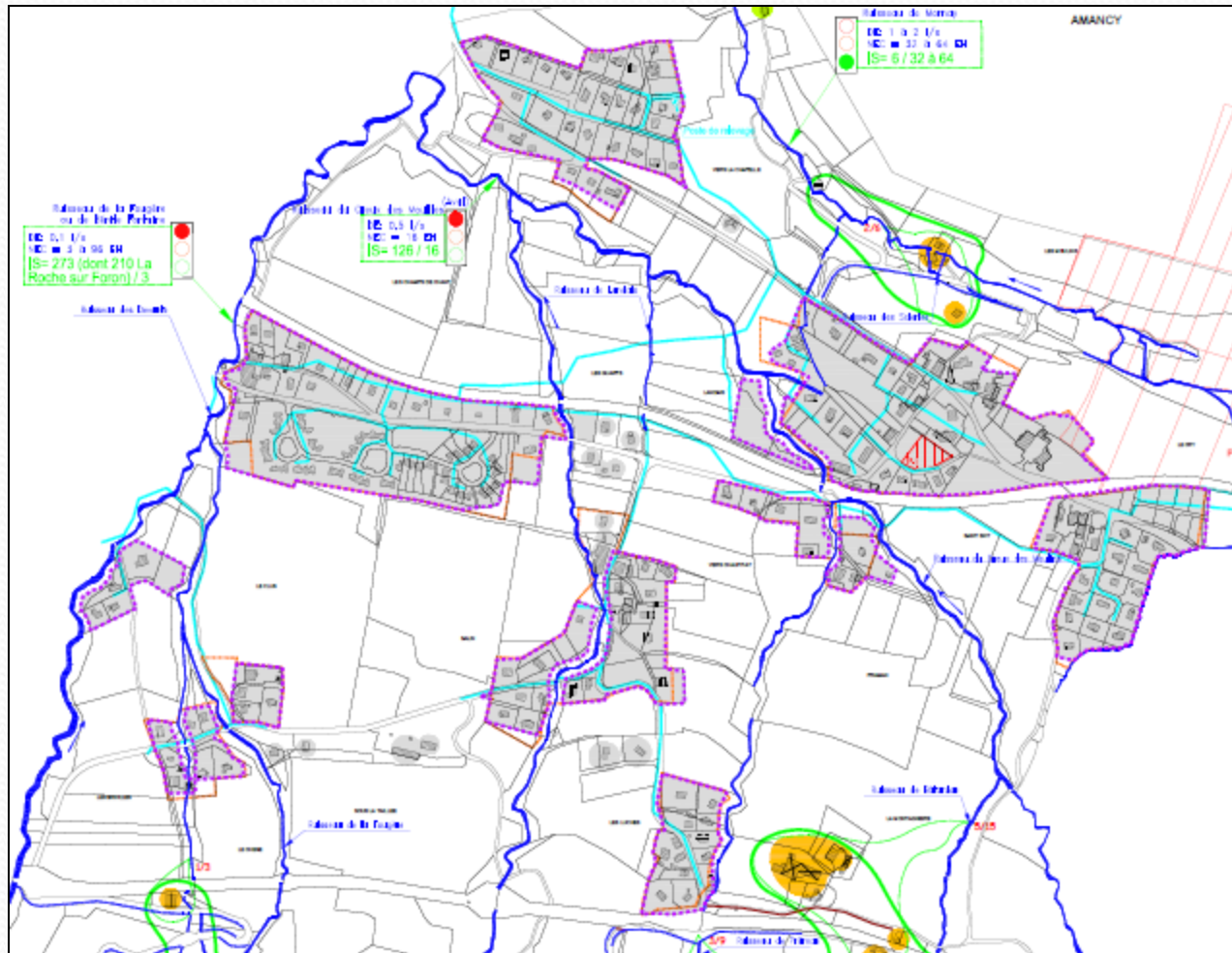
- **Détail de la zone**

- +/- 78,4 % des habitations sont raccordées ou raccordables au réseau collectif d'assainissement.
- Le schéma directeur révisé précise des travaux de réhabilitation du réseau notamment sur le secteur de Montisel à moyen terme.
- Le réseau EU est de type **séparatif** et mesure +/- 13,2 km.
- Les eaux usées sont dirigées vers la **station d'épuration intercommunale** située sur la commune d'Arenthon.

Zone d'assainissement collectif existante

Zone grisée = assainissement collectif existant

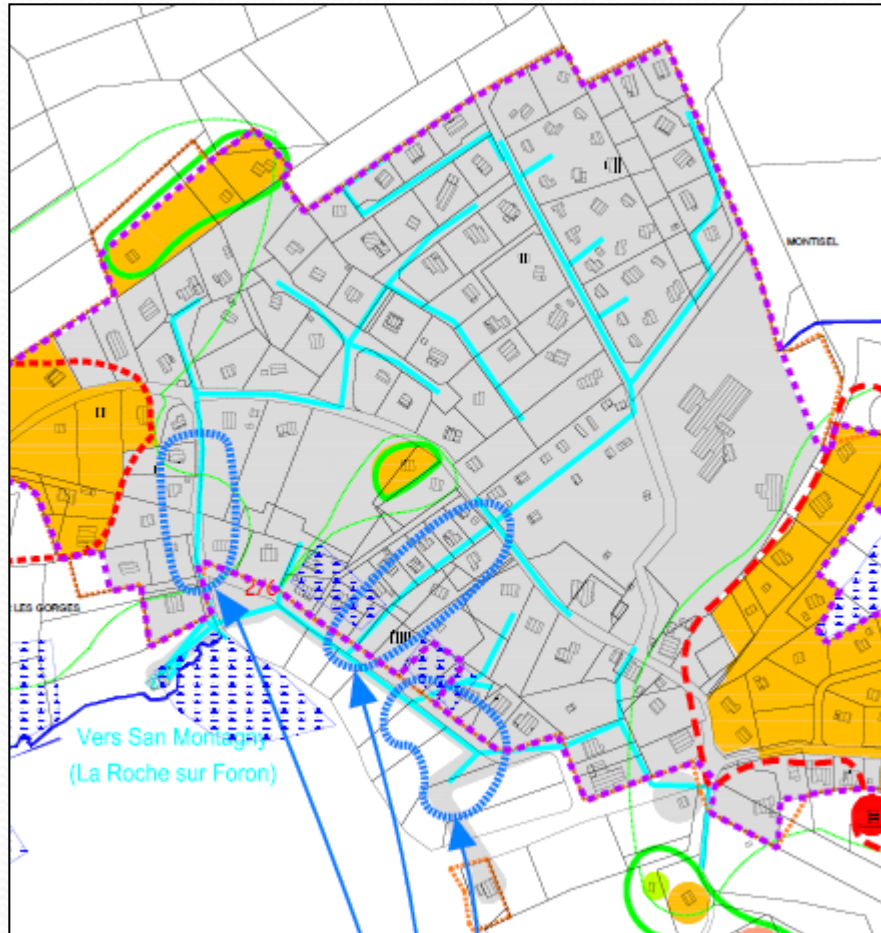
Moitié nord de la commune



Zone d'assainissement collectif existante

Zone grisée = assainissement collectif existant

Montisel



• Station d'épuration

STEP	RECOIT LES EFFLUENTS DE:	NATURE	CAPACITE NOMINALE	MILIEU RECEPTEUR	REMARQUES
<p>STEP du Pays Rochois « ARVEA »</p> <p>située à Arenthon</p>	<p>↳ AMANCY ↳ ARENTHON, ↳ CORNIER, ↳ SAINT PIERRE EN FAUCIGNY ↳ ETEAUX ↳ SAINT SIXT ↳ SAINT LAURENT ↳ LA ROCHE SUR FORON</p>	<p>Boues activées Aération prolongée</p>	<p>90 000 EH</p>	<p>L'Arve</p> <p>Rejet devant répondre à l'arrêté préfectoral du 01/07/2008 complété par l'arrêté du 09/08/2011 (micropolluants)</p>	<p>Réhabilitation de la STEP et augmentation de sa capacité à 90 000 EH en 2010</p>

• Devenir des boues d'épuration

- Les boues d'épuration de la STEP sont acheminées à la compostière de Savoie à Perrignier puis sont valorisées par épandage. Depuis 2008, la CCPR a clos son propre plan d'épandage. Le devenir des boues est assuré par un prestataire privé.
- Remarque: Le territoire de la CCPR est concerné par 2 plans d'épandage:
 - Syndicat Intercommunal de Bellecombe
 - Régie des Eaux de Bonneville



Unité de dépollution ARVEA (source CCPR)

• Technique

- La CCPR prend à sa charge l'entretien des réseaux publics et l'entretien de la STEP du Pays Rochois à Arenthon.
- L'exploitation de la STEP « ARVEA » est actuellement assurée par un prestataire privé.

• Réglementation

- Toutes les habitations existantes doivent être raccordées au réseau collectif d'assainissement.
- Toute construction nouvelle ou tout bâtiment industriel doivent être raccordés au réseau collectif d'assainissement.
- L'assainissement non collectif ne peut être toléré que sur dérogation du Président de la CCPR pour des cas particuliers techniquement ou financièrement « difficilement raccordables ».
- Le défaut de raccordement donne la possibilité de doublement de la redevance d' Assainissement Collectif. **Cette mesure est actuellement mise en œuvre par la CCPR.**
- Le règlement d'assainissement collectif est intercommunal.

• Financier:

- Toute personne raccordée ou raccordable est redevable de la redevance d'assainissement Collectif.
- Depuis le 1^{er} juillet 2012: toute construction nouvelle ou toute extension d'une construction existante implique le versement à la collectivité de la PFAC (Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif).

• Incidence sur l'urbanisation:

- Dans les zones raccordées au réseau collectif d'assainissement, l'assainissement n'est pas un facteur limitant pour l'urbanisation (sous réserve des capacités de traitement de la STEP et sous réserve des capacités de collecte du réseau).

Zone d'assainissement collectif future:

- **Justification des projets:**

L'assainissement collectif a été retenu car:

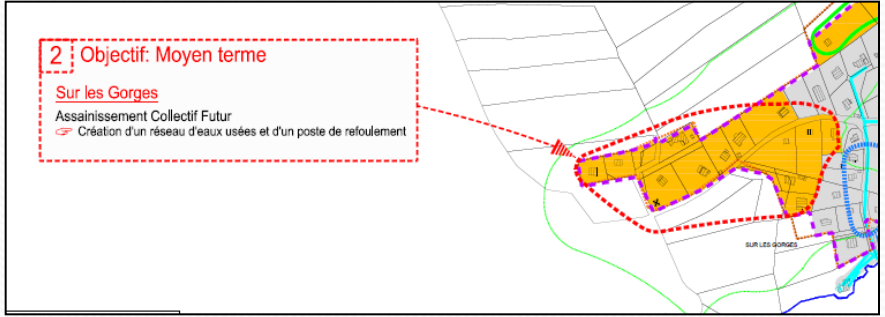
- L'urbanisation est dense ou va se densifier: la configuration du bâti fait que la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif n'est plus envisageable par manque de place (habitat trop resserré).
- Face à l'importance du nombre d'installations non collectif qu'il faudra reprendre, il semble plus judicieux de créer un réseau de collecte et de le raccorder au réseau existant.
- La configuration des terrains fait que l'Assainissement Non Collectif est très difficilement réalisable.

- **Zones concernées:**

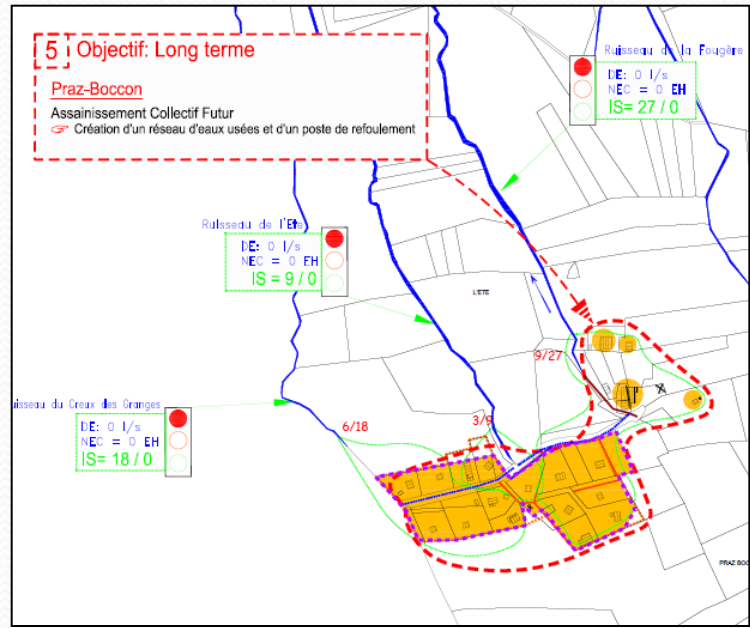
- 3 projets de raccordement programmés par la CCPR sur la STEP ARVEA (située à Arenthon) :
 - ✓ Sur les Gorges (Moyen Terme)
 - ✓ Le Boissonnet (Long Terme)
 - ✓ Praz-Boccon (Long Terme)
- Les extensions de réseaux sont également liées à l'extension de l'urbanisation dans la zone d'assainissement collectif existante.

Assainissement collectif futur

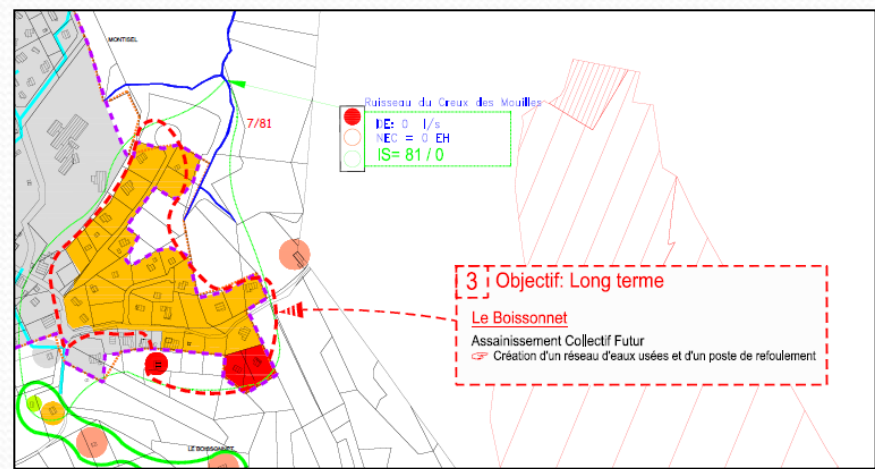
Sur le Gorges



Praz Boccon



Le Boissonnet



Assainissement collectif futur

- **Technique:**

- La CCPR prend à sa charge la réalisation de nouveaux réseaux d'eaux usées séparatifs publics et doit disposer une boîte de branchement en limite de chaque propriété à raccorder lors de la création d'un nouveau collecteur public.
- Si le réseau préexiste à la création d'un immeuble, la CCPR ne prend pas en charge l'installation de la boîte de branchement.

- **Réglementation:**

- **1°) En attente de l'assainissement collectif:**

- Toute habitation existante doit disposer d'un assainissement non collectif fonctionnel et correctement entretenu.
- Toute construction nouvelle (sous réserve des possibilités de rejet) doit mettre en place :
 - Un dispositif d'assainissement non collectif **conforme** à la réglementation,
 - Une **canalisation Eaux Usées en attente**, en prévision de son raccordement au réseau collectif.
- Toute **extension ou réhabilitation avec Permis de Construire** d'une habitation existante implique:
 - La mise aux normes de son dispositif d'Assainissement Non Collectif,
 - La mise en place, en attente, d'une canalisation Eaux Usées en prévision de son raccordement au réseau collectif peut être réalisée au choix du propriétaire.

Assainissement collectif futur

La **Carte d'Aptitude des Sols et des Milieux à l'Assainissement Non Collectif** indique pour chaque secteur la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre en attente de l'assainissement collectif.

Les notices techniques de la **CASMANC** fixent le cahier des charges à respecter pour leur réalisation. Une étude géopédologique pourra être réalisée à la demande de la CCPR (cf. règlement de l'assainissement non collectif).

Le contrôle de la réalisation des ouvrages d'assainissement autonome se fera sur la base des notices techniques.

- **2°) Quand le réseau d'assainissement collectif sera créé:**

- Toutes les habitations existantes disposeront **de deux ans** (à compter de la date de mise en service du réseau collectif) pour se raccorder.
- Le CGCT précise que si le dispositif d'ANC a récemment été créé ou réhabilité le délai de raccordement peut être toléré à 10 ans. Toutefois, le règlement de l'assainissement collectif de la CCPR limite ce délai à **8 ans**.
- Toutes les habitations futures auront **l'obligation de se raccorder** au réseau collectif d'assainissement, quel que soient les modalités à mettre en œuvre (système de relevage...).

Assainissement collectif futur

- **Incidences sur l'urbanisation:**

- Dans les zones classées en assainissement collectif futur, il est de l'intérêt de la commune de **limiter autant que possible l'ouverture à l'urbanisation avant l'arrivée de l'assainissement collectif.**

- **Financier:**

- Sont à la charge du particulier:
 - Les frais de suppression du dispositif d'ANC,
 - Les frais de branchement (sur le domaine privé) au collecteur public,
 - La redevance d'Assainissement Collectif,
 - Forfait correspondant à la partie publique du branchement,
 - Depuis le 1^{er} juillet 2012: la PFAC (Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif).

Zone d'assainissement non collectif (ANC):

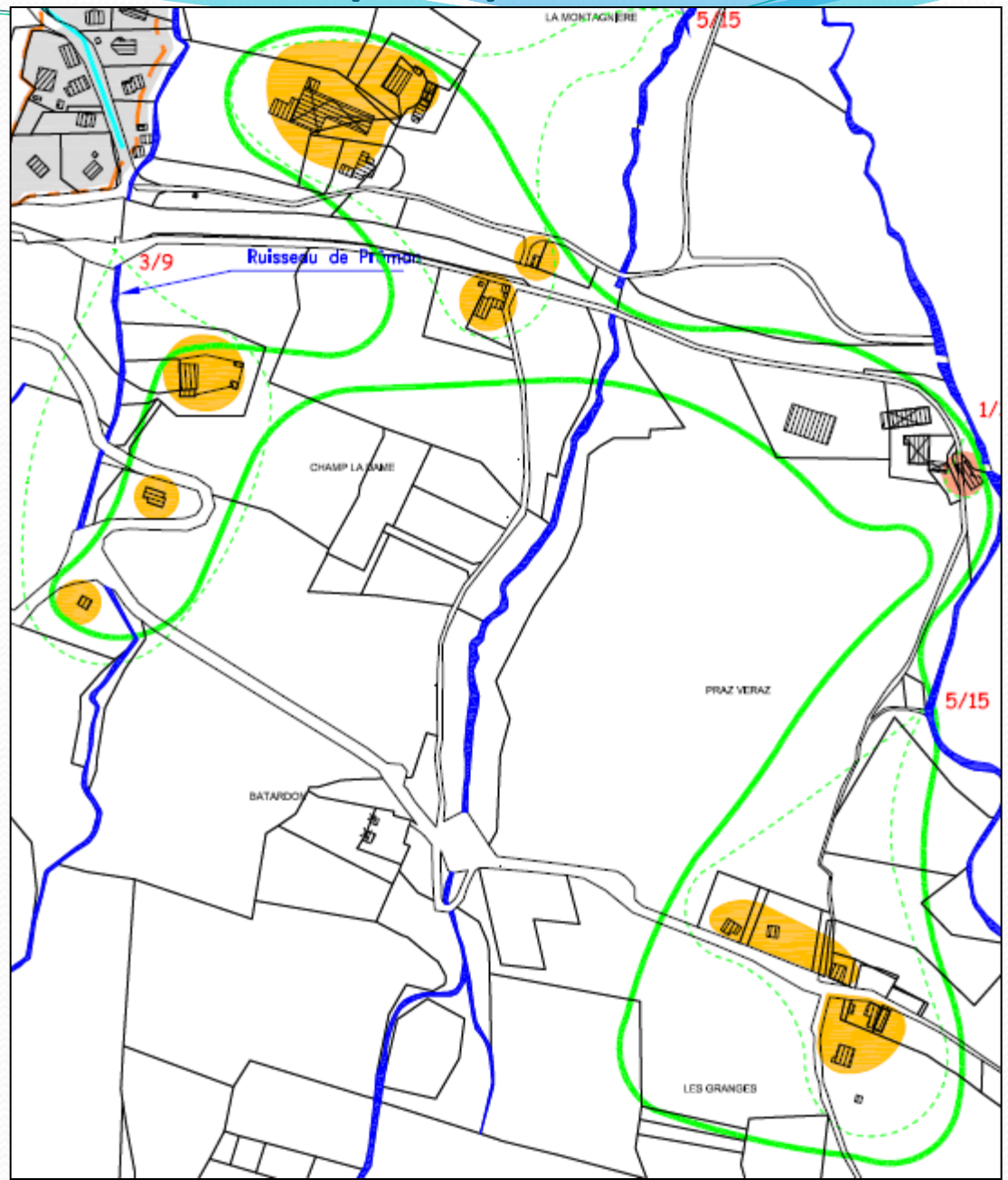
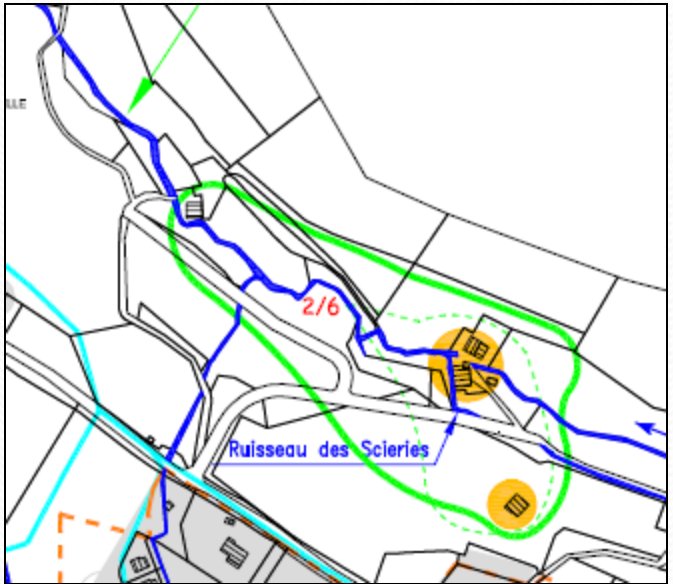
- **Justification du choix de l'assainissement non collectif:**

- Dans les zones concernées, les collecteurs d'assainissement collectif sont inexistants.
- Le raccordement aux réseaux EU existants est difficilement envisageable (techniquement et financièrement) à l'échelle du PLU.
- La réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif est possible car l'habitat est peu dense et relativement dispersé.
 - Ces zones restent donc de fait en assainissement non collectif à l'échelle du PLU.

Zone d'Assainissement Non Collectif (ANC)

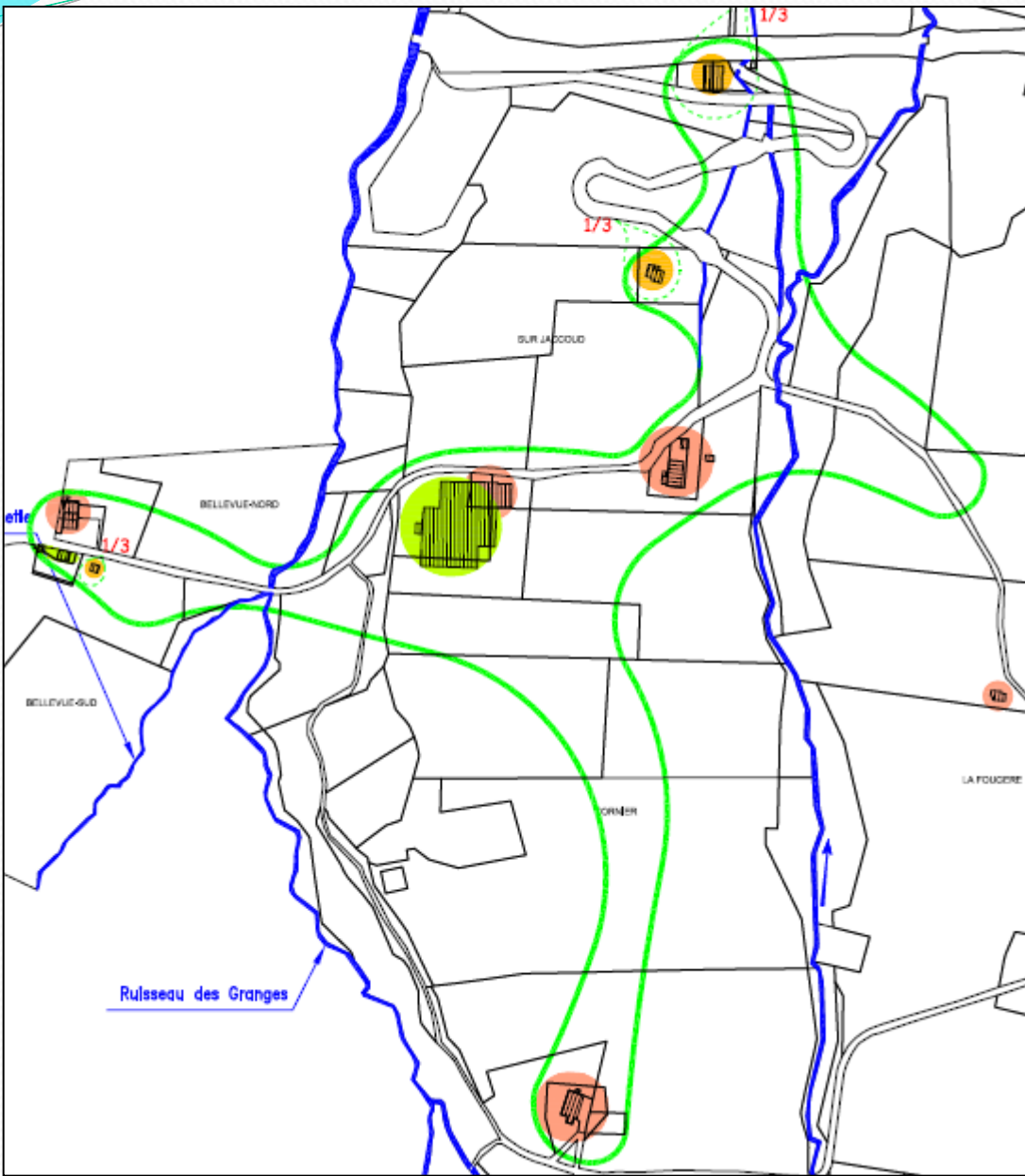
Les Granges, La Montagnère

Moulins



Zone d'Assainissement Non Collectif (ANC)

Le Chêne, Tornier



Le Boissonnet



Montisel, Praz Boccon



Assainissement non collectif

- **Réglementation:**

- La CCPR a créé son SPANC ainsi que son règlement d'assainissement non collectif.

- **Conditions Générales:**

- Toutes les **habitations existantes** doivent disposer d'un dispositif d'assainissement non collectif fonctionnel, conforme à la réglementation (arrêté du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012).
- La mise en conformité des installations est **obligatoire**.
- Toute **construction nouvelle** doit mettre en place un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation.
- Toute **extension ou réhabilitation avec Permis de construire d'une habitation existante** implique la mise aux normes de son dispositif d'assainissement non collectif.

Assainissement non collectif

La **Carte d'Aptitude des Sols et des Milieux à l'Assainissement Non Collectif** indique pour chaque secteur la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre en attente de l'assainissement collectif.

Les notices techniques de la **CASMANC** fixent le cahier des charges à respecter pour leur réalisation.

Le contrôle de la réalisation des ouvrages d'assainissement autonome se fera sur la base des notices techniques.

⇒ **L'absence de solution technique complète ou l'absence de possibilité de rejet est un motif de refus de Permis de Construire.**

Assainissement non collectif

- **Conditions Générales d'implantation des dispositifs d'ANC:**

Pour toute nouvelle construction (sur toute parcelle vierge classée constructible au PLU):

- La totalité du dispositif d'assainissement non collectif (fosse septique, filtre à sable, dispositif d'infiltration dans les sols) doit être **implanté à l'intérieur de la superficie constructible**, dans le respect des normes et règlements en vigueur. (Celui-ci ne peut être implanté sur des parcelles dites naturelles, agricoles ou non constructibles).
- **En cas d'espace insuffisant, le permis de construire est refusé.**
- **Surface minimum requise:**
 - Pour être constructible en ANC, une parcelle doit être **suffisamment grande pour permettre l'implantation de tous les dispositifs d'assainissement** nécessaires pour réaliser une filière respectant la réglementation, dans le respect notamment des:
 - Reculs imposés (3 mètres des limites de propriétés, 5 mètres des fondations),
 - Règles techniques d'implantation (mise en place interdite sous les accès, les parkings,...).

Assainissement non collectif

Pour toute construction existante (quelque soit le classement au PLU):

- La mise aux normes du dispositif d'assainissement non collectif est possible sur **n'importe quelle parcelle**, quelque soit son classement au PLU (mis à part périmètre de protection, emplacement réservé ou classement spécifique qui empêche la réalisation technique de celle-ci) dans le respect des normes et règlement en vigueur.
- ⇒ **L'impossibilité technique de réaliser un dispositif réglementaire entraîne de facto le refus de changement de destination d'anciens bâtiments (corps de ferme).**

Choix de la filière selon l'aptitude des sols:

- La CASMANC définit la filière à mettre en place pour chaque zone.
- Cas de la filière ORANGE: Terrains moyennement perméables
 - Assainissement autonome possible par Fosse septique toutes eaux - Filtre à sable vertical drainé (sous réserve des possibilités d'évacuation des eaux).
 - Les effluents doivent être:
 - Soit infiltrés au moyen d'un dispositif d'infiltration dans les sols (dans ce cas, une étude de conception du dispositif d'Assainissement Non Collectif devra être fournie au SPANC).
 - Soit rejetés dans un ruisseau à débit permanent, dans le respect des objectifs de qualité, via un collecteur E.P. existant ou à créer.
 - Soit rejetés, après avoir été drainés, vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, **s'il est démontré par une étude particulière qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.**
 - Pour les parcelles bâties (habitations existantes): en cas d'impossibilité technique de réaliser un dispositif complet, un dispositif adapté pourra être toléré (en accord avec le service de contrôle). **Dans ce cas la capacité habitable ne pourra être augmentée.**
 - Pour les parcelles non bâties: en cas d'impossibilité technique de réaliser un dispositif complet, **le Permis de Construire doit être refusé.**

Assainissement non collectif

Possibilités de rejet selon l'aptitude des milieux:

- Pour les habitations existantes:
 - Les possibilités de rejet sont tolérées pour les habitations existantes dans la limite du logement existant.
- Pour les constructions neuves ou toute création de nouveaux logements:
 - Zones classées constructibles au futur PLU: le rejet devra être considéré comme acquis pour les parcelles qui seront classées constructibles au futur PLU.

**** Remarque importante****: il convient que les zones classées constructibles au PLU (en Assainissement Non Collectif) soient très peu nombreuses du fait des possibilités de rejet limitées dans les cours d'eau.
 - Zones classées non constructibles au futur PLU: les nouveaux rejets seront limités au changement de destination des bâtiments existants.
- La création des collecteurs nécessaires à l'évacuation des effluents des dispositifs d'assainissement non collectif reste à la charge de chaque pétitionnaire.

Assainissement non collectif

- **Incidence sur l'urbanisation:**

- La poursuite de l'urbanisation est **conditionnée** par les possibilités d'Assainissement Non Collectif.

- **Pour la CCPR :**

- Le **contrôle des installations** est **obligatoire**.
 - La CCPR doit effectuer le contrôle des **nouvelles installations**:
 - Au moment du permis de construire,
 - Avant recouvrement des fouilles.
 - La CCPR doit effectuer le contrôle des **installations existantes** de façon périodique sans excéder **10 ans**.
 - Bilan des contrôles effectués à ce jour:
 - D'après le rôle d'eau, 93 installations d'ANC sont référencées sur la commune.
 - Actuellement, 99% des installations ont été effectivement contrôlées (91 contrôles de diagnostic réalisés).
 - Parmi les installations contrôlées, 32% (soit 29 installations) ont fait apparaître des non-conformités nécessitant obligatoirement une réhabilitation. 45 autres installations sont non-conformes avec tolérances, et 17 installations sont conformes.
 - La CCPR traite gratuitement les matières de vidanges des fosses domestiques à la STEP du Pays Rochois, sur Arenthon.
 - Depuis 2012, la CCPR assure un rôle de coordination entre les pétitionnaires et l'Agence de l'Eau dans le cadre d'opérations de réhabilitation des installations d'ANC subventionnées. La démarche basée sur le volontariat des particuliers reste toutefois soumise à des critères d'éligibilité.
- ↳ Sur la commune de Saint-Sixt, 6 pétitionnaires ont pu bénéficier d'une subvention dans le cadre de la réhabilitation de leur dispositif d'assainissement non collectif (dont 5 avec travaux réalisés et 1 travaux non réalisés à ce jour).

Assainissement non collectif

- **Pour les particuliers:**

- La mise aux normes est obligatoire.
- En cas de non-conformité de l'installation d'ANC (problèmes constatés sur zone à enjeux sanitaires et/ou environnementaux), le propriétaire a un **délai de 4 ans** pour procéder aux travaux prescrits dans le rapport de contrôle.
- Toute **nouvelle demande de PC sur du bâti existant** implique la mise aux normes du dispositif d'assainissement. Une attestation de conformité du projet de réhabilitation de l'installation d'ANC (remise par le SPANC) doit être insérée dans le dossier de demande de PC (décret n°2012-274 du 28/02/2012).
- En cas de **vente**, l'acquéreur doit être informé d'une éventuelle non-conformité (rapport de contrôle daté de moins de 3 ans) et dispose d'un **délai de 1 an** après l'acte de vente pour procéder aux **travaux de mise en conformité**.
- Sont à la charge du particulier:
 - Les frais de mise en conformité,
 - Les frais de vidange et d'entretien des installations,
 - La redevance de l'ANC qui sert à financer le contrôle,
 - Les éventuelles études de définition de filière (étude géopédologique).



VOLET EAUX PLUVIALES

Introduction

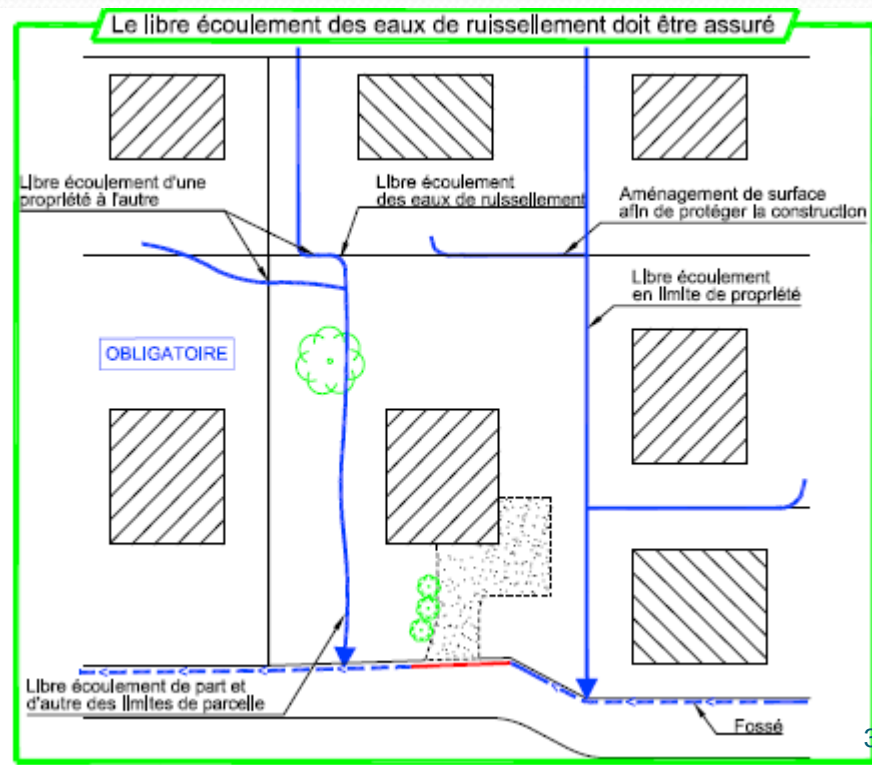
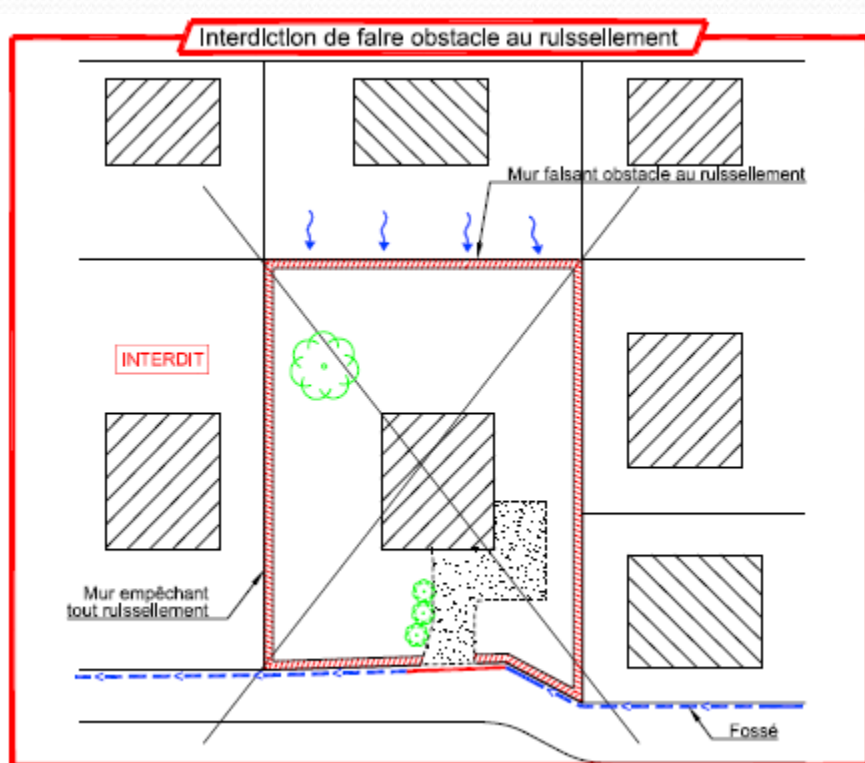
- Le présent document a été établi dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Saint Sixt sur la base d'une réunion de travail avec les élus et les services techniques de la commune le 29 Septembre 2015. Des visites de terrain seront effectuées ultérieurement.
- Ce document comprend:
 1. Un rappel réglementaire lié aux eaux pluviales
 2. Des préconisations de gestion des eaux pluviales
 3. un diagnostic des problèmes connus liés aux eaux pluviales
 4. une mise en évidence des secteurs potentiellement urbanisables et l'examen de leur sensibilité par rapport aux eaux pluviales.
 5. Des travaux à effectuer sont proposés pour résoudre les problèmes liés aux eaux pluviales et des recommandations sont formulées pour limiter l'exposition aux risques et éviter l'apparition de nouveaux dysfonctionnements
 6. Une réglementation « eaux pluviales » est proposée pour gérer et compenser les eaux pluviales des nouvelles surfaces imperméabilisées.
- Dans le cadre de l'élaboration de son PLU, la commune a souhaité mener des études complémentaires afin de se doter d'outils de gestion des eaux pluviales sur son territoire à partir des éléments suivants (cabinet Nicot, 2015):
 - Carte d'Aptitude des Sols à l'Infiltration des Eaux Pluviales (CASIEP)
 - Guide technique pour la gestion des EP en fonction des différentes zones de la CASIEP
 - Notices techniques sur les dispositifs de rétention/infiltration à mettre en place
 - Grille de calcul et de dimensionnement des ouvrages de rétention/infiltration.

1. Contexte réglementaire

- L'article L. 2224-10 du [code général des collectivités territoriales](#) relatif au zonage d'assainissement précise que « les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :
 - Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
 - Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement ».

1. Contexte réglementaire

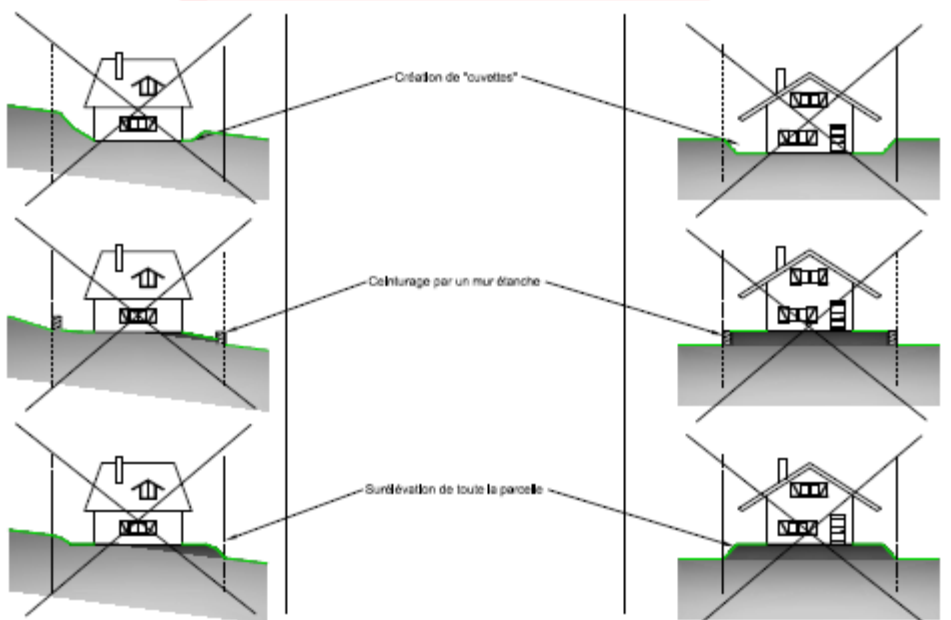
- Le **code civil** définit le droit des propriétés sur les eaux de pluie et de ruissellement.
 - Article 640 : « Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur ». **VOIR SCHEMA**
 - Article 641 : « Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds ».
 - Article 681 : « Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin ».



1. Contexte réglementaire

- Principe de préservation des écoulements superficiels

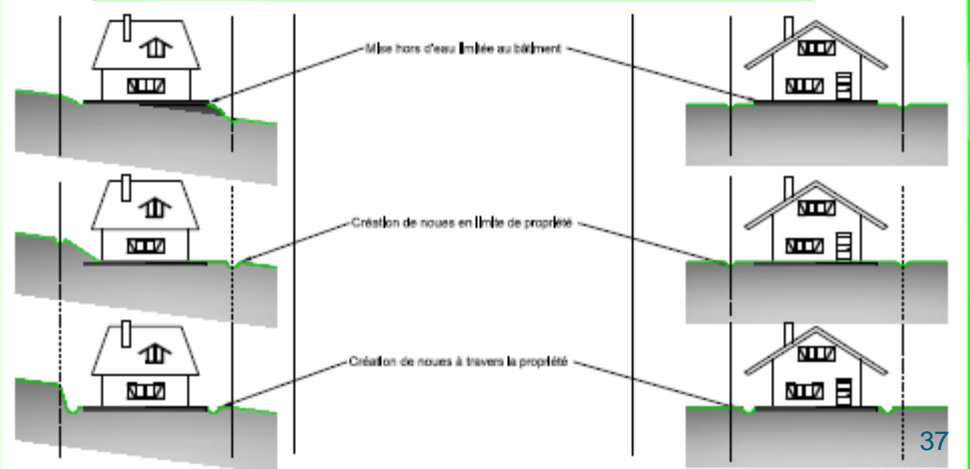
Interdiction de faire obstacle au ruissellement



Terrain avant aménagement

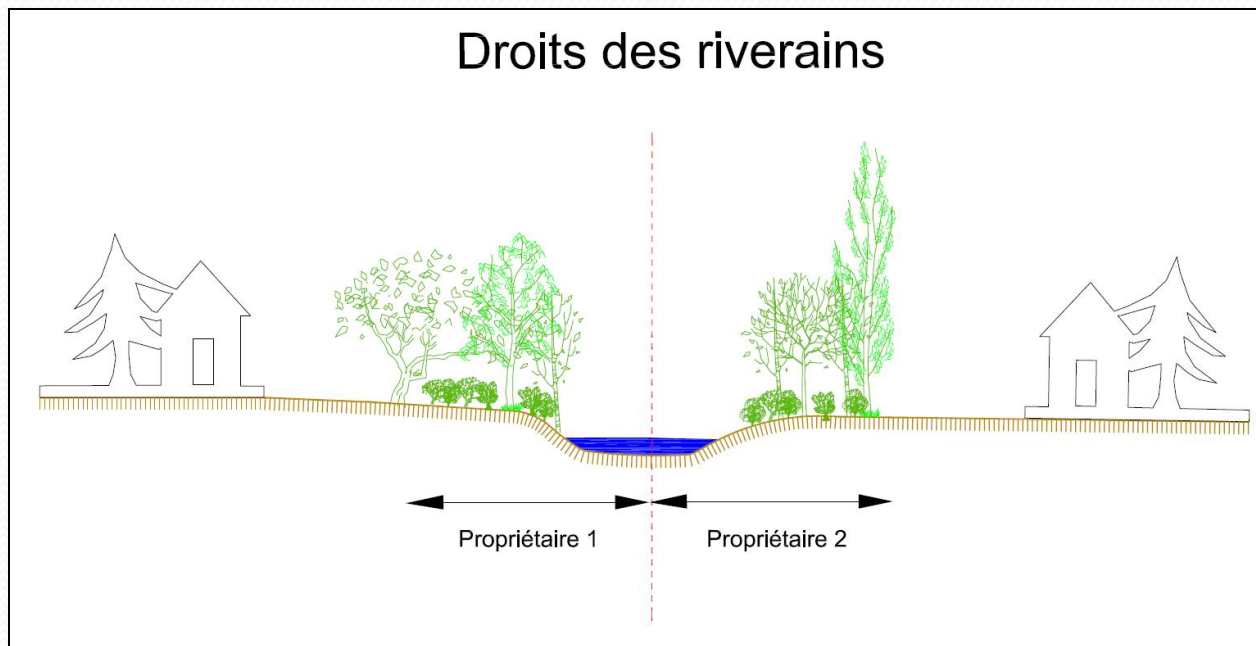


Le libre écoulement des eaux de ruissellement doit être assuré



1. Contexte réglementaire

- Le **code de l'environnement** définit les droits et les obligations des propriétaires riverains de cours d'eau non domaniaux.
 - Article L.215-2 : propriété du sol: « Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit...».



- Article L.215-14 : obligations attachées à la propriété du sol: le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore, dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

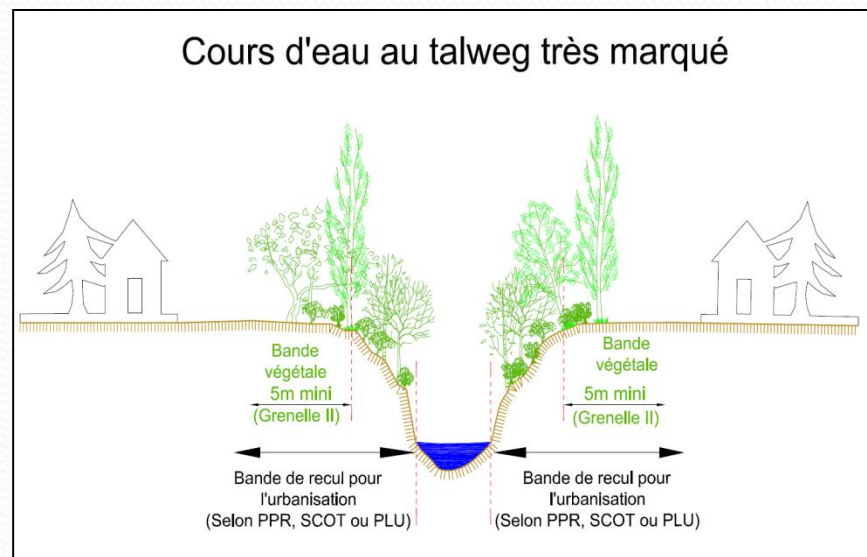
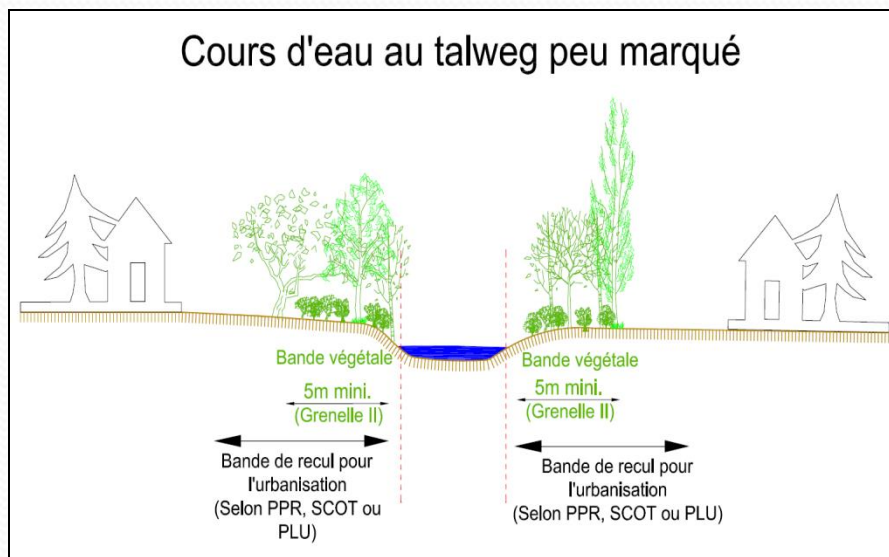
1. Contexte réglementaire

- Sont soumis à autorisation ou à déclaration en application de l'article R 214-1 du code de l'environnement :
 - 2.1.5.0 : rejet d'eaux pluviales ($S > 1$ ha).
 - 3.1.1.0 : installations, ouvrages, remblais, épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau.
 - 3.1.2.0 : modification du profil en long ou le profil en travers en travers du lit mineur, dérivation.
 - 3.1.3.0 : impact sensible sur la luminosité (busage) ($L > 10$ m).
 - 3.1.4.0 : consolidation ou protection des berges ($L > 20$ m).
 - 3.1.5.0 : destruction de frayère.
 - 3.2.1.0 : entretien de cours d'eau.
 - 3.2.2.0 : installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau ($S > 400$ m²).
 - 3.2.6.0 : digues.
 - 3.3.1.0 : assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides.
 - ...

1. Contexte réglementaire

- Grenelle II :

- Le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 ha, l'exploitant, l'occupant ou le propriétaire de la parcelle riveraine a l'obligation de maintenir une **bande végétale** d'au moins 5 m à partir de la rive.



Remarque:

- En plus de cette bande végétale, il convient de respecter un recul pour les constructions, remblais, etc... Conventionnellement, un recul de 10 m est préconisé. Lorsqu'elles existent, les préconisations du PPR prévalent ou à défaut celles du SCOT ou encore celles du règlement du PLU.

1. Contexte réglementaire

- L'ensemble du réseau hydrographique de la commune s'inscrit dans le bassin versant de l'Arve. Toute action engagée doit donc respecter les préconisations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (**SDAGE RMC**).
- **Extrait du Programme de mesure du SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015:**

HR 06 01 Arve

Problème à traiter : Gestion locale à instaurer ou développer

Mesures :

1A10 Mettre en place un dispositif de gestion concertée

Problème à traiter : Substances dangereuses hors pesticides

Mesures :

5A32 Contrôler les conventions de raccordement, régulariser les autorisations de rejets

5A50 Optimiser ou changer les processus de fabrication pour limiter la pollution, traiter ou améliorer le traitement de la pollution résiduelle

Problème à traiter : Dégradation morphologique

Mesures :

3C14 Restaurer les habitats aquatiques en lit mineur et milieux lagunaires

3C16 Reconnecter les annexes aquatiques et milieux humides du lit majeur et restaurer leur espace fonctionnel

3C30 Réaliser un diagnostic du fonctionnement hydromorphologique du milieu et des altérations physiques et secteurs artificialisés

3C43 Etablir un plan de restauration et de gestion physique du cours d'eau

Problème à traiter : Problème de transport sédimentaire

Mesures :

3C09 Mettre en œuvre des modalités de gestion des ouvrages perturbant le transport solide

3C32 Réaliser un programme de recharge sédimentaire

Problème à traiter : Altération de la continuité biologique

Mesures :

3C13 Définir une stratégie de restauration de la continuité piscicole

Problème à traiter : Déséquilibre quantitatif

Mesures :

3C01 Adapter les prélèvements dans la ressource aux objectifs de débit

3C02 Définir des modalités de gestion du soutien d'étiage ou augmenter les débits réservés

Remarque:

Même si les travaux de révision sont en cours pour l'élaboration du SDAGE 2016-2021, les orientations fondamentales devraient rester proches de celles du SDAGE en vigueur.

1. Contexte réglementaire

- La **Directive Cadre Européenne sur l'Eau** (DCE, 2000) fixe les objectifs environnementaux pour les milieux aquatiques suivants:
 - Atteindre le bon état écologique et chimique d'ici 2015,
 - Assurer la continuité écologique des cours d'eau,
 - Ne pas détériorer l'existant.

2. Préconisations pour une gestion cohérente de l'eau

- La politique de gestion de l'eau doit être réfléchi de façon
 - intégrée en considérant
 - tous les enjeux (inondations, ressources en eau, milieu naturel...)
 - et tous les usages (énergie, eau potable, loisirs...)
 - et globale (à l'échelle du bassin versant).
- Cette politique globale de l'eau, dans le cadre de la gestion des inondations notamment
 - ne doit plus chercher à évacuer l'eau le plus rapidement possible, ce qui est une solution locale mais ce qui aggrave le problème à l'aval,
 - au contraire doit viser à retenir l'eau le plus en amont possible.
- Les communes ont une responsabilité d'autant plus grande envers les communes aval qu'elles sont situées en amont du bassin versant.

2. Préconisations pour une gestion cohérente de l'eau

- Les actions suivantes peuvent être entreprises :
 - Préserver les milieux aquatiques (cours d'eau, zones humides) dans leur état naturel. En effet les milieux aquatiques ont des propriétés naturelles d'écêtement. L'artificialisation de ces milieux (chenalisation des rivières, remblaiement des zones humides...) tend à accélérer et concentrer les écoulements.
 - Préserver/restaurer les champs d'expansion des crues: cette action peut être facilitée par une politique de maîtrise foncière.
 - Favoriser les écoulements à ciel ouvert : préférer les fossés aux conduites ou aux cunettes, préserver les thalwegs.
 - Compenser l'imperméabilisation par des dispositifs de rétention et/ou d'infiltration. En effet l'imperméabilisation tend à diminuer l'infiltration et à augmenter le ruissellement. Cette action peut être mise en œuvre par l'intermédiaire d'un règlement eaux pluviales communal.
 - Orienter les choix agricoles en incitant à éviter les cultures dans les zones de fortes pentes, à réaliser les labours perpendiculairement à la pente, à préserver les haies...
 - Veiller au respect de la législation dans le cadre de la réalisation de travaux notamment la loi sur l'eau.
- La rétention amont, axe majeur de la gestion des inondations à l'échelle du bassin versant, joue également un rôle important pour la qualité de la ressource en eau.

2. Préconisations pour une gestion cohérente de l'eau

- Exemples de mesures concrètes pour une meilleure gestion des eaux pluviales :
- Des mesures de limitation de l'imperméabilisation des sols :
 - Imposer un minimum de surface d'espaces verts dans les projets immobiliers sur certaines zones.
 - Inciter à la mise en place de solutions alternatives limitant l'imperméabilisation des sols (parkings et chaussées perméables).
- Des mesures pour assurer la maîtrise des débits :
 - Inciter à la rétention des E.P à l'échelle de chaque projet, de telle sorte que chaque projet, petit ou plus important, public ou privé, intègre la gestion des eaux pluviales.
- Le ralentissement des crues :
 - En lit mineur: minimiser les aménagements qui canalisent les écoulements.
 - En lit majeur: préserver un espace au cours d'eau.
- Des mesures de prévention :
 - Limiter l'exposition de biens aux risques.
 - Ne pas générer de nouveaux risques (par exemple des dépôts en bordure de cours d'eau sont des embâcles potentiels).

3. Diagnostic

• Compétences

➤ Réseaux:

- D'après l'article L2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la gestion des eaux pluviales correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes, dénommé **service public de gestion des eaux pluviales urbaines**.
- La gestion des eaux pluviales est de la compétence de la commune de Saint-Sixt.
- Le Conseil Départemental a la gestion des réseaux EP liés à la voirie départementale, en dehors des zones d'agglomération.



➤ Milieux aquatiques:

- La commune est concernée par le SAGE Arve en cours d'élaboration et porté par le SM3A (Syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses Abords).
 - À compter du 1^{er} janvier 2016, la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles attribue au bloc communal une compétence exclusive et obligatoire relative à la **gestion des milieux aquatiques** et la **prévention des inondations (GEMAPI)**. Cette échéance a été repoussée au 01/01/2018 par la loi NOTRe.
- ↪ La commune n'a pas transféré à ce jour sa compétence GEMAPI à l'échelon intercommunal.

➤ Rappel des obligations et responsabilités des acteurs concernant la compétence GEMAPI:

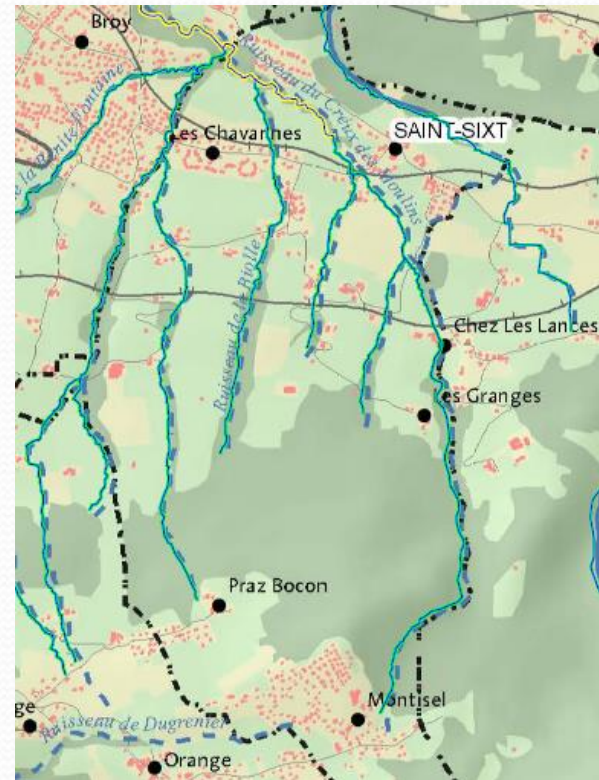
Les collectivités territoriales	<ul style="list-style-type: none"> • Clarification de la compétence: la loi attribue une compétence <u>exclusive et obligatoire</u> (auparavant missions facultatives et partagées) de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations à la commune, avec transfert à l'EPCI à fiscalité propre. • Renforcement de la solidarité territoriale: les communes et EPCI à fiscalité propre peuvent adhérer à des syndicats mixtes en charge des actions de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations et peuvent leur transférer/déléguer tout ou partie de cette compétence. • Les communes et EPCI à fiscalité propre pourront lever une taxe affectée à l'exercice de la compétence GEMAPI.
Les pouvoirs de police du maire	<p>Assure les missions de police générale (comprenant la prévention des inondations) et de polices spéciales (en particulier la conservation des cours d'eau non domaniaux, sous l'autorité du préfet), ainsi que les compétences locales en matière d'urbanisme. À ce titre, le maire doit:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Informer préventivement les administrés • Prendre en compte les risques dans les documents d'urbanisme et dans la délivrance des autorisations d'urbanisme • Assurer la mission de surveillance et d'alerte • Intervenir en cas de carence des propriétaires riverains pour assurer le libre écoulement des eaux • Organiser les secours en cas d'inondation
Le gestionnaire d'ouvrage de protection	<p>L'EPCI à fiscalité propre devient gestionnaire des ouvrages de protection, la cas échéant par convention avec le propriétaire, et a pour obligation de:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Déclarer les ouvrages mis en œuvre sur le territoire communautaire et organisés en un système d'endiguement • Annoncer les performances de ces ouvrages avec la zone protégée • Indiquer les risques de débordement pour les hauteurs d'eaux les plus élevées
Le propriétaire du cours d'eau (privé ou public)	<ul style="list-style-type: none"> • Responsable de l'entretien courant du cours d'eau (libre écoulement des eaux) et de la préservation des milieux aquatiques situés sur ses terrains (au titre du code de l'environnement) • Responsable de la gestion de ses eaux de ruissellement (au titre du code civil)
L'Etat	<p>Assure les missions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Élaborer les cartes des zones inondables • Assurer la prévision et l'alerte des crues • Élaborer les plans de prévention des risques • Contrôler l'application de la réglementation en matière de sécurité des ouvrages hydrauliques • Exercer la police de l'eau • Soutenir, en situation de crise, les communes dont les moyens sont insuffisants

3. Diagnostic Eaux Pluviales

- Plans et études existants :

- La commune de Saint-Sixt dispose de plans détaillés de ses réseaux d'eaux pluviales. Le SGEP réalisé en 2017 (NICOT I.C) intègre la Carte d'Aptitude des Sols à l'Infiltration des Eaux Pluviales (CASIEP).
- Le **Foron de la Roche** a fait l'objet d'une étude de « **détermination de l'espace hydraulique du cours d'eau** » (B+C Ingénieurs SA, 2013) portée par le Grand Genève. Cette étude a permis de déterminer, sur la base de modélisations hydrauliques, l'espace de fonctionnalité du cours d'eau en intégrant une enveloppe pour les crues notamment. La cartographie des bandes de recul souhaitées par rapport aux berges des cours d'eau a été intégrée dans le SCOT du Pays Rochois afin de prendre en compte les zones à enjeux au regard du risque hydraulique.

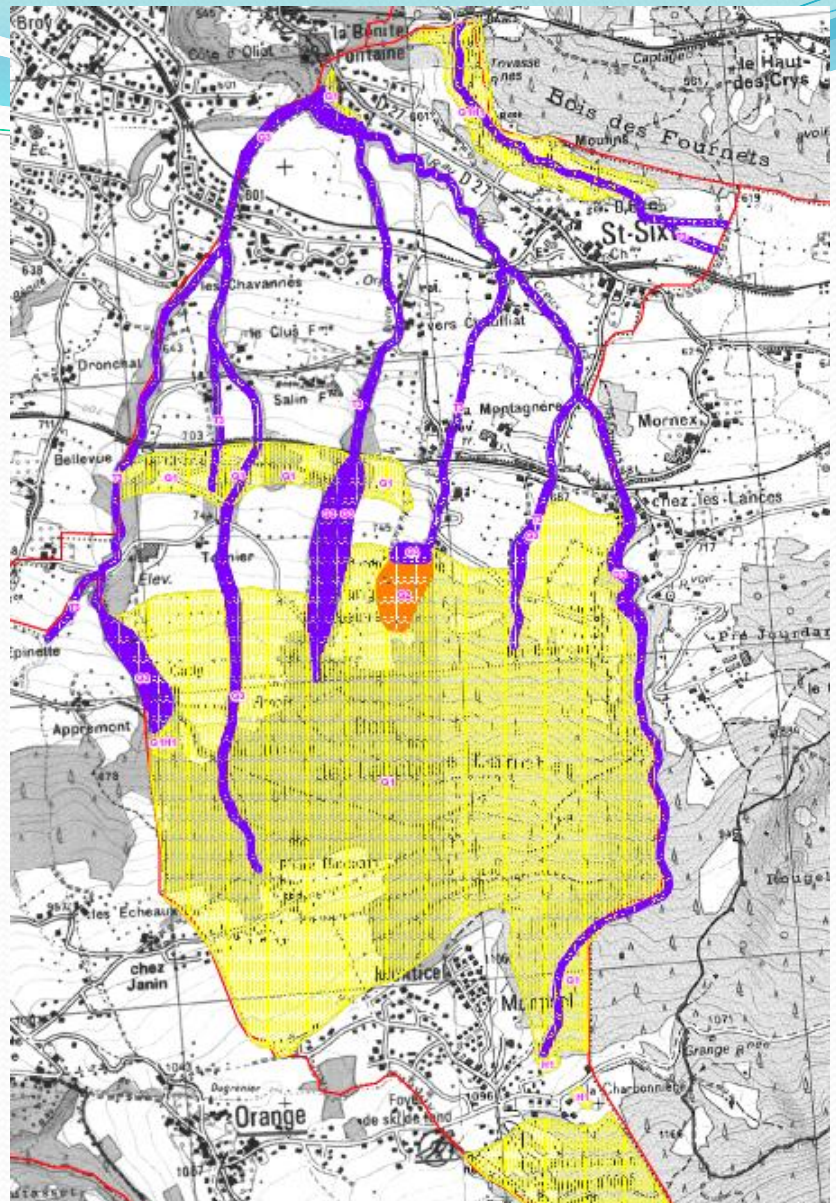
↪ Cet aspect devra être pris en compte dans l'élaboration du PLU de la commune.



3. Diagnostic Eaux Pluviales

Risques:

- La commune dispose d'une **carte des aléas** réalisée dans le cadre de l'élaboration du **Document Communal Synthétique** notifié par le préfet le 08/09/2003. La carte des aléas concerne les zones humides, les manifestations torrentielles et les glissements de terrain.
- *NB: la carte des aléas naturels réalisée à l'échelle 1/10 000, avec pour objectif premier l'information préventive, ne permet pas de connaître dans quelles mesures les constructions existantes peuvent évoluer ou si certains secteurs limités de nouvelles constructions peuvent être réalisées sous conditions.*
- *En conséquence, afin de prendre en compte les contraintes communales en termes de risques naturels, il serait souhaitable de réaliser une étude complémentaire pour définir avec une meilleure précision les aléas naturels sur les secteurs que la commune souhaite urbaniser dans le cadre de l'élaboration de son PLU.*



Degré d'aléas

	Aléa fort (3)
	Aléa moyen (2)
	Aléa faible (1)
	Aléa nul (0)

Type de phénomène :

- G Glissement de terrain
- T Manifestations torrentielles
- H Zone humide

Degré d'aléas :

3	(voir définition ci-contre)
2	
1	
0	

Exemple : **G3**

3. Diagnostic Eaux Pluviales

- **Cours d'eau :**

- La commune de Saint Sixt présente un réseau hydrographique relativement développé, globalement orienté selon un axe sud-nord.
- Les principaux cours d'eau traversant le territoire communal sont :
 - Le ruisseau du Creux des Moulins
 - Ruisseau de la Biolle
 - Ruisseau des Devants
 - Ruisseau de Landais
 - Ruisseau de Mornay
 - Ruisseau des Scieries
 - Ruisseau de Bâtardon
 - Ruisseau de l'Épinette
 - Ruisseau des Granges
 - Ruisseau de l'Été
 - Ruisseau de Prâman
 - Ruisseau de la Fougère
 - ...

↳ Tous ces cours d'eau rejoignent le Foron, en rive droite, en tant qu'exutoire final.

- Certains ruisseaux traversent des zones urbanisées. Dans ces secteurs, les cours d'eau ont pu être remaniés (rectification, busage...).
- **NB:** Le **SCOT du Pays Rochois**, approuvé en février 2014, impose de **préserver de toute urbanisation les espaces de fonctionnalité des cours d'eau** et des zones humides. Les rives naturelles des cours d'eau doivent être maintenues en espace végétal libre de toute construction et de tout remblai, en respectant un **recul minimal** vis-à-vis des cours d'eau **de 5 m** de part et d'autre du sommet des berges, à adapter en fonction des situations topographiques, et du caractère naturel des lieux. Seuls sont autorisés au sein des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau les aménagements destinés à maîtriser l'exposition aux risques du bâti et des équipements existants.

3. Diagnostic Eaux Pluviales

- **Zones humides:**
 - La commune de Saint Sixt héberge plusieurs zones humides répertoriées dans l'inventaire départemental:
 - Orange Est / Montisel Sud-Ouest (en limite avec la commune de La Roche s/ Foron)
 - Montisel Sud / Orange Est
 - La Charbonnière Nord-Ouest / colonie de vacances sud
 - La Charbonnière Sud / La Boissonet Nord-Est

3. Diagnostic Eaux Pluviales

- **Réseaux d'eaux pluviales :**

- Le réseau EP est relativement développé sur les secteurs les plus urbanisés de la commune. Mais il subsiste sur certains secteurs des fossés permettant le transit des écoulements à ciel ouvert.
- Il existe de nombreux tronçons de réseau privé (en particulier sur le secteur de Montisel), ce qui rend leur gestion délicate. Sur certains secteurs, la commune a engagé des procédures de rétrocession.
- Certains secteurs ont récemment fait l'objet de travaux:
 - Route de la Montagnère (réfection de la route et des réseaux humides)
 - Lotissement du Château (réseaux humides)
 - Les Granges
- La commune mène régulièrement des opérations d'entretien de ses fossés (tous les ans ou tous les deux ans). Ainsi, en 2015, ~ 2,5 km de fossés ont été entretenus sur la commune.

- **Gestion actuelle des eaux pluviales :**

- Exutoires :
 - Les exutoires des différents réseaux existants sur la commune correspondent au milieu naturel (rejet dans le milieu hydraulique superficiel).
- Actuellement, la commune n'a pas mis en place une réelle politique de gestion des eaux pluviales, avec notamment l'obligation de mise en place systématique de dispositifs de rétention / infiltration. Certains lotissements en revanche sont dotés de bassins de rétention (lotissement des Quarts notamment).

3. Diagnostic Eaux Pluviales

- Les principaux problèmes en matière d'eaux pluviales que l'on peut pressentir aujourd'hui sont liés:
- A l'extension de l'urbanisation:
 - De nouvelles constructions peuvent gêner ou modifier les écoulements naturels, se mettant directement en péril ou mettant en péril des constructions proches.
 - De nouvelles constructions ou viabilisations (les voiries, les parkings) créant de très larges surfaces imperméabilisées peuvent augmenter considérablement les débits aval.
- À la sensibilité des milieux récepteurs: Les cours d'eau
 - Ils représentent un patrimoine naturel important de la région.
 - Ils alimentent des captages en eaux potables.
- Ces problématiques devraient conduire à l'intégration systématique de mesures visant à:
 - limiter l'exposition de nouveaux biens aux risques,
 - limiter l'imperméabilisation,
 - favoriser la rétention et/ou l'infiltration des EP,
 - développer les mesures de traitement des EP.

3. Diagnostic Eaux Pluviales

- Par ailleurs la commune s'étant développée à proximité de cours d'eau, l'enjeu des cours d'eau ne réside pas seulement dans la gestion des risques liés aux crues et aux érosions.
- En effet l'état naturel des cours d'eau (lit mineur, berges, ripisylve, lit majeur) présente de nombreux avantages par rapport à un état artificialisé:
 - Hydraulique: rôle écrêteur qui permet l'amortissement des crues.
 - Ressource en eau: les interactions avec la nappe permettent le soutien des débits d'étiages.
 - Rôle autoépurateur.
 - Intérêts faunistiques et floristiques, paysager...
 - Loisirs.
- Cette problématique devrait conduire à intégrer dans le développement communal (urbanisation, activités...) la préservation des cours d'eau.

3. Diagnostic Eaux Pluviales

- Les différents problèmes potentiels ont été évoqués suite à un entretien avec les représentants de la commune le 29 septembre 2015. Des visites de terrain seront prochainement réalisées.
- On distingue les points noirs :
 - Liés à l'état actuel de l'urbanisation (4 dysfonctionnements),
 - Liés à l'ouverture de zones prévues à l'urbanisation (5 Secteurs Potentiellement Urbanisables).

Typologie des problèmes

Les problèmes liés aux eaux pluviales ont été classés par typologie.

Ces phénomènes ne sont des problèmes que s'ils affectent des enjeux.

Les typologies suivantes ont été rencontrées :

✓ Débordement



Problème lié à des divagations des eaux d'un ruisseau, d'un fossé, d'un réseau E.P., lors de fortes précipitations, qui sont mal canalisées, et qui peuvent provoquer quelques sinistres.

✓ Inondation



Accumulation d'eau à des endroits particuliers, relativement plats ou en cuvette, suite à des débordements directs de cours d'eau en crue, un ruissellement important, une remontée de nappe, des résurgences...

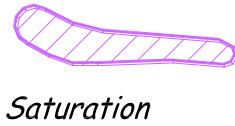
✓ Divagation



Problème lié à des divagations des eaux d'un ruisseau, d'un fossé, d'un réseau E.P., lors de fortes précipitations, qui sont mal canalisées, et qui peuvent provoquer quelques sinistres.

Typologie des problèmes

✓ Saturation



Problème lié à des saturations de réseaux lors de fortes précipitations, qui sont insuffisamment dimensionnés par rapport aux rejets existants. Problème également lié dans certains cas, à la faible pente d'écoulement des réseaux, quiaturent. Ces saturations de réseaux peuvent provoquer une mise en charge du réseau E.P. et des débordements.

✓ Absence de réseau



L'absence de réseau peut être préjudiciable: les eaux non canalisées peuvent engendrer des inondations ou peuvent véhiculer des pollutions.

✓ Glissement



La stabilité d'un terrain dépend de la nature des matériaux (caractéristiques mécaniques), de leur mise en œuvre (compacité), de la géométrie (pente) et aussi des conditions hydrauliques (charges amont et aval, écoulement dans le sol, écoulement superficiel...).

Dysfonctionnement et propositions

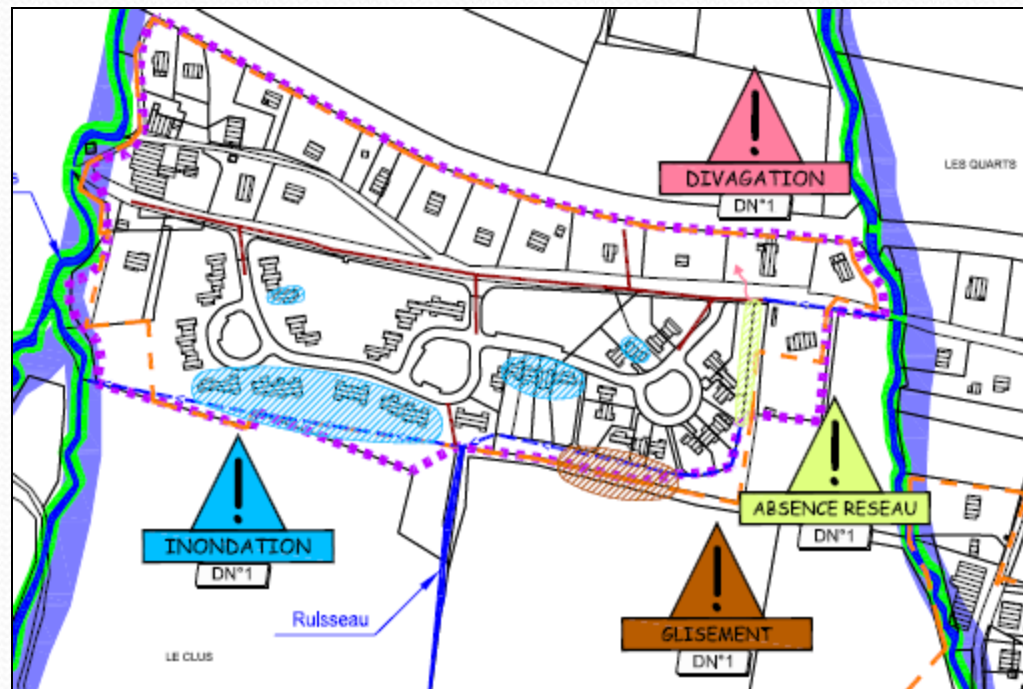
✓ Dysfonctionnement N°1: Champs de Chant – saturation ou absence de réseau, débordement et inondation

• Diagnostic:

- Sur le secteur des Champs de Chant, il existe un lotissement au sein duquel certaines habitations subissent régulièrement des inondations de leur cave, notamment.
- En amont des parcelles bâties, il existe un axe de drainage (ouvrage privé) sensé intercepter les eaux de ruissellement amont. La bailleur social Haute Savoie Habitat, gestionnaire des réseaux du lotissement, a prévu de réhabiliter le fossé drainant afin d'améliorer la collecte des eaux.
- Globalement, la desserte en réseaux d'eaux pluviales apparaît insuffisante sur ce secteur, ce qui explique des phénomènes de saturation, puis de débordement et d'inondation.
- Les épisodes orageux qui ont touché une large partie du département en mai 2015 ont mis en évidence les problèmes déjà existants sur le secteur, et ont même fait apparaître un léger glissement de terrain sur le secteur.

• Travaux et Recommandations:

- Afin de garantir un entretien optimal des ouvrages, et par là-même limiter les dysfonctionnements sur le secteur, la commune pourrait étudier l'opportunité d'une rétrocession d'une partie des réseaux du lotissement (notamment le fossé de drainage).
- Dans l'attente de la réalisation de travaux d'amélioration de la desserte en réseaux d'eaux pluviales, il est recommandé de ne pas densifier les constructions du secteur.
- Par ailleurs, afin de dimensionner de manière judicieuse les ouvrages à mettre en place (réseaux, éventuel bassin de rétention, noue...), la réalisation d'une étude hydraulique sur le secteur est recommandée.



Dysfonctionnement et propositions

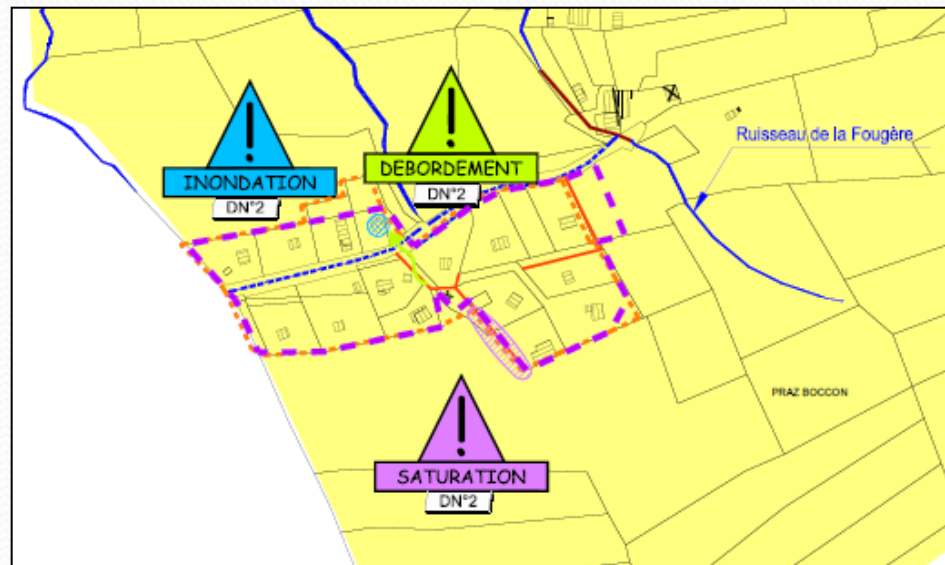
✓ Dysfonctionnement N°2: Saturation, débordement et inondation – Praz Boccon

• Diagnostic:

- Sur le secteur de Praz Boccon, une propriété a été touchée pour des inondations. Ce phénomène s'est produit consécutivement à la saturation et au débordement du réseau d'eaux pluviales privé situé sur les propriétés amont. Ce débordement s'est accompagné de charriage de matériaux au niveau de la route (impasse de Praz Boccon).
- Pour tenter de réduire ce dysfonctionnement, la commune a mis en place un bourrelet en béton en amont de la propriété qui a été touchée, et le propriétaire sinistré a créé un axe découlement en direction du ruisseau de l'Été.

• Travaux et Recommandations:

- Les mesures d'urgence mises en place par la commune et le propriétaire risquent de s'avérer insuffisantes en cas de nouvel épisode orageux intense.
- Il conviendrait que le réseau privé fasse l'objet d'un entretien régulier afin d'éviter notamment sa saturation par le charriage de matériaux issus des terrains amont.
- En amont des terrains bâtis, au sud du secteur, la mise en place d'ouvrages d'interception des écoulements (type noue) serait souhaitable.
- Il serait opportun de vérifier et définir la continuité d'écoulement entre le réseau EP, le fossé le long de la route et le ruisseau de l'Été en tant qu'exutoire final.
- Dans le même temps, le réseau de drainage de la voirie (fossé) pourrait être amélioré.



↳ La réalisation d'une étude hydraulique permettrait de définir précisément le type d'ouvrages à mettre en place et leur dimensionnement.

Dysfonctionnement et propositions

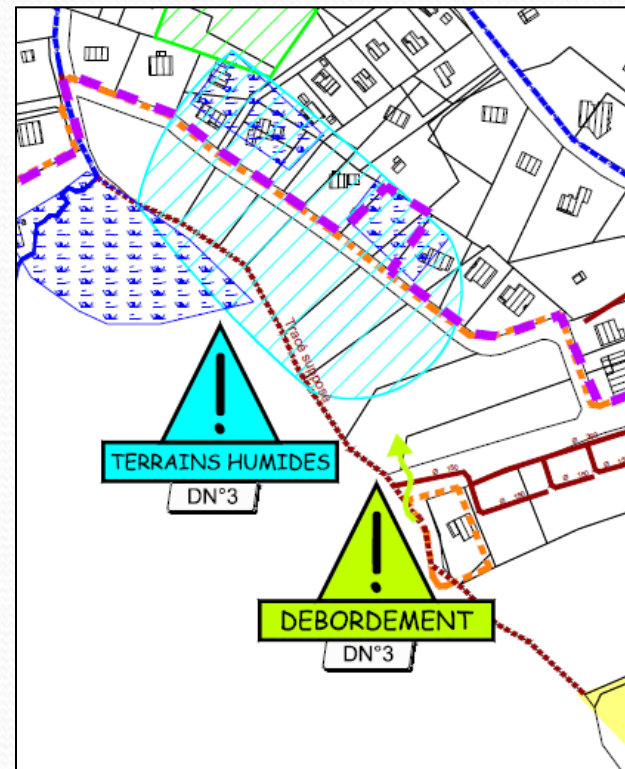
✓ Dysfonctionnement N°3: Stagnation, débordement, inondation - Montisel

• Diagnostic:

- Sur le secteur de Montisel, certains terrains humides présentent des stagnations d'eau. L'inventaire départemental définit des zones humides (« Montisel Sud / Orange Est ») qui nécessiteraient des prospections supplémentaires.
- Ces zones humides semblent alimentées par des ruissellements diffus. De plus, il existe des débordements issus d'un réseau EP dont le tracé reste supposé.

• Travaux et Recommandations:

- Il serait souhaitable de réaliser des prospections complémentaires afin de mieux identifier les contours de la zone humide et les enjeux associés.
- Compte tenu de la situation actuelle, il est souhaitable de ne pas envisager une densification du secteur en termes d'aménagement.



Dysfonctionnement et propositions

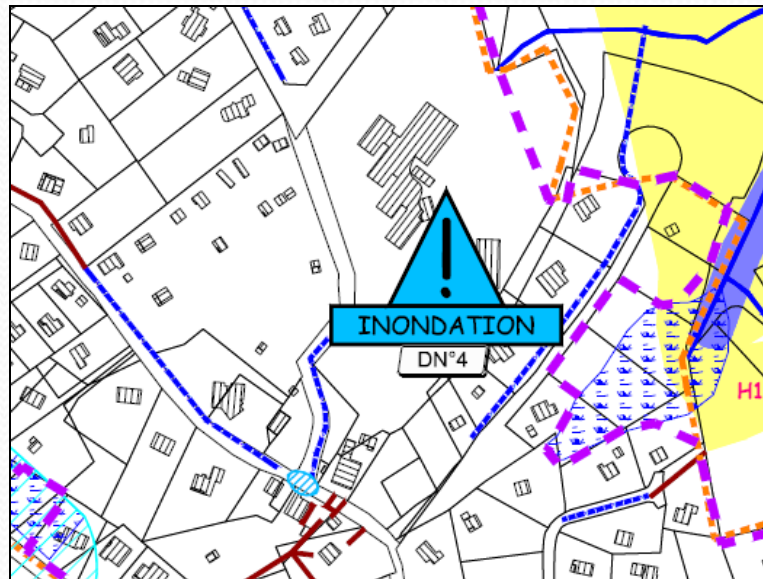
✓ Dysfonctionnement N°4: Inondation - Montisel

• Diagnostic:

- Sur le secteur de Montisel, la route, en particulier au niveau de l'intersection entre la Route de Montisel et l'impasse des Nids, est régulièrement inondée en cas de forte pluie.
- Le fossé le long de la route de Montisel a été refait récemment mais cela ne semble pas suffire.
- Globalement, les réseaux d'eaux pluviales du secteur de Montisel sont mal connus et il existe de nombreux tronçons privés dont le tracé n'est pas clairement identifié.

• Travaux et Recommandations:

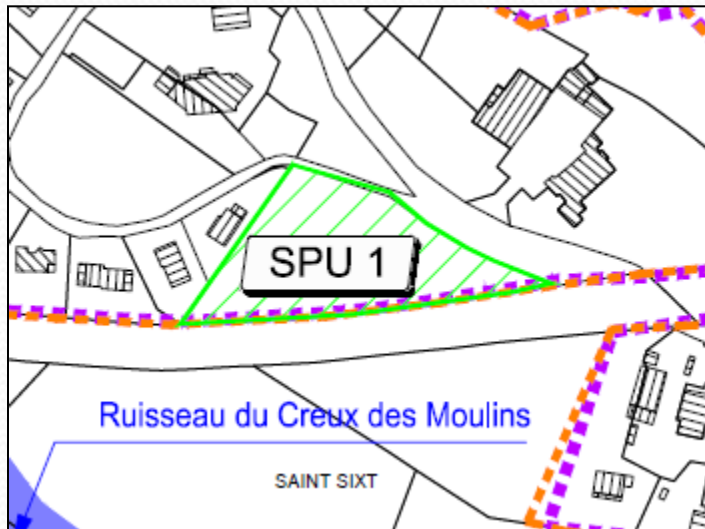
- Il serait souhaitable de réaliser un levé exhaustif des réseaux d'eaux pluviales sur le secteur de Montisel. Il serait ensuite possible de déterminer si le réseau présente des insuffisances en termes de déploiement et en termes de dimensionnement.



4. Examen des secteurs potentiellement urbanisables

- Une visite terrain a été effectuée pour chaque Secteur Potentiellement Urbanisable (zone ou parcelle actuellement vierge vouée à être classée U ou AU dans le futur projet de zonage PLU).
 - On dénombre **3 zones d'urbanisation potentielle** sur la commune de Saint-Sixt. Ces zones à urbaniser vont engendrer de nouvelles surfaces imperméabilisées qui augmenteront les volumes des eaux de ruissellement.
- Pour chaque SPU un diagnostic a été établi, permettant de mettre en évidence :
 - L'existence d'un exutoire pluvial viable pour la zone,
 - L'exposition de la zone aux risques naturels (ruissellement, inondation, ...),
 - La présence d'enjeux écologiques (cours d'eau, zone humide, ...)
- En fonction du diagnostic, des travaux avec recommandations de gestion des EP (pour la commune et les pétitionnaires) sont proposées.
- On distinguera:
 - Partie I: les SPU sans problème particulier pour la gestion des eaux pluviales
 - Partie II: les SPU dont les caractéristiques nécessitent des aménagements ou des préconisations particulières pour l'ouverture à l'urbanisation
- Pour l'ensemble des zones à urbaniser (SPU) présentes sur le territoire de la commune de Saint-Sixt, il faudra veiller à compenser l'imperméabilisation par des dispositifs de rétention/infiltration des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle ou de la zone.

SPU n°1 : CHEF-LIEU



• Analyse :

- Exutoire : L'exutoire de la zone est un réseau EP situé au Nord de la zone.
- Ruissellements amont : RAS.
- Proximité au cours d'eau : RAS.
- Autres : RAS.
- Travaux prévus : RAS.

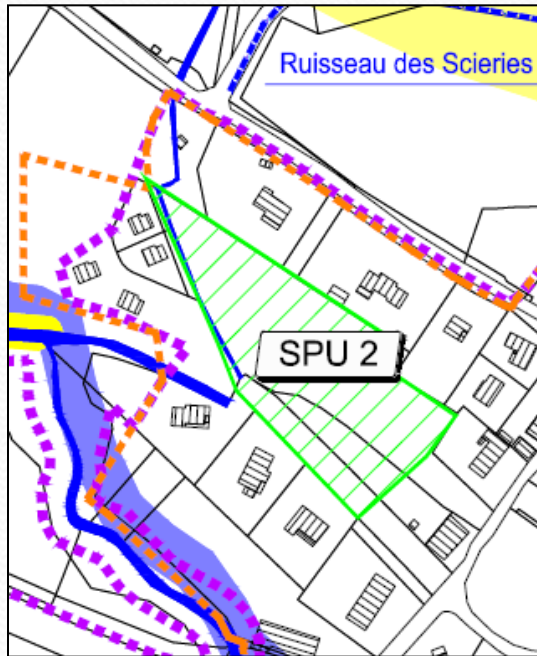
• Travaux (Tvx) :

- Pour la commune : Prolonger le réseau EP en limite de la zone.
- Pour les pétitionnaires : Compenser l'imperméabilisation par des dispositifs de rétention/infiltration à l'échelle de la parcelle ou de la zone avant rejet des EP vers l'exutoire.

• Recommandations (R) :

- Pour la commune : RAS.
- Pour les pétitionnaires : RAS.

SPU n°2 : CHEF-LIEU



• Analyse :

- Exutoire : L'exutoire de la zone est ruisseau situé à l'Ouest de la zone.
- Ruissellements amont : RAS.
- Proximité au cours d'eau : Un cours d'eau est présent à l'Ouest de la zone.
- Autres : RAS.
- Travaux prévus : RAS.

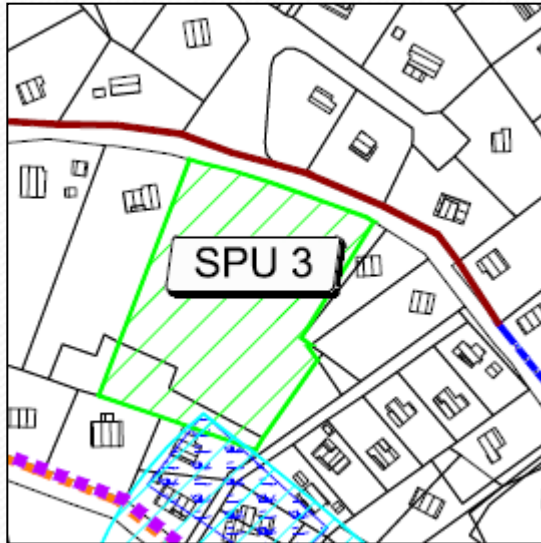
• Travaux (Tvx) :

- Pour la commune : RAS.
- Pour les pétitionnaires : Compenser l'imperméabilisation par des dispositifs de rétention/infiltration à l'échelle de la parcelle ou de la zone avant rejet des EP vers l'exutoire.

• Recommandations (R) :

- Pour la commune : Informer les propriétaires riverains sur leurs droits et leurs obligations pour le bon fonctionnement.
- Pour les pétitionnaires : Respecter les reculs réglementaires vis-à-vis des cours d'eau.

SPU n°3 : Route de MONTISEL



• Analyse :

- Exutoire : L'exutoire de la zone n'est pas clairement défini.
- Ruissellements amont : RAS.
- Proximité au cours d'eau : RAS.
- Autres : Une zone humide répertorié à l'inventaire départementale se situe au Sud-Est de la zone.
- Travaux prévus : RAS.

• Travaux (Tvx) :

- Pour la commune : Définir et créer un exutoire pour la zone.
- Pour les pétitionnaires : Compenser l'imperméabilisation par des dispositifs de rétention/infiltration à l'échelle de la parcelle ou de la zone avant rejet des EP vers l'exutoire.

• Recommandations (R) :

- Pour la commune : RAS.
- Pour les pétitionnaires : Veillez à ne pas impacter la zone humide existante située en aval du secteur.

5. Préconisations de travaux et recommandations

- Préconisations de travaux pour les dysfonctionnements:

Dysfonctionnement	Travaux (Tvx)	Nature des travaux
D 1,2	Tvx 1	Réaliser une étude hydraulique sur le secteur de manière à déterminer les ouvrages à mettre en place et leur dimensionnement.
D 2	Tvx 2	Entretien du réseau EP.
D 3	Tvx 3	Réaliser des prospections complémentaires relatives aux zones humides.
D 4	Tvx 4	Réaliser un levé exhaustif des réseaux EP du secteur.

- Recommandations pour les dysfonctionnements :

Dysfonctionnement	Recommandations (R)	Nature des recommandations
D1	R 1	Etudier l'opportunité d'une rétrocession du réseau EP à la commune des cours d'eau.
D1,3	R 2	Eviter de densifier l'urbanisation du secteur.

5. Préconisations de travaux et recommandations

- Préconisations de travaux pour les Secteurs Potentiellement Urbanisables (SPU):

SPU	Travaux (Tvx)	Nature des travaux
Pour l'ensemble des SPU	Tvx 5	Compenser l'imperméabilisation par des dispositifs de rétention/infiltration à l'échelle de la parcelle ou de la zone avant rejet des EP vers l'exutoire.
SPU 1	Tvx 6	Prolonger le réseau EP en limite de la zone.
SPU 3	Tvx 7	Définir et créer un exutoire pour la zone.

- Recommandations pour les les Secteurs Potentiellement Urbanisables (SPU):

SPU	Recommandations (R)	Nature des recommandations
SPU 2	R 3	Informers les propriétaires riverains sur leurs droits et leurs obligations pour le bon fonctionnement.
SPU 2	R 4	Respecter les reculs réglementaires vis-à-vis des cours d'eau.
SPU 3	R 5	Veillez à ne pas impacter la zone humide existante située en aval du secteur.

6. Réglementation Eaux Pluviales

- La réglementation relative à la gestion des eaux pluviales sur la commune de Saint-Sixt est figurée dans le plan « Annexes Sanitaires – Volet Eaux Pluviales – Réglementation »
 - Les contours des différentes zones et règlements associés sont indiqués
 - Un code couleur indique l'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales
 - ↳ **l'utilisateur doit se reporter à la Carte d'Aptitude des Sols à l'Infiltration des Eaux Pluviales (CASIEP) et ses notices techniques pour identifier le cahier des charges qu'il doit respecter.**

SCHEMA DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Réglementation Eaux Pluviales

6. Réglementation

6.1. Dispositions générales

❑ **Rôle du Service Public de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (SPGEPU) :**

Article R2226-1 du Code général des collectivités territoriales (20/08/2015)

- *il définit les éléments constitutifs du réseau de collecte, de transport, des ouvrages de stockage et de traitement des eaux pluviales*
- *Il assure la création, l'exploitation, l'entretien, le renouvellement et l'extension des installations et ouvrages de gestion des eaux pluviales.*
- *Il assure le contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans les ouvrages publics.*

❑ **Objet du règlement:**

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis la collecte, le stockage, le traitement et l'évacuation des eaux pluviales sur l'ensemble du territoire communal.

❑ **Catégories de réseaux publics d'assainissement**

Il existe plusieurs catégories de réseaux publics d'assainissement :

- *Le réseau d'eaux usées : Réseau public de collecte et de transport des eaux usées uniquement vers une station d'épuration.*
- *Le réseau d'eaux pluviales : Réseau public de collecte et de transport des eaux pluviales et de ruissellement uniquement vers le milieu naturel ou un cours d'eau.*

Ces réseaux peuvent être :

- *Séparatif : formé de deux réseaux distincts : un pour les eaux usées, et un autre pour les eaux pluviales.*
- *Unitaire : Réseau évacuant dans la même canalisation les eaux usées et les eaux pluviales.*

❑ Catégories d'eaux admises au déversement

Pour les réseaux d'eaux pluviales:

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial:

- les **eaux pluviales**, définies au paragraphe suivant
- **certaines eaux industrielles** après établissement d'une convention spéciale de déversement.

❑ Définition des eaux pluviales

Sont considérées comme **eaux pluviales** sont celles qui proviennent des **précipitations atmosphériques**. Sont assimilées à ces eaux pluviales, celles provenant des **eaux d'arrosage des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles sans ajout de produit lessiviel**.

Cependant, les eaux ayant transitées sur une voirie ou un parking sont susceptibles d'être chargées en hydrocarbures et métaux lourds. L'article 5.9. du présent règlement définit les caractéristiques des surfaces de voiries et de parking pour lesquelles la mise en place d'ouvrages de traitement des eaux pluviales est obligatoire.

Les **eaux de vidange des piscines** sont assimilées aux eaux pluviales.

Les **eaux de sources ou de résurgences** ne sont pas considérées comme des eaux pluviales. Leur régime est défini par le code civil (art.640 et 641), ces eaux s'écoulant naturellement vers le fond inférieur. Les écoulements ne doivent ni être aggravés, ni limités.

Les clôtures constituées de murs en béton faisant obstacle à l'écoulement des eaux de surface et de ruissellement sont interdites. Les eaux de ruissellement doivent pouvoir transiter par la parcelle.

❑ Séparation des eaux pluviales

- ❑ La collecte et l'évacuation des eaux pluviales sont assurées par les réseaux pluviaux totalement distincts des réseaux vannes (réseaux séparatifs).
- ❑ Leur destination étant différente, il est donc formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.

❑ Installations, ouvrages, travaux et aménagements soumis à autorisation ou à déclaration en application de l'article R 214-1 du code de l'environnement (Loi sur l'eau) :

2.1.5.0 : rejet d'eaux pluviales ($S > 1$ ha).

3.1.1.0 : installations, ouvrages, remblais, épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau.

3.1.2.0 : modification du profil en long ou le profil en travers en travers du lit mineur, dérivation.

3.1.3.0 : impact sensible sur la luminosité (busage) ($L > 10$ m).

3.1.4.0 : consolidation ou protection des berges ($L > 20$ m).

3.1.5.0 : destruction de frayère.

3.2.1.0 : entretien de cours d'eau.

3.2.2.0 : installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau ($S > 400$ m²).

3.2.6.0 : digues.

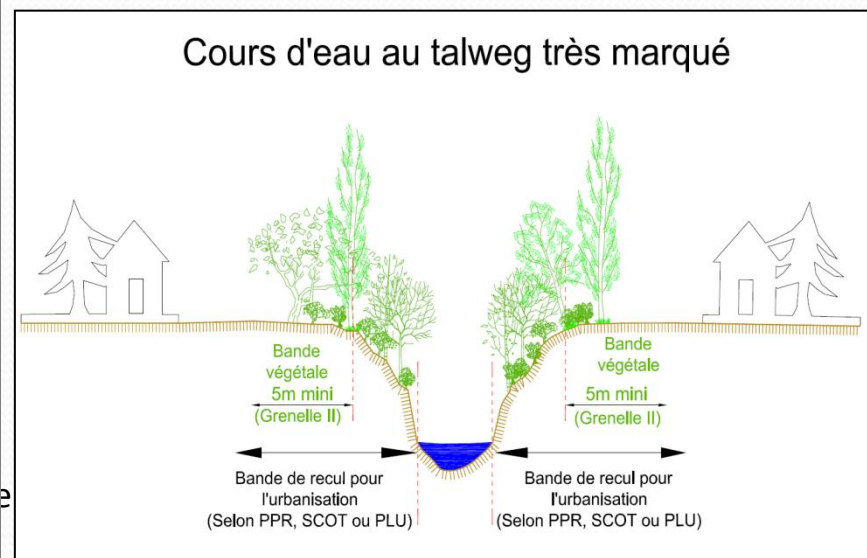
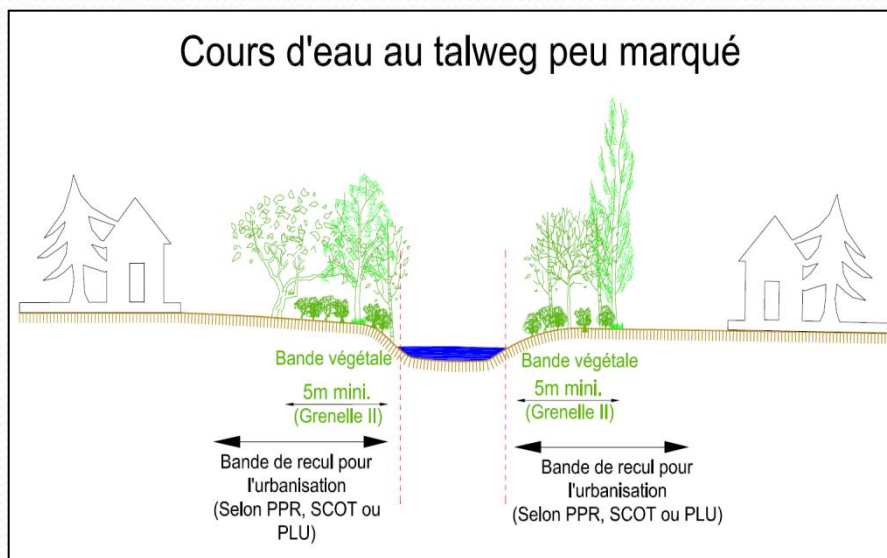
3.3.1.0 : assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides.

...

6.2. Règles relatives à la protection et à l'entretien des cours d'eau

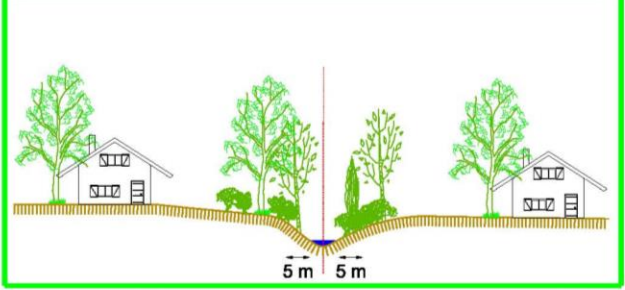
❑ Reculs et dispositions à respecter:

Le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 ha, l'exploitant, l'occupant ou le propriétaire de la parcelle riveraine a l'obligation de maintenir une bande végétale d'au moins 5 m à partir de la rive.

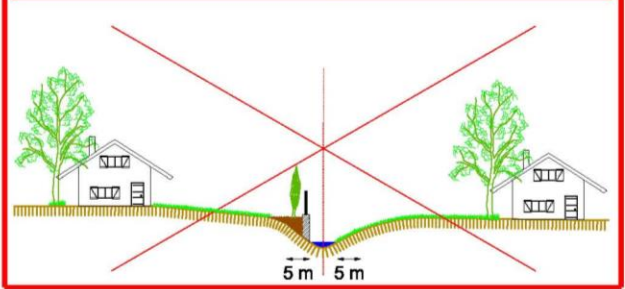


prévalent ou à défaut celles du SCOT.

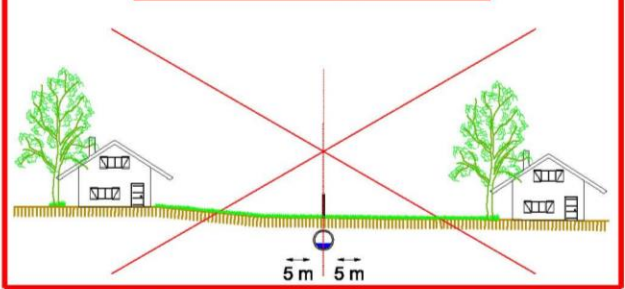
Une bande boisée de 5 m doit être préservée au-delà des berges



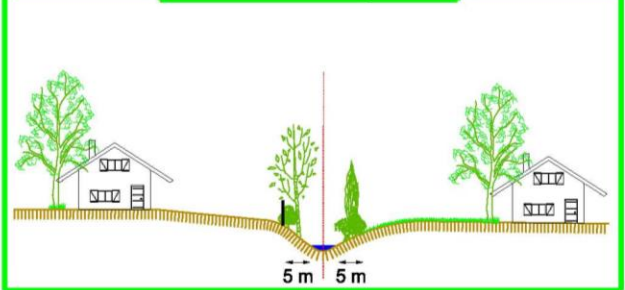
Interdiction de dénaturer une bande boisée de 5m de part et d'autre



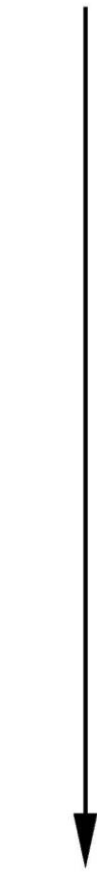
Interdiction de canaliser le cours d'eau



Bande boisée de 5 m préservée



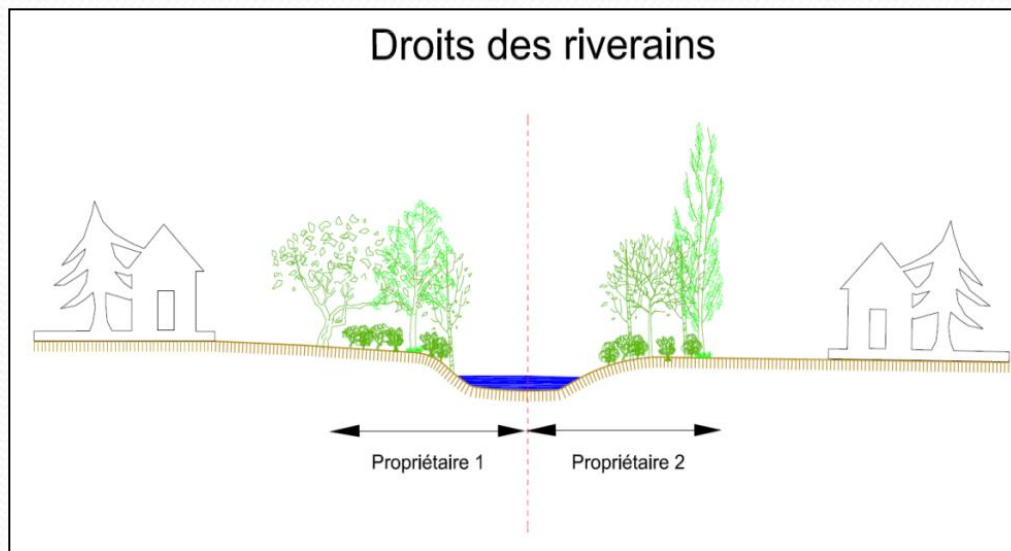
Terrain avant aménagement



Terrain après aménagement

❑ Le code de l'environnement définit les droits et les obligations des propriétaires riverains de cours d'eau:

Article L.215-2 : propriété du sol: « Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit...».



Article L.215-14 : obligations attachées à la propriété du sol: le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore, dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

6.3. Règles relatives à la gestion des écoulements de surfaces

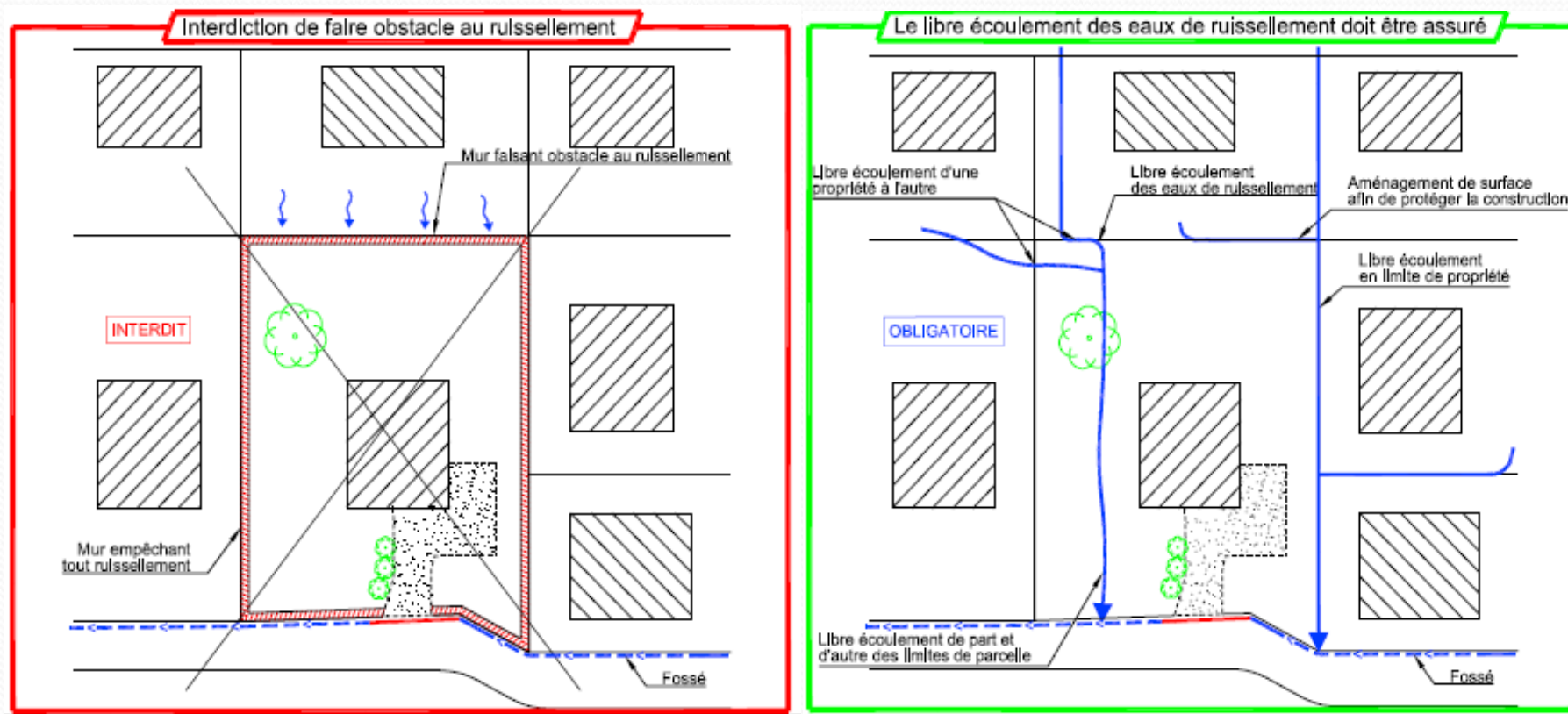
- ❑ **Le code civil définit le droit des propriétés sur les eaux de pluie et de ruissellement:**

Article 640 : « Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur ».

Article 641 : « Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds ».

Article 681 : « Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin ».

❑ Mise en application de l'article 640 du code civil:

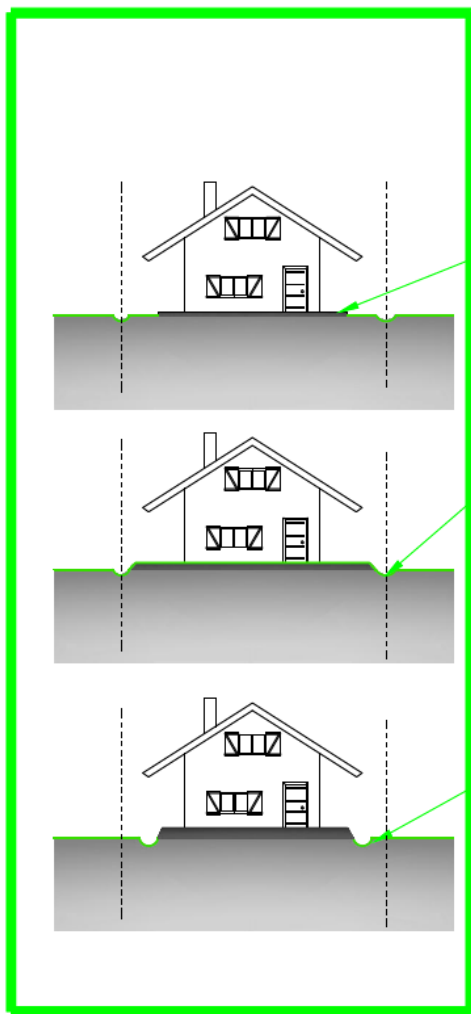


Les ruissellements de surface préexistants avant tout aménagement (construction, terrassement, création de voiries, murs et clôtures...) doivent pouvoir se poursuivre après aménagement. En aucun cas les aménagements ne doivent faire obstacle à la possibilité de ruissellement de surface de l'amont vers l'aval.

Principes de préservation des écoulements superficiels

Le libre écoulement des eaux de ruissellement doit être assuré

Interdiction de faire obstacle au ruissellement



Création de "cuvettes"

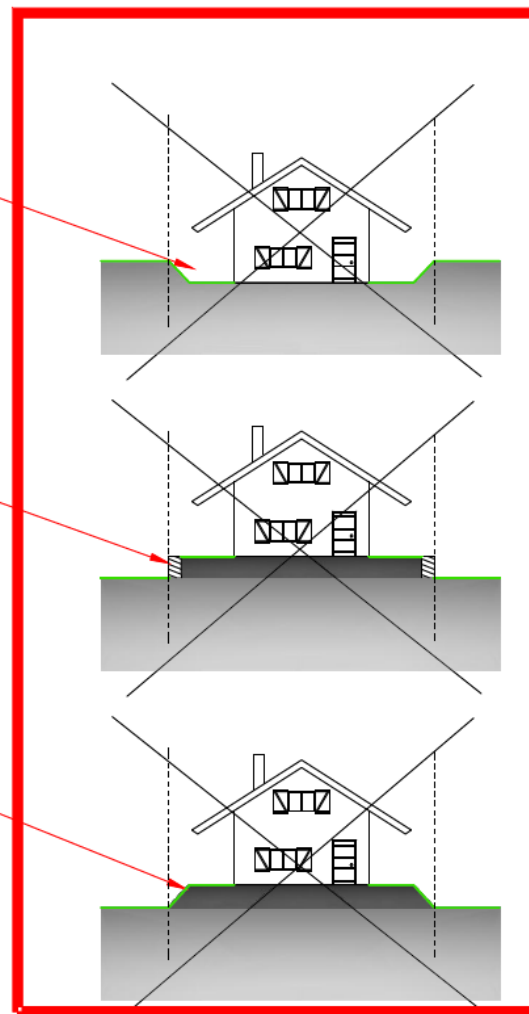
Mise hors d'eau limitée
au bâtiment

Création de noues en limite
de propriété

Ceinturage par un mur étanche

Création de noues à travers
la propriété

Surélévation de toute la parcelle



6.4. Règles relatives à la mise en place de dispositifs de rétention-infiltration des eaux pluviales

Il est instauré des « zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ». Article L. 2224-10 du CGCT.

Afin d'assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement, toute construction, toute surface imperméable nouvellement créée (terrasse, toiture, voirie) ou toute surface imperméable existante faisant l'objet d'une extension doit être équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales qui assure :

- Leur collecte (gouttières, réseaux),
- La rétention et/ou l'infiltration des EP afin de compenser l'augmentation de débit induite par l'imperméabilisation.

L'infiltration doit être envisagée en priorité. Le rejet vers un exutoire (débit de fuite ou surverse) ne doit être envisagé que lorsque l'impossibilité d'infiltrer les eaux est avérée.

La rétention-infiltration des EP doit être mise en œuvre à différentes échelles selon le règlement de la zone concernée par le projet:

- ❑ **REGLEMENT N°1: ZONES DE GESTION INDIVIDUELLE à l'échelle de la parcelle:** zones où la rétention / infiltration des eaux pluviales doit se faire à l'échelle de la parcelle.
- ❑ **REGLEMENT N°2: ZONES DE GESTION INDIVIDUELLE à l'échelle de la zone:** zones où la rétention / infiltration des eaux pluviales doit se faire à l'échelle de la zone.
- ❑ **REGLEMENT N°3: ZONES DE GESTION COLLECTIVE:** la mise en œuvre d'ouvrage de rétention-infiltration est assurée par la collectivité.

Le Plan « Zonage de l'assainissement volet Eaux Pluviales - Réglementation » indique les contours des différentes zones et règlements.

Un code couleur indique l'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales

6.5. Règles relatives à l'infiltration des eaux pluviales

Le Plan « Zonage de l'assainissement volet Eaux Pluviales - Réglementation » indique sous la forme d'un zonage, les possibilités d'infiltration des eaux pluviales sur le territoire de la commune et le type de dispositif à mettre en œuvre.

☐ **Secteur VERT** : Terrains ayant une bonne aptitude à l'infiltration des eaux.

Dans ces zones, **l'infiltration est obligatoire.**

☐ **Secteur VERT 2** : Terrains moyennement perméables en surface et en profondeur, pente moyenne à faible. Absence de risque lié à l'infiltration (résurgences aval, déstabilisation des terrains,...)

Dans ces zones, **l'infiltration est obligatoire avec si nécessaire une sur-verse** selon la perméabilité du sol mesurée.

☐ **Secteur ORANGE** : Terrains moyennement perméables en surface et en profondeur, pente moyenne. Dans ces zones, l'infiltration doit-être envisagée, mais doit-être confirmée par une étude géo pédologique et hydraulique à la parcelle.

Si l'infiltration est possible, elle est obligatoire (avec ou sans sur-verse).

Si l'infiltration est impossible, un dispositif de rétention étanche des eaux pluviales devra être mis en place.

☐ **Secteur ROUGE** : Terrains très moyennement perméables en surface et en profondeur, pente moyenne à forte, risques de résurgences aval ou risques naturels, forte densité de l'urbanisation, périmètres de protection de captage. Terrains ayant une mauvaise aptitude à l'infiltration des eaux.

Dans ces zones, **l'infiltration est interdite.**

6.6. Dimensionnement et débit de fuite

Un guide technique indique la marche à suivre pour définir le type dispositif de rétention-infiltration à mettre en œuvre et permet de déterminer les principaux paramètres de dimensionnement.

Document disponible en
mairie

Les notices techniques associées au guide indiquent le cahier des charges à respecter.

Document disponible en
mairie

Les calculs de dimensionnement des ouvrages de rétention proposés par le guide s'appliquent pour 1 projet dont les surfaces imperméabilisées (toitures, terrasse, accès, stationnement) n'excèdent pas 500 m². Pour un projet supérieur (ex : lotissement), une étude hydraulique spécifique doit être fournie au service de gestion des eaux pluviales.

Lorsque les ouvrages de rétention-infiltration nécessite un rejet vers un exutoire (filiales **Rouge**, **Orange** ou **Vert2**), ceux-ci doivent être conçus de façon à ce que le débit de pointe généré soit inférieur ou égal au débit de fuite décennal (Qf) défini pour l'ensemble du territoire communal:

Si S projet < 1ha ; Qf = 3L/s
Si S projet ≥ 1ha ; Qf = 5L/s/ha

La surface totale du projet correspond à la surface totale du projet à laquelle s'ajoute la surface du bassin versant dont les écoulements sont interceptés par le projet.

Les mesures de rétention/infiltrations nécessaires, devront être conçues, de préférences, selon des méthodes alternatives (noues, tranchées drainantes, structures réservoirs, puits d'infiltration,...) à l'utilisation systématique de canalisations et de bassin de rétention.

6.7. Règles relatives à l'utilisation d'un exutoire pour le déversement d'eaux pluviales

Type d'exutoire sollicité	Entité compétente	Procédure d'autorisation
Réseau EP, fossé ou ouvrages de rétention-infiltration communal	Service Public de gestion des eaux pluviales urbaines	Effectuer une demande de branchement (convention de déversement ordinaire)
Réseau EP, fossé ou ouvrages de rétention-infiltration départemental*	Centre technique départemental (Conseil départemental)	Etablir une convention de déversement
Réseau EP, fossé ou ouvrages de rétention-infiltration privés	Propriétaire(s) des parcelles sur lesquelles est implanté le réseau d'écoulement.	Servitude de droit privé (réseau) établie par un acte authentique.
Cours d'eau domaniaux	L'Etat	Aucune
Cours d'eau non domaniaux	Propriétaires riverains	Aucune
Zone humide	Propriétaire(s) des parcelles sur lesquelles est implantée la zone humide.	Servitude de droit privé établi par un acte authentique.
Lacs et plans d'eau	1)Etat 2)Propriétaire privé	1)Aucune 2)Servitude de droit privé établie par un acte authentique.

*La compétence départementale concerne les éléments de drainage de la voirie départementale (fossé, caniveau, grille, canalisation) en dehors des zones d'agglomération.

Remarque: La création d'un réseau ou autre forme d'axe d'écoulement pour rejoindre un exutoire ne se situant pas en position limitrophe au tènement imperméabilisé doit faire l'objet d'une convention de passage lorsque les terrains traversés correspondent au domaine public ou d'une servitude de droit privé lorsque que ceux-ci correspondent à des parcelles privées.

L'autorisation du gestionnaire ne dispense pas de respecter les obligations relatives à l'application de l'article R 214-1 du code de l'environnement (Loi sur l'eau).

6.8. Règles relatives à la réalisation de branchements sur le réseau d'eaux pluviales

❑ **Demande de branchement, convention de déversement ordinaire**

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service technique de la commune.

Cette demande sera formulée selon le modèle "Demande de branchement et convention de déversement".

Cette demande comporte :

- l'adresse du propriétaire de l'immeuble desservi,
- la désignation du tribunal compétent.

Cette demande doit être établie en deux exemplaires signés par le propriétaire ou son mandataire. Un exemplaire est conservé par le service de gestion des eaux pluviales (SPGEPU) et l'autre est remis à l'utilisateur. La signature de cette convention entraîne l'acceptation des dispositions du règlement eaux pluviales. L'acceptation par le SPGEPU crée entre les parties la convention de déversement.

❑ **Réalisation technique des branchements**

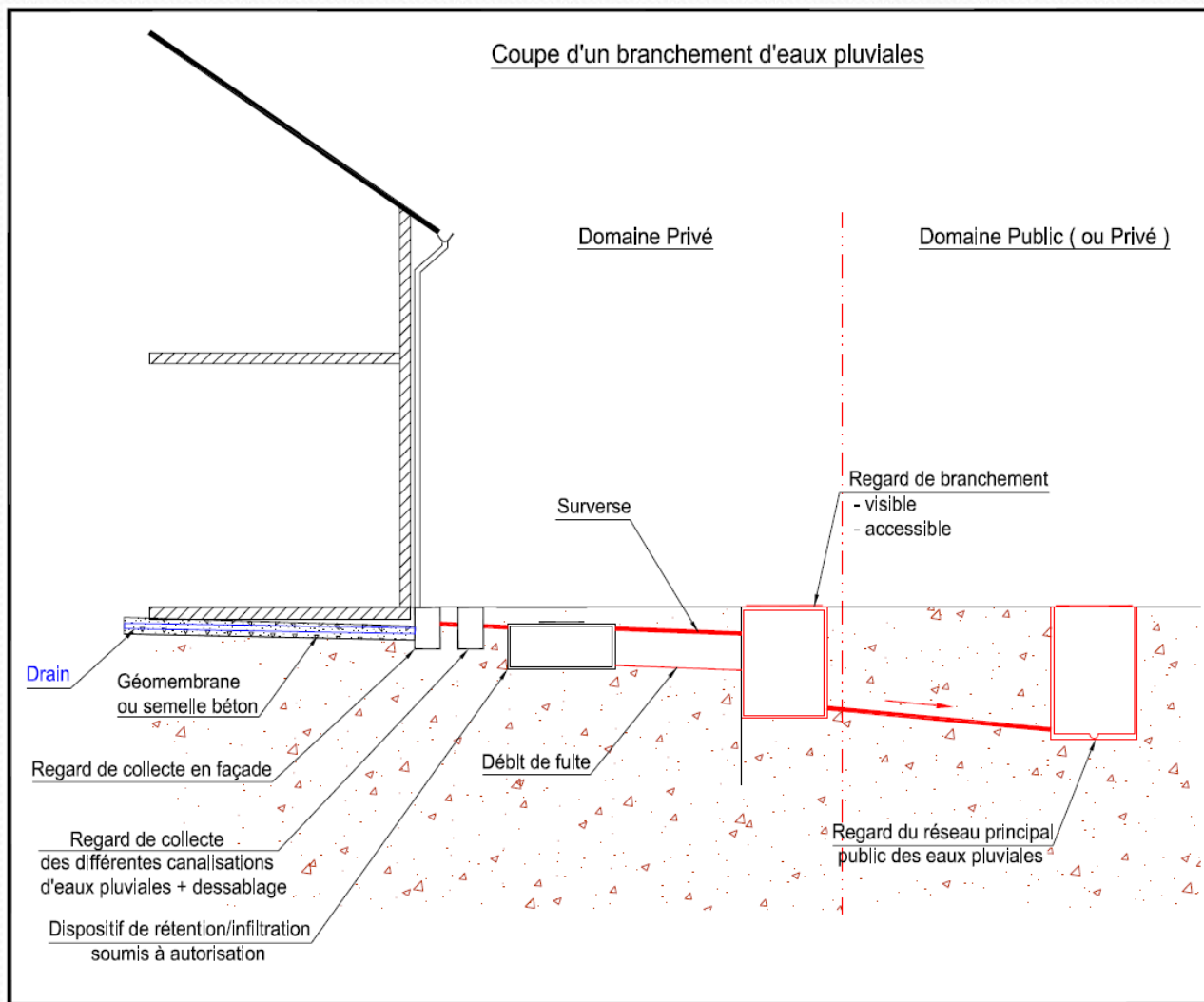
1) Définition du branchement :

Le branchement est constitué par les éléments de canalisation et les ouvrages situés entre le regard du réseau principal et l'habitation à raccorder.

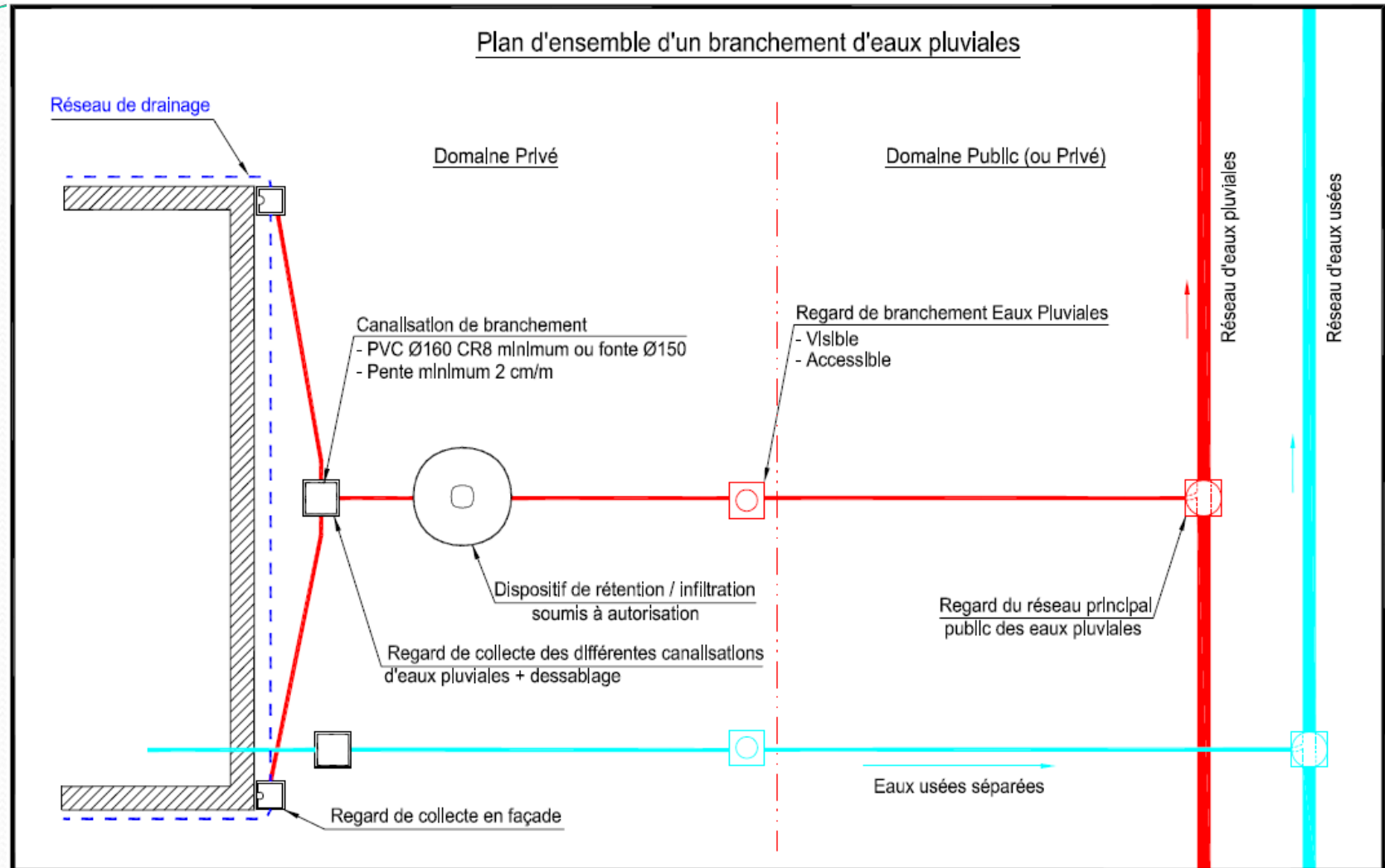
Un branchement est constitué des éléments suivants (de l'habitation vers le collecteur principal) :

- Une canalisation située sur le domaine privé permettant la collecte des Eaux Pluviales privées.*
- Un dispositif de rétention et si besoin des dispositifs particuliers pour l'infiltration des E.P. et/ou des dessableurs et/ou des déshuileurs.
- Un ouvrage dit "regard de branchement" placé de préférence sur le domaine public ou en limite du domaine privé. Ce regard doit être visible et accessible.
- Une canalisation de branchement, située sous le domaine public (ou privé).

❑ Définition et principes de réalisation d'un branchement



❑ Définition et principes de réalisation d'un branchement



❑ Modalité d'établissement du branchement

Le service de contrôle fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. Le service de contrôle fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement du "regard de branchement" ou d'autres dispositifs notamment de prétraitement, au vu de la demande de branchement. Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service d'assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

❑ Travaux de branchement

- ⇒ Les branchements doivent s'effectuer obligatoirement sur un regard existant diamètre 1 000 (ou à créer) du réseau principal, les piquages ou culottes sont interdits. Des regards de diamètre 800mm peuvent être tolérés en cas d'encombrement du sol ou pour des profondeurs inférieures à 2m.
- ⇒ Sous le domaine privé, le branchement sera réalisé à l'aide de canalisation d'un diamètre minimal de 160 mm.
- ⇒ Les tuyaux et raccords doivent être porteurs de la Marque NF ou avoir un avis technique du CSTB (Centre Scientifique et Technique du Bâtiment).
- ⇒ Sous le domaine public, les matériaux des canalisations employées devront être préalablement validés par la commune.
- ⇒ Les changements de direction horizontaux ou verticaux seront effectués à l'aide de coudes à deux emboîtements disposés extérieurement aux regards et à leur proximité immédiate, de mêmes caractéristiques que les tuyaux.
- ⇒ Les tuyaux seront posés, à partir de l'aval et d'une manière rigoureusement rectiligne sur une couche de gravelette à béton 15/20 d'une épaisseur de 0,10 m au-dessus et au-dessous de la génératrice extérieure de la canalisation.
- ⇒ La pente minimum de la canalisation sera de 2 cm/m.

Travaux de branchement (Suite):

- ⇒ Le calage provisoire des tuyaux sera effectué à l'aide de mottes de terre tassées. L'usage des pierres est interdit.
- ⇒ La pose des canalisations sera faite dans le respect absolu des règles de l'art, dans le but d'obtenir une étanchéité parfaite de la canalisation et de ses fonctions pour des surpressions ou des sous pressions.
- ⇒ Les trappes des regards seront constituées par un tampon et un cadre en fonte ductile :
 - Sous chaussée : Tampon rond verrouillable d'ouverture utile 400 mm avec cadre rond ou carré de classe 400 ou 600 décaNewton.
 - Hors chaussée : Tampon rond verrouillable d'ouverture utile 400 mm avec cadre rond ou carré de classe 250 ou 400 décaNewton.
- ⇒ Un regard de branchement doit être posé pour chaque branchement.
- ⇒ Les modalités de réfection de la chaussée sous le domaine Public devront être validées préalablement avec la commune.

5.9. Qualité des eaux pluviales

Les eaux provenant des siphons de sol de garage et de buanderie seront dirigées vers le réseau d'eaux usées et non d'eaux pluviales.

En cas de pollution des eaux pluviales, celles-ci doivent être traitées par décantation et séparation des hydrocarbures avant rejet.

❑ Eaux de ruissellement des surfaces de parking et de voirie:

Un prétraitement des eaux de ruissellement des voiries non couvertes avant infiltration ou rejet vers un réseau d'eaux pluviales ou le milieu naturel est obligatoire lorsque celles-ci répondent aux critères suivants:

- Création ou extension d'une aire de stationnement ou d'exposition de véhicules portant la capacité totale à 50 véhicules légers et/ou 10 poids lourds.
 - Infiltration des eaux de ruissellement de voirie d'une surface supérieure à 500m²
- ✓ Modalités techniques:
- Traitement de l'ensemble des eaux de voirie
 - Traitement de minimum 20% du débit décennal
 - Séparateur-débourbeur conforme aux normes NFP 16-440 et EN 858
 - Teneur résiduelle maximale inférieure à 5mg/L en hydrocarbures de densité inférieure ou égale à 0,85kg/dm³
 - Déversoir d'orage et by-pass intégrés ou by-pass sur le réseau
 - Système d'obturation automatique avec flotteur
- ✓ Documents à fournir pour validation avant travaux:
- Implantation précise de l'appareil
 - Note de calcul de dimensionnement de l'appareil
 - Fiche technique de l'appareil (débit, performance de traitement, équipements,)
- ✓ Document à fournir lors de la remise de l'attestation d'achèvement et de conformité des travaux (DAACT)
- Copie du contrat d'entretien de l'appareil

5.9. Qualité des eaux pluviales

☐ Eaux de ruissellement des surfaces de parking et de voirie (Suite):

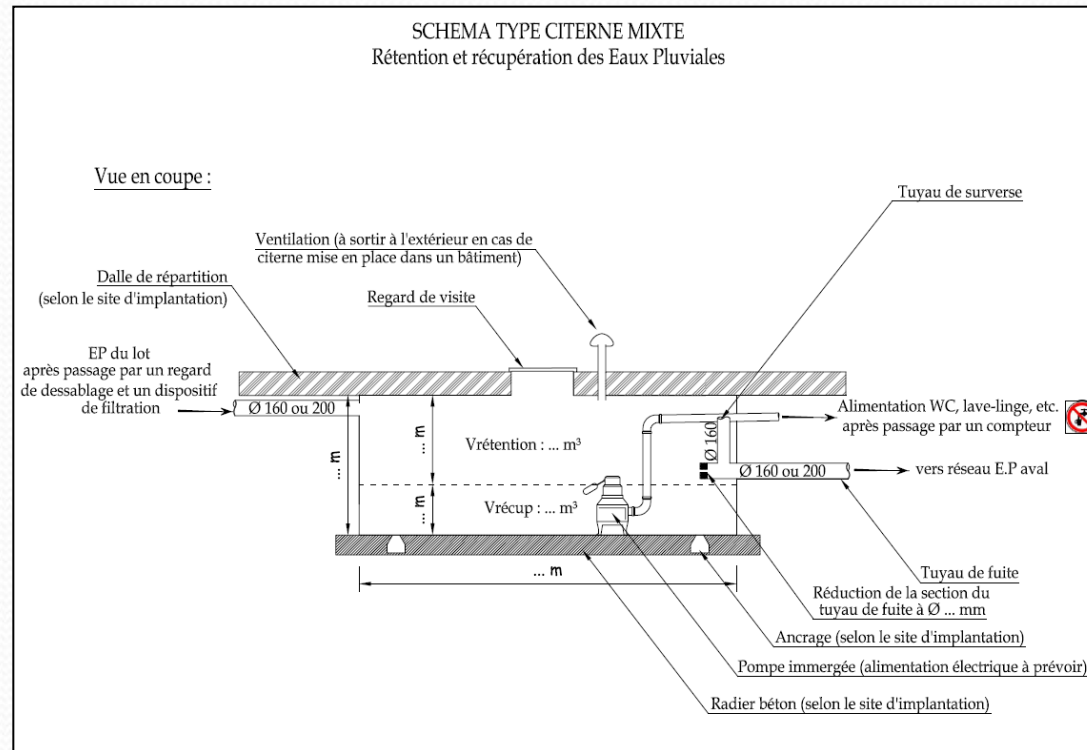
✓ Techniques alternatives: d'autres systèmes de traitement des eaux pluviales peuvent être mis en œuvre tels que des fossés enherbés, des bassins de rétention-décantation (potentiellement végétalisés) ou des filtres à sables. Ces dispositifs présentent des performances bien souvent supérieures à celles observées au niveau des ouvrages de type séparateur-déboureur. Le recours à ces techniques alternatives devra s'accompagner de la fourniture d'une note de dimensionnement au service de gestion des eaux pluviales.

Pour le rejet des eaux issues d'aire de lavage, d'aire de distribution de carburants, d'atelier mécanique, de carrosserie ou de site industriel, des prescriptions particulières de traitement pourront être imposées et feront l'objet d'une convention spéciale de déversement.

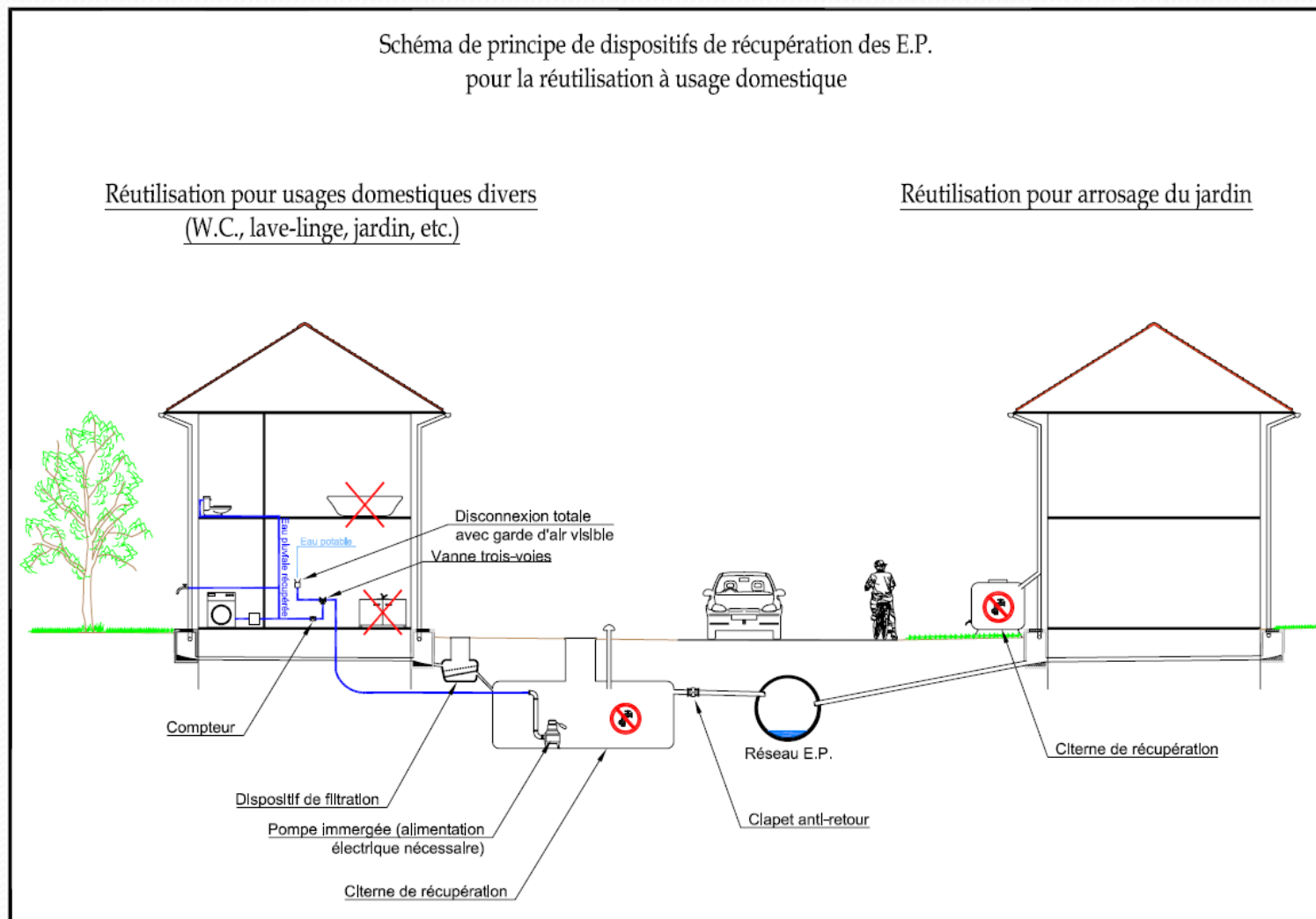
5.10. Récupération des eaux pluviales

Il convient de distinguer la rétention et la récupération des eaux pluviales qui sont deux procédés à vocations fondamentalement différentes. En effet, la rétention (stockage temporaire des eaux, et évacuation continue à débit régulé) sert à assurer un fonctionnement pérenne des réseaux et cours d'eau en limitant les débits, alors que la récupération (stockage permanent des eaux pour réutilisation ultérieure) permet le recyclage des eaux de pluie (arrosage, WC,...) pour une économie de la ressource en eau potable. De ce fait, les deux dispositifs ne peuvent se substituer l'un l'autre.

La récupération des eaux pluviales ne peut être mise en œuvre qu'en attribuant un volume spécifique dédié à la récupération en supplément du volume nécessaire à la rétention dont le rôle est de réguler le débit des surfaces imperméabilisées collectées par le dispositif.



Pour l'arrosage des jardins, la récupération des EP est recommandée à l'aide d'une citerne étanche distincte. Lorsque le dispositif de récupération est destiné à un usage domestique, l'installation devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté du 21/08/2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.



Orientations Techniques

- ✓ Les diapositives suivantes présentent succinctement des dispositifs de rétention des eaux pluviales couramment mis en place.

- ✓ Ces filières permettent de répondre aux exigences et obligations imposées par :
 - la règlementation EP adoptée sur le territoire communal,
 - la nature du terrain révélée par l'étude géopédologique d'un cabinet spécialisé.

- L'objectif est de définir des orientations techniques.

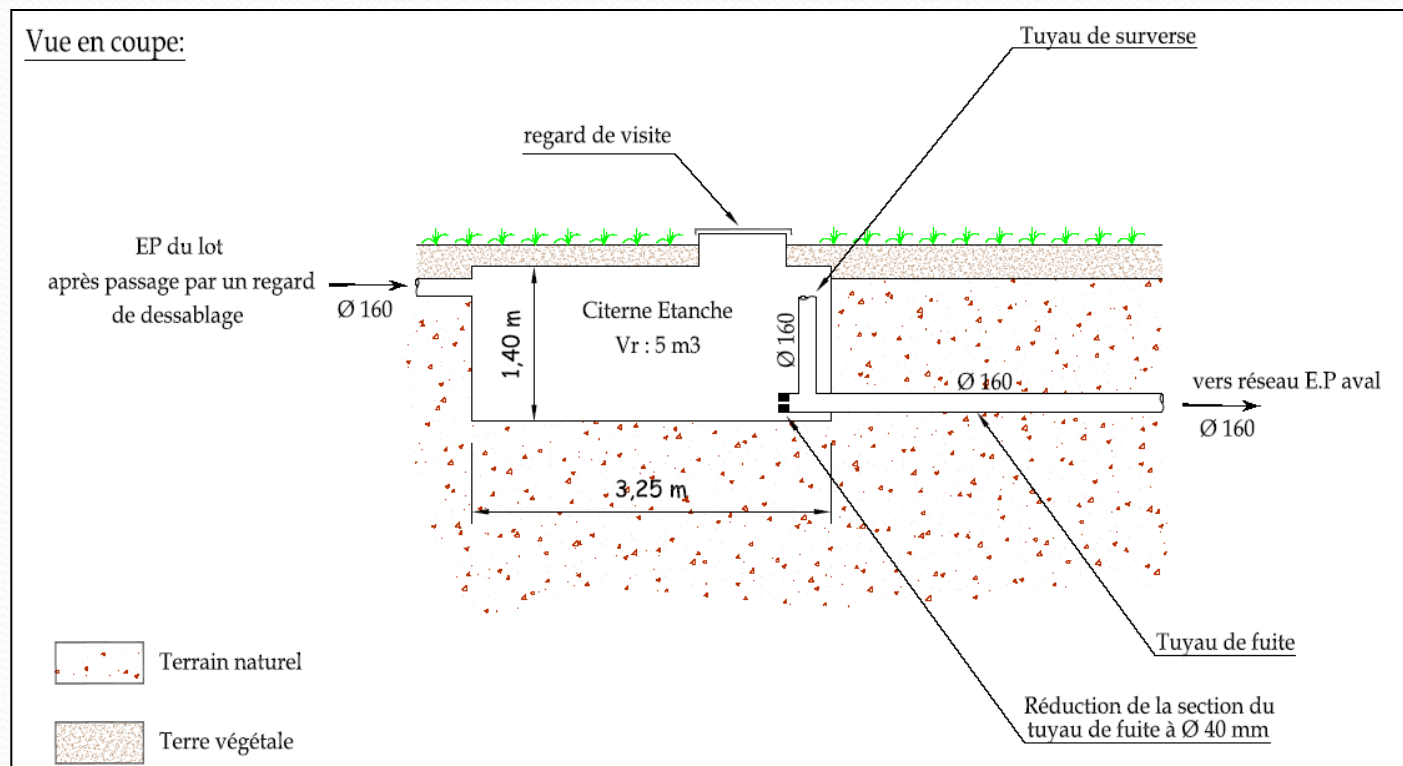
- Il appartient au concepteur de choisir le meilleur dispositif en fonction des caractéristiques du terrain.

- Les éléments de dimensionnement, propres à chaque terrain, seront à déterminer par une étude spécifique.

- **CITERNE ETANCHE AVEC DEBIT DE FUITE**

Cette filière est adaptée aux terrains :

- dont la perméabilité est faible (argiles, limons argileux, moraines...),
- soumis à des problèmes d'hydromorphie et/ou de glissements (infiltration interdite),
- avec une urbanisation aval dense.

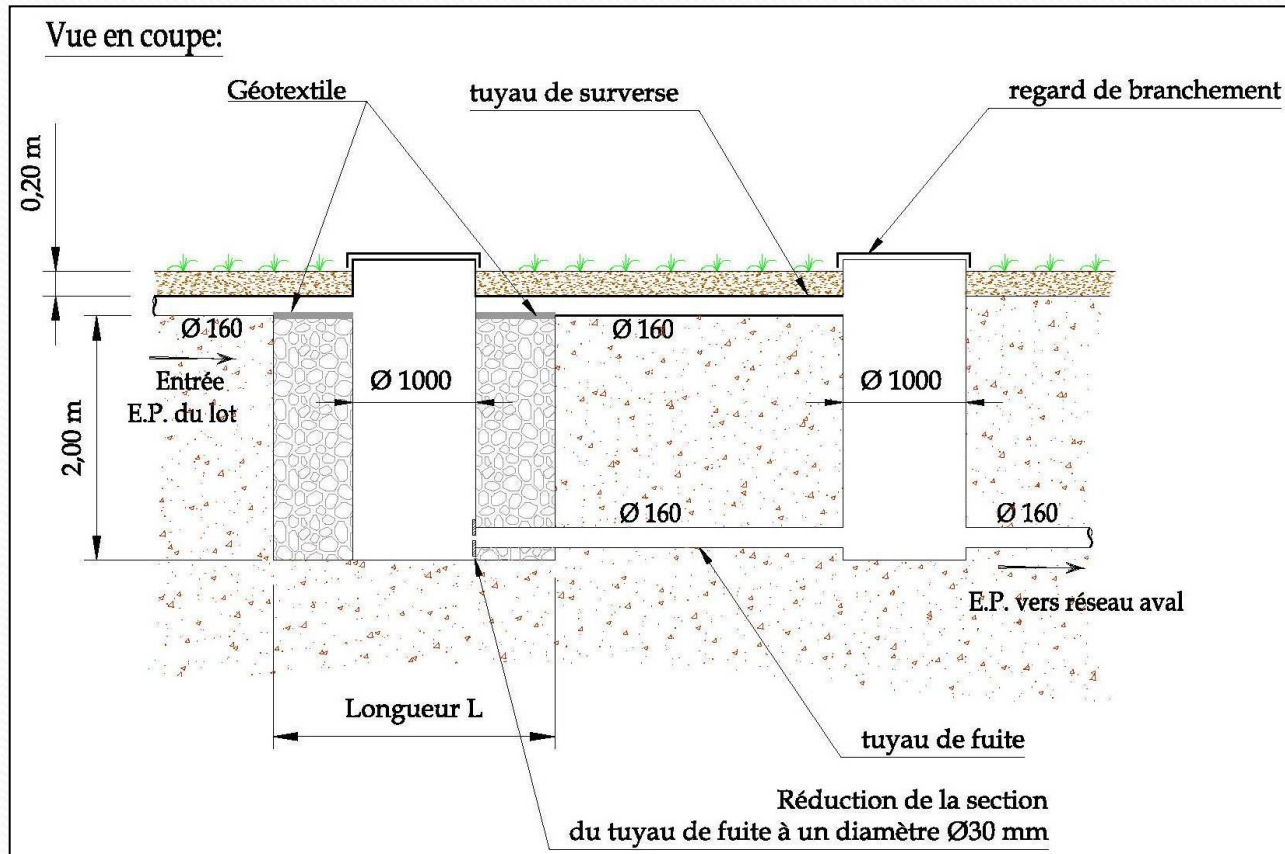


Nécessité de la présence d'un exutoire viable à proximité !

- **PUITS D'INFILTRATION AVEC DEBIT DE FUITE**

Cette filière est adaptée aux terrains :

- *dont la perméabilité est globalement moyenne.*



Surface nécessaire :
de 5 à 15 m²

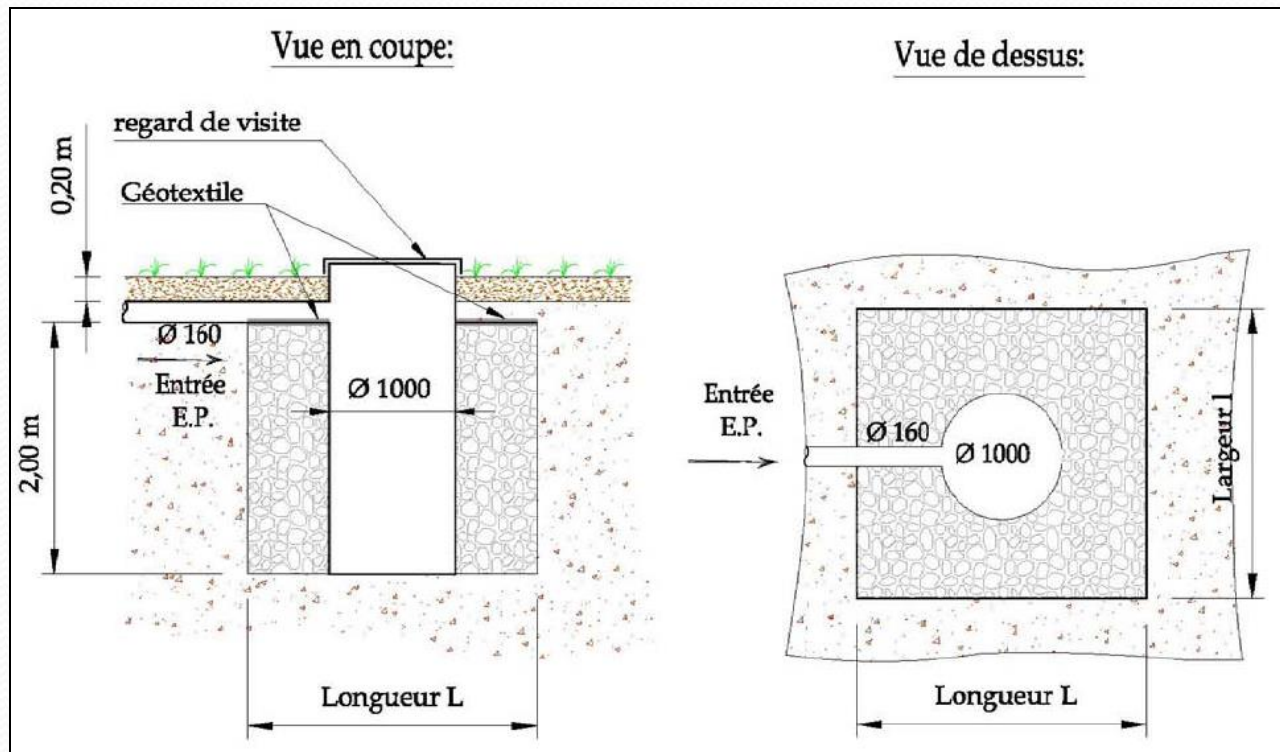


Nécessité de la présence d'un exutoire viable à proximité !

- **PUITS D'INFILTRATION SANS DEBIT DE FUITE**

Cette filière est adaptée aux terrains :

- dont la perméabilité est globalement bonne (sables grossiers, graviers, blocs fissurés),
- ne disposant pas de contraintes constructives liées au PPRN
- dont la pente est modérée,
- avec une urbanisation aval limitée



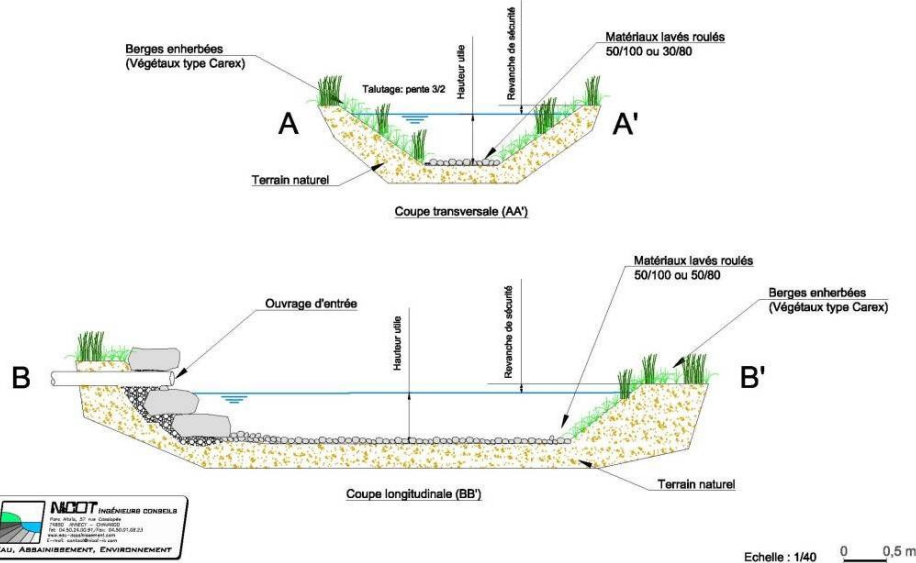
Surface nécessaire :
de 5 à 15 m²

- **OUVRAGE DE RÉTENTION SUPERFICIEL:**
BASSIN DE RÉTENTION-INFILTRATION, NOUE , JARDIN DE PLUIE, ...

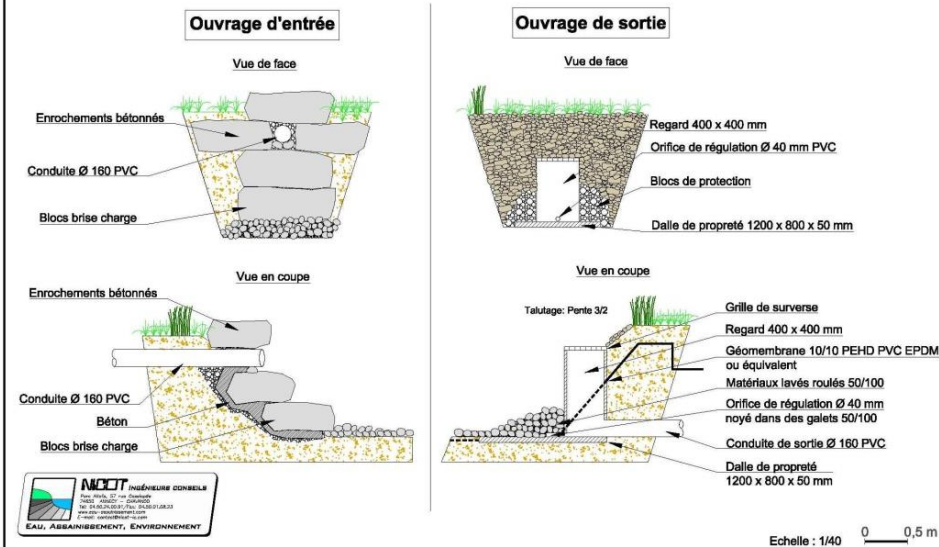
Selon l'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales , ce type dispositif peut être décliné sous de multiples formes:

- Avec ou Sans débit de fuite
- Avec ou Sans surverse
- Infiltration complète, partielle ou ouvrage de rétention étanche.

Schémas de principe - Dispositif d'infiltration sans débit de fuite



Schémas de principe Dispositif de rétention superficielle étanche avec débit de fuite



Surface nécessaire : de 10 à 40 m²



VOLET EAU POTABLE

Compétences

- La **commune de Saint-Sixt** a la compétence de **l'adduction** et de la **distribution** en eau potable sur l'ensemble de son territoire.
- Elle assure cette compétence en régie directe et veille à:
 - L'exploitation des ouvrages (inter)communaux et de stockage de l'eau,
 - L'entretien et le renouvellement des réseaux de distribution,
 - La fourniture, à tout abonné, d'une eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur,
 - Le fonctionnement correct et continu du service de distribution d'eau potable.

Contexte Réglementaire

- Réglementation en vigueur:

- Il existe un règlement du service public de distribution d'eau potable consultable en mairie (adopté par délibération du conseil municipal le 09/12/1994).

- De nombreux textes de loi existent dont le [décret du 20 décembre 2001](#), complété par [l'arrêté du 6 février 2007](#), relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique.

Ces textes fixent les [limites et références de qualité](#) pour les eaux de consommation et les eaux brutes destinées à la production d'eau à partir de [paramètres biologiques et chimiques](#).

(Ces textes reprennent pour l'essentiel les dispositions de la directive européenne 9883CE).

- Le Grenelle 2, à travers le [décret n°2012-97 du 27 janvier 2012](#), prend les dispositions suivantes :
 - Obligation pour les communes de produire un **Schéma AEP avant le 31/12/2013** incluant :
 - un descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable,
 - un programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau.
 - Mise à jour annuelle du descriptif détaillé en mentionnant les travaux réalisés sur les réseaux,
 - Possibilités d'incitations et pénalités financières de l'Agence de l'Eau et de l'Office de l'Eau.

$$R \geq 85 \%$$

ou

$$R \geq \left[\left(\frac{ILC}{5} \right) + 65 \right] \%$$

(*) ILC = indice linéaire de consommation

$$ILC = \frac{\text{Vol moy journalier consommé et vendu (m}^3\text{/j)}}{\text{linéaire réseaux (km)}}$$

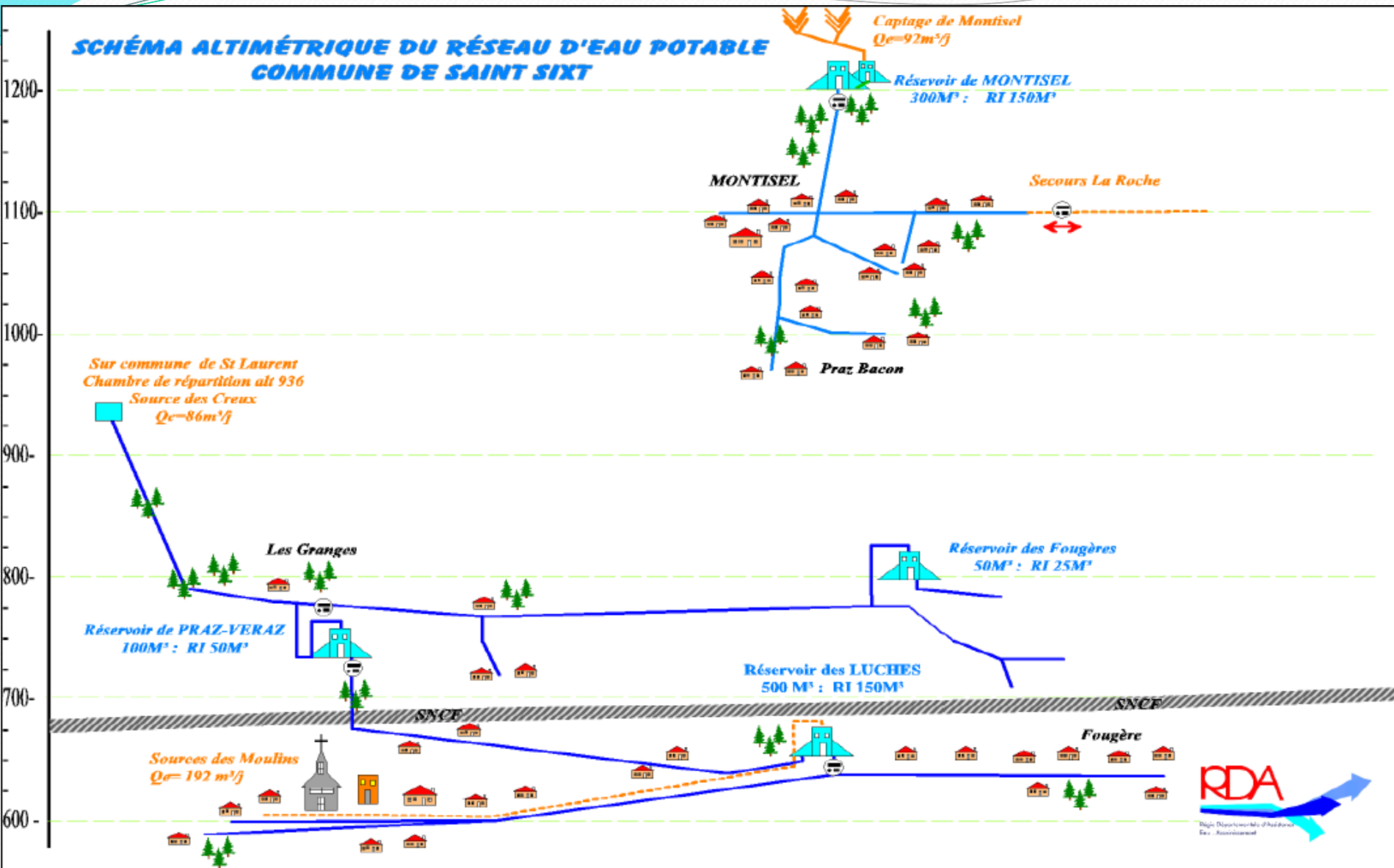
Etude existante

- Un Schéma Directeur de l'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) a été réalisé sur l'ensemble de la commune en 2011-2013 (RDA 74).
- Une note complémentaire concernant les bilans production – consommation de MONTISEL et du BAS SERVICE a été réalisée en 2016 par le Cabinet NICOT I.C. Dans cette note, il a été également étudié l'usage de la source des Moulins et la possibilité d'un maillage avec la commune de La Roche sur Foron.

Production d'eau potable

- Alimentation en eau potable :
 - Les ressources en eau potable alimentant la commune de Saint Sixt proviennent des captages situés à la fois sur le territoire communal et sur les communes voisines:
 - Captages des Creux (situé sur Saint-Laurent)
 - Captage de Montisel
 - Captage des Moulins } Situés sur Saint-Sixt
 - Le puits du Chef-lieu (situé sur Saint-Sixt) n'est à ce jour plus exploité.
- Il existe un maillage de secours avec la commune de La Roche-sur-Foron qui permet de sécuriser l'alimentation du secteur de Montisel. Ce maillage est surtout sollicité lors des périodes d'étiage avec pic de consommation.
- Il n'existe pas d'habitations totalement alimentées par des sources privées sur la commune.

Synoptique du réseau d'eau potable



Situation administrative des captages

OUVRAGES	COMMUNE D'IMPLANTATION	AVIS HYDROGEOLOGUE	DATE de la DUP
Captages des Creux	Saint Laurent	12/01/1999	17/11/2011
Captage des Moulins	Saint-Sixt	-	-
Captage de Montisel	Saint-Sixt	25/02/1999	11/11/2011
Puits du Chef-lieu	Saint-Sixt	25/02/1999	-

- Les périmètres de protection des captages sont établis et rendus officiels par la DUP, sauf pour le captage des Moulins. Celui-ci sera abandonné courant 2018, lorsque la commune aura effectué le maillage avec La Roche sur Foron.

NB: la procédure de DUP est rendue obligatoire par la loi sur l'eau de 1992. Cet acte précise les interdictions et réglementations de tous ordres nécessaires à la protection du point d'eau et donne tout pouvoir au Maire pour les faire respecter.

Le réseau de distribution

- Caractéristiques des réseaux :
 - Les réseaux sont principalement constitués de tuyaux en fonte dont le diamètre nominal majoritaire (DN) varie de 50 à 110 mm.
 - Le réseau s'étend sur environ 15,6 kilomètres.
 - De nombreux tronçons du réseau sont relativement anciens. Certains tronçons ont récemment fait l'objet d'une réhabilitation.
 - Le réseau n'est pas équipé d'un système de télégestion à ce jour, mais l'équipement est en projet.
 - Le rendement moyen du réseau s'élève à:
 - **81,9 %** en 2015. Il est en progression par rapport à 2014 (81,7%) (données RPQS).
 - Il est très satisfaisant et conforme au premier objectif de rendement du Grenelle II (valeur calculée). Il peut toutefois encore progresser pour atteindre 85 %.

Le réseau de distribution

- Le maintien des performances du réseau est une action permanente qui s'exerce, d'une part, à travers la programmation régulière de travaux de renouvellement et de renforcement et, d'autre part, par la surveillance de l'état des équipements.
 - Le réseau ne souffre pas de faiblesse particulière.
 - Le réseau est alimenté par plusieurs ressources distinctes. Il est maillé assurant une sécurité sur la distribution de l'eau.
 - En général, de nombreuses canalisations ont été renouvelées et sont renouvelées lors de travaux de voirie ou d'assainissement.
-
- D'une manière générale, le réseau est suffisamment dimensionné pour couvrir les besoins actuels et futurs des principaux lieux de vie.
 - Dans les hameaux où les conduites sont sous-dimensionnées, elles devront être changées conjointement au développement de l'urbanisation.

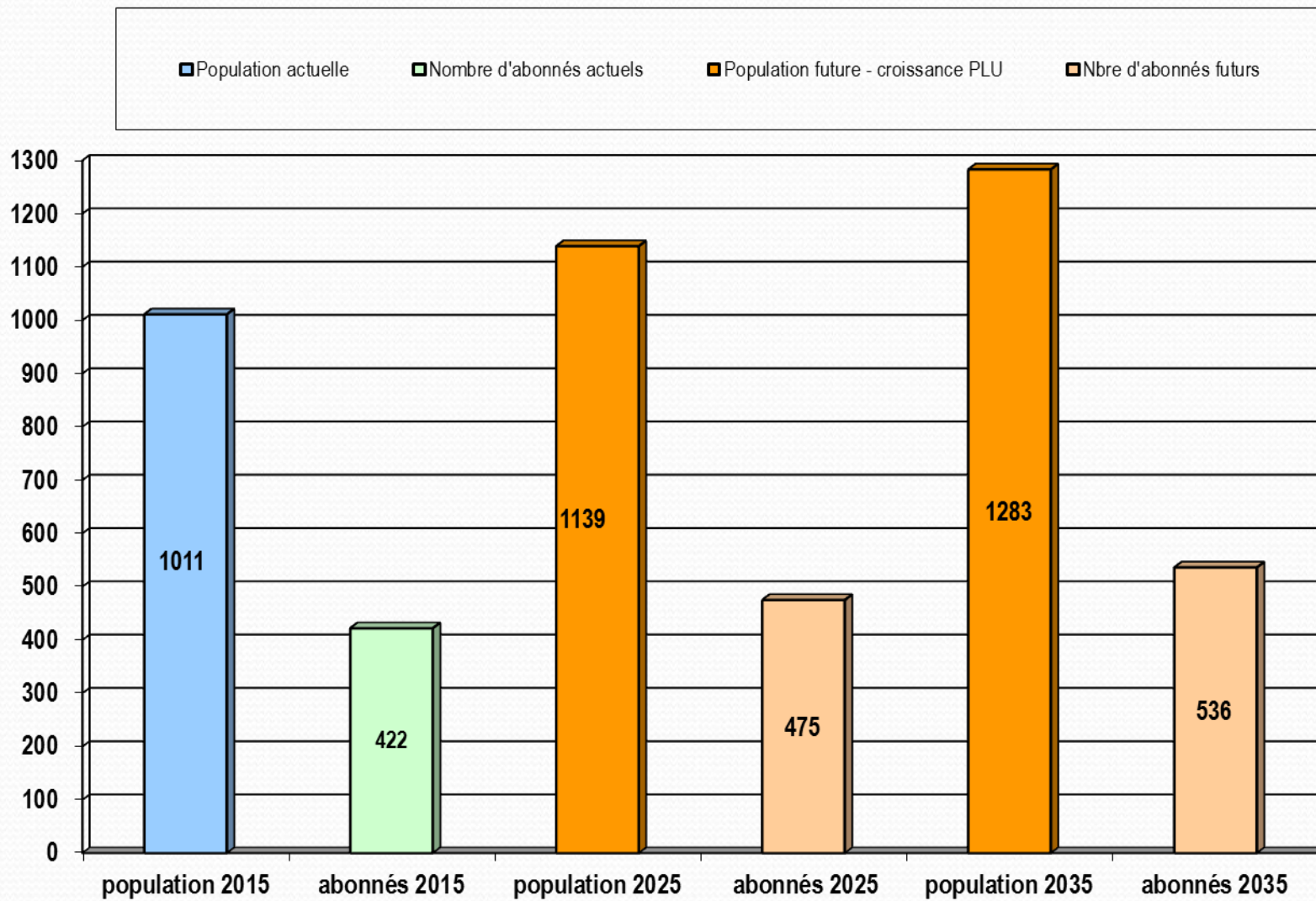
Le réseau de distribution

- Le réseau de Saint Sixt est découpé en 2 principales Unités de Distribution:
 - Réseau bas service
 - Réseau de Montisel
- ↳ Ces deux réseaux sont indépendant et ne sont pas connectés directement.

Evolution population permanente / abonnés

- Population:
 - La commune de Saint-Sixt a une population totale de +/- **1 011 habitants** (population au 31/12/2015).
- Nombre d'abonnés:
 - La commune compte **422 abonnés** dont 5 abonnés non domestiques au 31/12/2015.
- Selon les perspectives de croissance définies au sein du **SCOT du Pays Rochois**, en tant que « pôle de proximité », la croissance annuelle de la commune ne devra pas excéder **1,2%/an**,
- Soit l'évolution suivante en **2025** :
 - (+/-) **1139 habitants permanents / 475 abonnés** (soit + 1,2 % / an sur 10 ans).
- Et à l'horizon **2035** :
 - (+/-) **1283 habitants permanents / 536 abonnés** (soit + 1,2 % / an sur 10 ans).

Evolution de la population permanente et du nombre d'abonnés (taux de croissance du SCOT: +1,2 %/an)



Bilan des consommations

- La consommation d'eau actuelle sur l'ensemble de la commune est la suivante:
 - 28 008 m³ / an au titre de l'exercice 2015 sur l'UD BAS SERVICE
 - 15 465 m³ / an au titre de l'exercice 2015 sur l'UD de MONTISEL } 43 473 m³ / an au titre de l'exercice 2015 sur l'ensemble de la commune
 - soit 119 m³ / jour en moyenne: 77 m³ / jour pour l'UD BAS SERVICE + 42 m³ / jour pour l'UD de MONTISEL (correspond à 118 L / j / habitant),
 - soit 94 m³ / an / abonné.
- ↳ Sur l'ensemble du territoire communal, la consommation par abonné est donc inférieure à la moyenne française (120 m³ / an / abonné).
- D'après l'étude diagnostic du réseau d'alimentation en eau potable (RDA, 2011-2013), sur la base des données de 2010, la consommation moyenne en basse saison est d'environ 118 m³/an. La consommation moyenne par habitant sédentaire est d'environ 107 L/j (hors gros consommateurs et édifices publics).

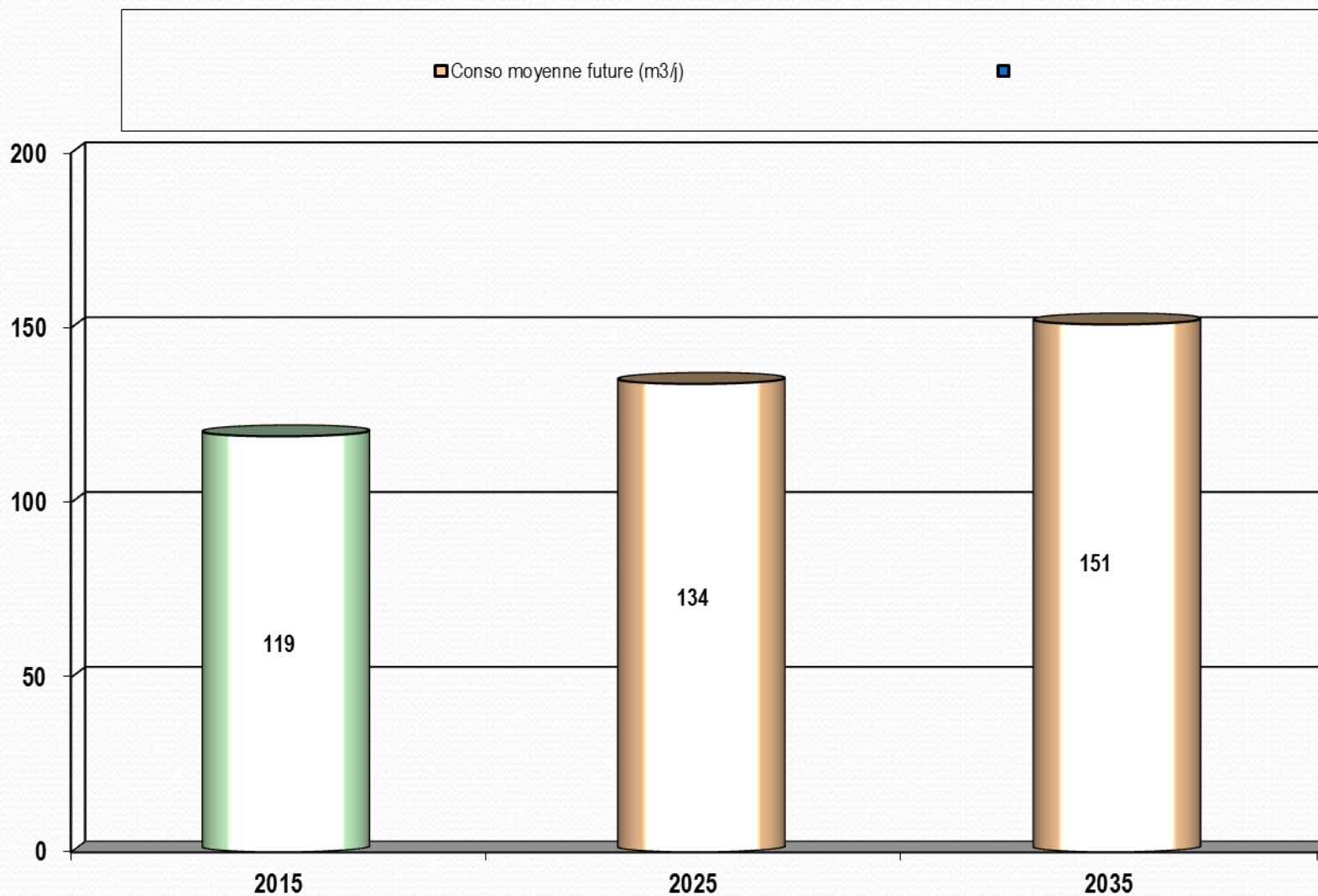
Bilan des consommations

- De manière générale, la **consommation d'eau potable** des foyers au cours des dernières années a tendance à **diminuer** (souci d'économie au niveau du consommateur, évolution technologique des appareils ménagers, utilisation de l'eau pluviale, ...).
- Sur la base d'une consommation moyenne de:
 - 94 m³/an/abonné(consommations moyennes 2015: base de calcul sécuritaire pour les années à venir), les perspectives d'évolution de la population moyenne nous conduisent à supposer une consommation moyenne future, sur la commune de:

	2025	2035
Saint-Sixt Croissance: 1,2% / an	134 m ³ /j	151 m ³ /j

Evolution de la consommation d'eau moyenne sur l'ensemble de la commune

(Taux d'évolution de la population +1,2%/an)



Bilan des ressources en eau

- **Ressources en eau:**

- La commune de Saint Sixt est alimentée en eau potable par plusieurs ressources:

- **Le captage des Moulins:**

- Durant l'exercice 2015, 225 m³ ont été exploités au niveau du captage. Ce captage permet d'alimenter l'UD BAS SERVICE.
- Cette source dispose d'un débit évalué à 144m³/J. Cette ressource est importante mais elle n'a pas été autorisée par l'ARS et est malgré tout utilisée occasionnellement.

- **Source des Creux (via Saint-Laurent)**

- Durant l'exercice 2015, 30 867 m³ ont été importés depuis le captage des Creux via le maillage avec St-Laurent. Ce captage permet d'alimenter l'UD BAS SERVICE.
- D'après l'arrêté de DUP du captage des Creux (17/11/2011), la commune de St Laurent est autorisée à dériver au maximum 265 m³/j, au bénéfice des communes de St Laurent et de St Sixt, soit 132 m³/j pour la commune de Saint-Sixt.
- Un suivi des débits réalisé entre 1992 et 1993 puis 2003 à 2010 a mis en évidence un débit en période d'étiage (Août à Octobre) pouvant descendre à 67 m³/j (débit atteint en 2003 et 2004).

- **Le captage et les forages de Montisel:**

- Durant l'exercice 2015, 23 913 m³ ont été exploités au niveau du champ captant. Le captage de Montisel est constitué de 3 sources: 1 source gravitaire et 2 forages. Le débit maximum autorisé est de 120 m³/j. Le débit de la source à l'étiage a pu être mesuré, il est de 17 m³/j. Ce captage permet d'alimenter l'UD de MONTISEL.

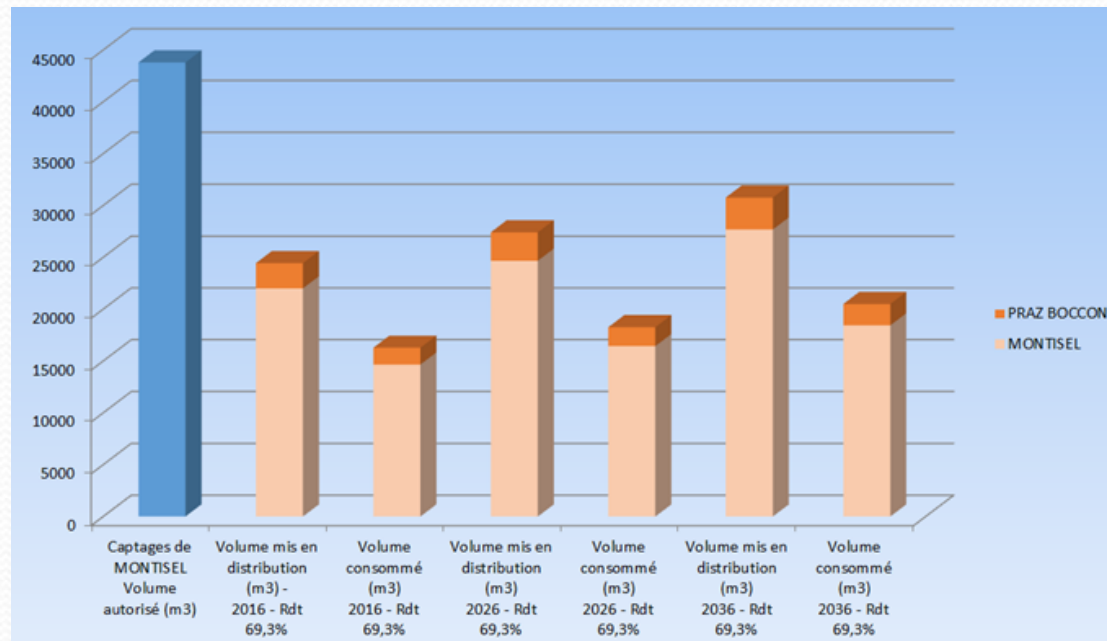
- **Maillage de secours avec la Roche sur Foron**

- Durant les exercices 2014 et 2015, la commune a rencontré des problèmes de manque d'eau l'obligeant à utiliser le maillage de secours avec le réseau de la Roche sur Foron.

Bilan production / consommation

- D'après l'étude complémentaire bilan production – consommation en eau potable (NICOT I.C, 2016), le bilan ressource / consommation des deux unités de distribution sont détaillés ci-après:

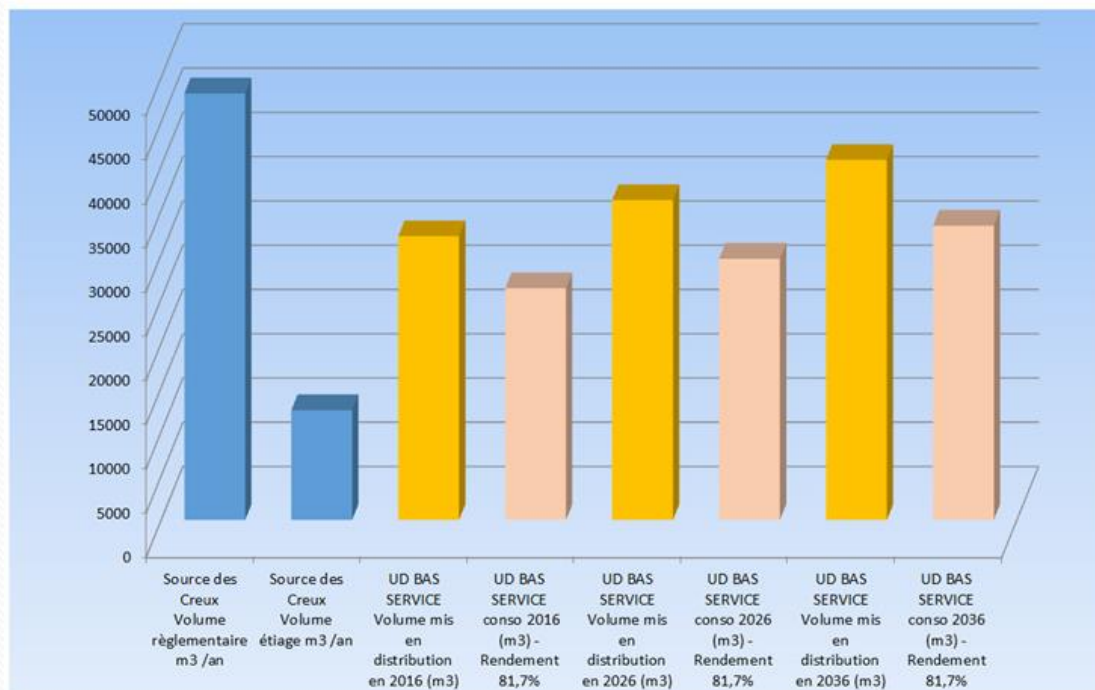
- UD de Montisel:



- De l'étude, il apparaît un manque d'eau en période d'étiage pour les années à venir.
- Concernant le hameau de Praz Boccon, la commune a eu l'accord du SIVU de Cerf afin de réaliser un maillage permanent avec le réseau de La Roche sur Foron. Les travaux sont prévus courant 2017 (avril). Le hameau de Praz Boccon ne sera donc plus alimenté par l'UD de Montisel. Les ressources disponibles sur La Roche sur Foron sont suffisantes pour alimenter ce hameau en permanence.
- Concernant le hameau de Montisel, la commune a réalisé des travaux sur les pompes afin d'optimiser la ressource et ainsi ne pas l'épuiser. Des travaux de réhabilitation du réseau (300ml) ont été également réalisés route de Montisel. Tous ces travaux effectués permettant l'amélioration du rendement, l'optimisation quantitativement de la ressource (pompes + déconnexion du hameau Praz Boccon) ne permettent pas de solutionner le manque d'eau en période d'étiage. Par conséquent, le maillage de secours avec La Roche sur Foron est maintenu.

Bilan production / consommation

UD Bas Service (principalement alimentée par le captage des Creux):



- Il apparaît que la ressource est insuffisante dans les années à venir en cas d'étiage sévère comme survenu en 2003.
- A l'heure actuelle, la source des Moulins est toujours utilisée en dépannage, malgré qu'elle ne soit pas établie et rendue officielle par la DUP. La commune va réaliser des travaux de rénovation de canalisation au Chef-Lieu (route de la Chapelle) courant 2017, toujours en vue d'optimiser quantitativement la ressource. De plus, afin de sécuriser la ressource, la commune va réaliser un maillage de secours avec la commune de La Roche sur Foron courant 2018 et abandonnera la source des Moulins.

Capacité de stockage

- La commune dispose de **4 ouvrages de stockage** en service pour son alimentation en eau potable:

RESERVOIRS	COMMUNE	NOMBRE DE CUVES	VOLUME TOTAL	VOLUME RESERVE INCENDIE	CAPACITE UTILE DE STOCKAGE
Réservoir de Montisel	Saint-Sixt	2	300 m ³	150 m ³	150 m ³
Réservoir de Chez Cady ou de la Fougère		2	50 m ³	25 m ³	25 m ³
Réservoir de Praz-Veraz		2	100 m ³	50 m ³	50 m ³
Réservoir des Luches		1	500 m ³	150 m ³	350 m ³
TOTAL			950 m³	375 m³	575 m³

- Soit un volume total actuel de **950 m³** et **375 m³** pour la Réserve Incendie.
- Le volume mobilisable pour les abonnés est de **575 m³**.

Capacité de stockage

- Les temps de séjour déterminés dans l'étude diagnostic de l'alimentation en eau potable (RDA, 2011-2013) sont synthétisés dans le tableau suivant :

RESERVOIRS	VOLUME TOTAL	SITUATION ACTUELLE		SITUATION AVEC DEBITS DE FUITES MAXIMUM ADMISSIBLES		SITUATION A L'HORIZON 2026	
		Volume mis en distribution	Temps de séjour	Volume mis en distribution	Temps de séjour	Volume mis en distribution	Temps de séjour
Réservoir de Montisel	300 m ³	41 m ³ /j	7,3 jours	57,8 m ³ /j	5,2 jours	76 m ³ /j	3,9 jours
Réservoir de Praz-Veraz	100 m ³	45 m ³ /j	2,2 jours	52,2 m ³ /j	1,9 jours	72 m ³ /j	1,4 jours
Réservoir des Luches	500 m ³	56 m ³ /j	8,9 jours	63 m ³ /j	7,9 jours	88 m ³ /j	5,7 jours

- Il est conseillé, en général, **un volume minimum de réserve équivalent à une journée de production moyenne** afin de pallier à une casse de conduite (temps de localisation et de réparation de la casse). Un stockage d'eau équivalent à un jour ou un jour et demi de consommation permet de réduire l'impact d'un accident ou **satisfaire les besoins de pointe en période d'étiage**.
- D'après l'étude diagnostic: « les capacités de stockage de l'ensemble des réservoirs sont suffisantes pour assurer les besoins actuels des abonnés. À l'horizon 2026, les temps de séjour seront toujours suffisants pour l'alimentation sécurisée des abonnés.
- Les réservoirs des Luches et de Montisel ont un temps de séjour actuel élevé. Le réservoir des Luches est actuellement utilisé à 70% de sa capacité afin de diminuer les temps de séjour et les éventuels problèmes de qualité d'eau. L'installation d'un deuxième trop-plein peut être envisagée pour diminuer ce temps sur le réservoir de Montisel. »

Traitement et qualité des eaux

- Traitement:

- L'eau distribuée sur St-Sixt ne subit pas de désinfection, ni de traitement.
- Une désinfection par UV a été mise en place en 2016 au niveau des réservoir de Montisel, et au niveau des Granges.

- Contrôles:

- De nombreux contrôles de la qualité de l'eau sont effectués chaque année par l'ARS (l'Agence Régionale de Santé, anciennement la DDASS) dans le cadre des contrôles réglementaires.

- Qualité des eaux:

- L'eau distribuée est globalement de bonne qualité. On note cependant quelques dépassements sur les paramètres microbiologiques analysés.
- ↗ Sur les 16 analyses réalisées en 2015, 3 se sont montrées non conformes d'un point de vue bactériologique. La mise en place de traitement UV devrait permettre une amélioration de la situation.
- Toutes les analyses réalisées sur les paramètres physico-chimique sont restées conformes aux exigences de qualité.

- La prévention et la lutte contre l'incendie relèvent, aux termes du Code Général des Collectivités Territoriales, de la **compétence communale** en tant que police spéciale du Maire. Depuis mai 2011, le service public de la DECI (Défense Extérieure Contre l'Incendie) peut être totalement transféré aux intercommunalités (art. L. 2213-32 et L. 2215-1 du CGCT).
- **Cadre réglementaire:**
 - Les services incendie doivent pouvoir disposer, dans les secteurs urbanisés, sur place et en tout temps de 120m³. Ces besoins en eau pour la lutte contre l'incendie peuvent être satisfait indifféremment à partir du réseau de distribution ou par des points d'eau naturels ou artificiels.
 - L'utilisation du réseau d'eau potable par l'intermédiaire de prises d'incendie (poteaux ou bouches) doit satisfaire aux conditions suivantes:
 - **réserve d'eau disponible: 120 m³,**
 - **débit disponible: 60 m³/h (17 L/s) pendant 2 heures, sous une pression de 1 Bar.**
 - D'une manière générale, pour être constructible, un terrain devra avoir une défense incendie à proximité, présentant des caractéristiques techniques adaptées à l'importance de l'opération et appropriées aux risques:
 - distance maximale entre le premier poteau incendie et l'habitation la plus éloignée ou l'entrée principale du bâtiment: 150 m, par voie d'accès normale.
 - distance maximale entre poteaux incendie: 200 m, par voie d'accès normale.

↳ Un guide méthodologique intitulé « référentiel national DECI » est en projet. Il devrait être prochainement adopté sous forme d'un arrêté interministériel suite à la parution du décret n°2015-235 du 27/02/2015.

Sécurité Incendie

- **Diagnostic:**

- **Sur le territoire urbanisé de Saint-Sixt:**

- la réserve d'eau disponible est supérieure à 120 m³,
- +/- **47 poteaux incendie** couvrent l'ensemble du territoire urbanisé. Certains PI doivent faire l'objet de mise aux normes (11 PI conformes d'après les analyses réalisées en 2016).
- Certains tronçons sont **insuffisamment** dimensionnés pour véhiculer 60 m³/h.

↳ **Bien que la couverture incendie soit dans son ensemble de bonne qualité, le réseau reste parfois insuffisamment dimensionné pour permettre d'assurer les transferts des débits normalisés pour la défense incendie.**

- Les insuffisances en matière de défense incendie sont principalement dues:

- Au trop faible diamètre des canalisations (DN 60 ou 80). Une évolution vers du DN 100 est souhaitable.
- À des P.I. insuffisants.

↳ **La défense incendie devra se conforter au fur et à mesure du développement de l'urbanisation.**

Améliorations à venir

- Les projets d'améliorations du réseau de distribution sur la commune portent globalement sur:
 - le **renforcement et le renouvellement** de conduite afin de garantir une meilleure alimentation de l'existant.
 - **L'extension ou le renforcement** de réseaux lors de projets d'urbanisation.
 - Le **renforcement de la Défense Incendie** dans les zones de développement.

- Plus précisément, les travaux projetés portent sur les secteurs suivants:
 - Réservoir de Montisel: aménagement du trop-plein et mise en place d'une lyre incendie (échéance non déterminée)
 - Secteur Praz Boccon: Maillage avec La Roche sur Foron de manière permanente (2017)
 - Secteur Chef-Lieu: Réhabilitation du réseau situé route de la Chapelle (2017). Maillage de secours avec La Roche sur Foron (2018).



VOLET DECHETS

- **La Communauté de Communes du Pays Rochois**

- La **CCPR** exerce la compétence collecte des déchets ménagers et assimilés et assure à ce titre:

- **la Collecte des Ordures Ménagères résiduelles,**
- **la gestion de la Déchetterie.**

- Remarque:

- Le territoire de la **CCPR regroupe 9 communes:**

- Amancy, Arenthon, La Chapelle Rambaud, Cornier, Eteaux, La Roche Sur Foron, Saint Laurent, Saint Pierre en Faucigny et Saint Sixt.

- **Le SIDEFAGE**

- Le **SIDEFAGE** est compétent en matière de:

- **Collecte du Tri Sélectif,**
- **Transfert et traitement des déchets.**

Collecte des Ordures Ménagères

- Sur Saint-Sixt, la collecte des OM a lieu:
 - En **points de regroupement** au niveau desquels les OM peuvent être déposées dans des conteneurs semi-enterrés situés à certains endroits spécifiques.
 - La collecte des points de regroupement est assurée par la CCPR et a lieu **1 fois par semaine**.
 - Ces emplacements sont situés:
 - Montisel
 - Rue des Champs de chant
 - Rue de Sion
 - Au niveau du passage à niveau
 - Chef-Lieu
 - Route de la Montagnère
 - Route de Salin

Tonnage des Ordures Ménagères

- Le tonnage moyen des Ordures Ménagères collectées sur l'ensemble de la CCPR s'élève à:
 - **7 300 tonnes en 2015,**
 - **Soit une moyenne de 280 kg / habitant / an.**
(le ratio moyen national est de 298 kg/hab/an – source ADEME)
(le ratio moyen départemental est de 309 kg/hab/an)
- On note une baisse de la production d'ordures ménagères par habitants entre 2014 et 2015.
- Globalement, sur la CCPR, il n'y a pas de variation significative du volume des ordures ménagères au cours de l'année.

Traitement des Ordures Ménagères

- La **CCPR** assure la collecte des ordures ménagères et leur transport jusqu'au **quai de transfert** situé sur la commune de St Pierre en Faucigny (sous la papeterie).
- Les OM sont alors compactées puis acheminées en camion au quai de transfert d'Etrembières. Elles sont alors transférées par train à l'UIOM de Bellegarde sur Valserine.
- Cette **Unité de valorisation énergétique (UVE)** est gérée par le SIFEAGE dont la CCPR est membre.
- Elle permet d'éliminer les déchets ménagers par autocombustion.
- Les ordures ménagères incinérées sont valorisées sous forme d'énergie (par production d'électricité).
- Les mâchefers (résidus d'incinération) sont réutilisés en techniques routières et recyclés en ferraille et métaux non-ferreux.
- Les cendres d'épuration des fumées (REFIOM) sont envoyées dans d'anciennes mines de sel pour y être valorisées.



- Le mode de collecte sélective existant sur le territoire est:
 - **L'apport volontaire: 3 emplacements** réservés au tri sélectif en apport volontaire existent sur la commune et sont destinés aux personnes désireuses de trier leurs emballages ménagers.
 - Chaque point d'apport volontaire se compose au minimum de 3 conteneurs permettant de collecter sélectivement en 3 flux:
 - Le verre,
 - Les emballages en plastique et emballages en acier et aluminium,
 - Le papier, les cartonnettes et les briques alimentaires.
 - Ces emplacements sont situés:
 - Montisel
 - Rue de Sion
 - Au niveau du passage à niveau
- ⇒ NB: le SCOT du Pays Rochois préconise 1 PAV ⇔ 300 hab.
- ⇒ Si on considère les 3 PAV complets sur Saint-Sixt , **les PAV sont actuellement suffisants sur la commune puisque le ratio de PAV/habitant est en dessus de la valeur préconisée.**
- ⇒ Rq: En général, les PAV du tri sélectif sont également équipés de conteneurs à Ordures Ménagères.

- Les points d'apport volontaire (PAV) sont équipés de conteneurs semi-enterrés (CSE de 3 m³ pour le verre et de 5 m³ pour les autres flux). Concernant Montisel, il s'agit provisoirement de conteneurs aériens (de 4m³).
 - La CCPR se charge de l'aménagement des points de tri semi-enterrés: les CSE sont achetés par la CCPR . La CCPR supporte l'intégralité des charges d'investissement.
 - Le **SIDEFAGE** assure la collecte des conteneurs et le traitement vers les différentes filières de valorisation.
-
- **Tonnage 2015 – Tri sélectif:**
 - **+/- 2 060 tonnes / an** sur l'ensemble de la CCPR, réparties de la manière suivante:
 - Emballages ménagers: 144 t/an,
 - Papier / Carton: 1033 t/an,
 - Verre: 883 t/an.
 - Ce qui correspond à **+/- 77,5 kg / habitant DGF/ an**.
(le ratio moyen national est de 75 kg/hab/an – source ADEME).
(le ratio moyen départemental est de 69 kg/hab/an).

Déchetterie

- Les habitants disposent de la **déchetterie intercommunale** située sur la commune de LA ROCHE SUR FORON (zone industrielle des Dragiez).



Déchetterie intercommunale (source: CCPR)

- Le règlement intérieur de la déchetterie définit des catégories de déchets acceptés qui doivent être déposés dans les bennes, conteneurs adéquats mis à disposition.
 - Ces déchets concernent, entre autres, les objets encombrants, les gravats, la ferraille, le bois, le carton, le papier, le verre, les déchets verts, les huiles végétales...
 - Mais aussi dans des moindres proportions des produits spécifiques comme les huiles de vidange, les peintures, les solvants, les piles électriques (provenant des ménages).
 - Depuis juin 2010, les D3E sont triés et valorisés, et depuis février 2011, le plâtre est accepté en déchetterie mais pas valorisé (enfouissement).
- Ces déchets sont ensuite envoyés vers différentes filières de valorisation, de traitement et de recyclage.
- La limite des apports est de 50 litres pour les déchets toxiques, 0,5 m³ pour les gravats et 2 m³ pour les autres déchets.

Déchetterie

- L' accès à la déchetterie est réservé exclusivement aux particuliers résidants sur le territoire de la CCPR.
- Les collectivités, artisans, commerçants et industriels dont l'entreprise est installée sur le territoire de la CCPR ne sont plus acceptés à la déchetterie, un nouveau site qui leur est dédié a ouvert ses portes en 2012, au niveau de la zone de la Balme sur la commune de La Roche sur Foron.
- L' accès est limité aux véhicules d' une capacité de 3,5 Tonnes et d' une hauteur de 3 mètres.

- **Horaires de la déchetterie:**

La déchetterie est ouverte tous les jours exceptés le dimanche et les jours fériés.

15 avril – 14 octobre	lundi au vendredi samedi	8h-12h / 14h-19h 8h-19h
15 octobre – 14 avril	lundi au vendredi samedi	8h-12h / 13h30-17h30 8h-17h30

- **Tonnage 2015 – Déchetterie:**

- 6 470 tonnes / an,
- Ce qui correspond à **+/- 248,5 kg / habitant / an.**
(le ratio moyen départemental est de 258 kg/hab/an).

Collecte du textile

- En mai 2012, 2 conteneurs de collecte du textile ont été installés à la déchetterie du Pays Rochois par l'entreprise « Le Relais ».
- En avril 2013, 5 points supplémentaires ont été mis en place sur Arenthon (1), Eteaux (1) et la Roche-sur-Foron (3 dont 1 à proximité des locaux d'Alpabi).
- La CCPR a souhaité mettre en place la collecte du textile en prenant garde de ne pas déstabiliser le fonctionnement de l'association de réinsertion « ALPABI » implantée à La Roche sur Foron. Une convention tri-partite a donc été signée pour s'assurer de la continuité du bon fonctionnement d'ALPABI malgré la mise en place de points d'apport volontaire. Il a été convenu que certains points seraient exploités par la structure locale.

- La mise en place de la collecte du textile contribue à la réduction des déchets mis en incinération.

↪ en 2015, **69 t de textile** ont ainsi été **collectées**

- La couverture du territoire de la CCPR en bornes de collecte du textile mériterait d'être davantage développée.

↪ Dans le cadre de l'élaboration du son PLU, la commune de Saint Sixt pourra réfléchir à la mise en place d'emplacements réservés destinés à accueillir des conteneurs de collecte du textile. On notera que la borne située à la Bénite Fontaine (la Roche sur Foron) est limitrophe à Saint-Sixt.



Conteneur de collecte du textile
« Le Relais » (source: RPQS
déchets 2012 – CCPR)

Déchets encombrants

- Il s'agit de déchets, qui en raison de leur poids ou de leur volume, ne peuvent être pris en compte par la collecte en porte à porte des ordures ménagères (litterie, mobilier, gros électroménager, déchets de bricolage, divers objets volumineux...).
- Il n'y a pas de collecte spécifique pour les encombrants sur la commune de Saint Sixt.
- Ces déchets doivent être déposés en déchetterie.

Compostage individuel

- La CCPR a lancé en 2010 une opération de promotion du compostage individuel en mettant à disposition des personnes volontaires des composteurs individuel contre une participation à hauteur de 15 €.
- Depuis le début de l'opération, +/- 791 composteurs ont été distribués sur le territoire de la CCPR et 42 sur la commune de Saint-Sixt.
- Ces composteurs permettent de traiter localement la part fermentescible des Ordures Ménagères (pain, épluchures, restes de fruits et légumes, coquilles d'œufs, fleurs coupées,...).



Composteur 450 L (source: CCPR)

Déchets d'Activité de soins à risques infectieux (DASRI)

- Ces déchets de soins (piquants, tranchants du type seringues, aiguilles, ...) sont produits par les malades en auto-traitement (particulièrement les personnes diabétiques).
- Ces déchets ne peuvent en aucun cas être évacués avec les ordures ménagères car présentent des risques pour le patient et son entourage, les usagers de la voie publique et les agents de collecte et de tri des OM.
- La réglementation actuelle impose que les DASRI suivent une filière d'élimination spécialisée et adaptée.
- **Depuis 2007, la CCPR collecte ces déchets via 2 centres de regroupement automatisés, appelés PRADAS TRI, accessibles en libre service 24h/24 et 7 jours/7.**
- Chaque particulier en auto-traitement peut récupérer gratuitement un conteneur muni d'un code barres (à la pharmacie) et réaliser son dépôt aux bornes automatisées à la date et heure qui lui convient.



Déchets d'Activité de soins à risques infectieux (DASRI)

- Ces 2 bornes automatisées se situent:
 - Sur Saint Pierre en Faucigny: à proximité de l'ancienne école – Place Saint Maurice.
 - Sur La Roche Sur Foron: en bas de la maison du Pays – Place Andrevetan.
- Remarque:
 - Par un arrêté ministériel du 12/12/2012, l'association « DASTRI » s'est vue délivrer un agrément pour enlever et traiter les DASRI produits par les patients en autotraitement. En plus de correspondre à la mise en œuvre d'un des engagements du Grenelle II, cette nouvelle filière contribue à l'émergence du principe de responsabilité élargie (ou étendue) du producteur (REP). L'éco-organisme « DASTRI » est désormais chargé de mettre en place la filière sur le territoire national.
 - Ces dispositions ne remettent pas en cause le système mis en place par la collectivité mais le complète. La CCPR a signé une convention avec DASTRI.
- En 2015, 315 kg de DASRI ont été collectés. La collecte des DASRI est fluctuante au fil des ans au vu du nombre de dépôts sur l'année.
- Remarque: Les médicaments inutilisés doivent être déposés en pharmacie et rejoignent ensuite le réseau Cyclamed de valorisation.

Déchets des professionnels

- Les déchets des professionnels (artisans, commerçants et industriels) assimilables par leur nature et leur volume aux OM sont collectés dans les **mêmes conditions de présentation et de fréquence** que les ordures ménagères.
- Les professionnels peuvent également accéder à une déchetterie qui leur est dédiée et qui a ouvert ses portes en 2012 (zone de la Balme à La Roche sur Foron).
- Ces derniers s'acquittent de la **redevance spéciale** pour financer le service. Ils payent le juste prix de la collecte et du traitement de leurs déchets.
- Cette redevance donne lieu à une facturation par volume de bacs collecté.

Déchets du BTP (déchets inertes)

- Ces déchets sont produits par les activités de construction, de rénovation et de démolition, ainsi que par les activités de terrassement.
- Le plan de gestion des déchets du BTP en Haute-Savoie a été approuvé en 2004. Il est en cours de révision
 - ↳ Réel besoin de disposer de sites de stockage de déchets inertes bien répartis sur le territoire du département afin de limiter les transports de ces matériaux et de supprimer les pratiques de « dépôts sauvages ».
 - **Afin de renforcer le réseau de sites existants à l'échelle de la CCPR et du département, il serait pertinent que la commune réfléchisse, dans le cadre de l'élaboration de son PLU, à la mise en place d'une ISDI publique (Installation de Stockage des Déchets Inertes) sur son territoire.**

• Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux:

Un Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (nouvelle appellation du plan départemental des déchets ménagers et assimilés) piloté par le Conseil Général de Haute-Savoie a été approuvé début novembre 2014.

Les objectifs définis dans le plan d'actions sont:

- 1- Mettre en place des programmes locaux de prévention (PLP)
- 2- Promouvoir le réemploi en développant les recycleries
- 3- Optimiser la gestion des biodéchets en développant les dispositifs de compostage en petit collectif des ménages et des professionnels
- 4- Contenir la production de déchets émergents ou en constante augmentation (déchets verts, textiles sanitaires)
- 5- Sensibiliser le grand public: lutte contre le gaspillage alimentaire, compostage domestique, « stop-pub »
- 6- Sensibiliser et impliquer les professionnels: ecoexemplarité des administrations, optimisation de la gestion des déchets de marché
- 7- Maitriser les coûts de gestion des déchets (tarifications incitatives, connaissance des coûts réels).

- **Loi NOTRe**
- Loi n°2015-991 du 07/08/2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République :
 - Compétences régionales étendues avec notamment la réalisation d'un Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (avant le 07/02/2017) en substitution aux:
 - Plan Départemental ou Interdépartemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux
 - Plan Départemental ou Interdépartemental de Prévention et de Gestion des Déchets issus du BTP
 - Plan Régional ou Interrégional de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux

↳ les plans départementaux déjà approuvés restent en vigueur jusqu'à l'approbation du nouveau plan régional

- Renforcement des compétences des communautés de communes et communautés d'agglomération:
 - Compétence collecte et traitement des déchets OBLIGATOIRE dès à présent (délai transitoire jusqu'au 1er janvier 2017)

- **Loi de transition énergétique pour la croissance verte**

- Loi n°2015-992 du 17/08/2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte:

- Fixe de nouveaux objectifs en termes de prévention des déchets, de lutte contre le gaspillage, et de développement de l'économie circulaire:

- Réduction des déchets mis en décharge à hauteur de 50% à l'horizon 2025
- Réduction de 10% des déchets ménagers et assimilés produits d'ici 2020
- Recyclage de 55% des déchets non dangereux en 2020 et 65% en 2025
- Valorisation de 70% des déchets du BTP à l'horizon 2020

- Quelques mesures concrètes:

- Suppression des sacs plastiques à usage unique en caisse et chez les commerçants à partir du 1^{er} juillet 2016 – extension au rayon fruits et légumes à partir du 1^{er} janvier 2017
- Interdiction de la distribution d'ustensiles jetables de cuisine en 2020
- Harmonisation des schémas de collecte des collectivités territoriales et des couleurs des poubelles d'ici 2025 pour faciliter le geste de tri
- Tri à la source des déchets alimentaires des particuliers d'ici 2025 (ex: compostage)
- Mise en place d'un plan de lutte contre le gaspillage alimentaire (restauration collective, cantines scolaires)
- Papier recyclé: exemplarité de l'Etat avec un approvisionnement en papier recyclé à hauteur de 25% à partir du 1^{er} janvier 2017 et de 40% à partir du 1^{er} janvier 2020. Obligation pour les entreprises et les administrations de trier séparément leurs déchets, dont les papiers de bureaux
- Déchets du BTP: création d'un réseau de déchetteries professionnelles du BTP à partir du 1^{er} janvier 2017 – instauration de la reprise par les distributeurs de matériaux dans les sites de vente (ou à proximité) à destination des professionnels
- Principe de proximité: traitement des déchets au plus près de leur lieu de production
- Améliorer la conception des produits pour augmenter leur durée de vie: l'« obsolescence programmée » devient un délit

- **SCOT du Pays Rochois**
- Dans un objectif de maîtrise de la production et d'optimisation de la gestion des déchets, le SCOT du Pays Rochois préconise de:
 - poursuivre le développement du compostage individuel et collectif afin de limiter le gaspillage des matières premières en réponse à l'objectif de réduction des déchets incinérés et enfouis à 60% au plus des déchets produits dans le département;
 - Inciter à la mise en place d'emplacements réservés dans les documents d'urbanisme pour l'installation de points de collecte de tri sélectif en adéquation avec les besoins (objectif à atteindre pour chacune des communes de 1 PAV tri sélectif pour 300 habitants);
 - Inciter au tri à la source des déchets sur les chantiers (réemploi et recyclage de 70% des matériaux non dangereux de construction et de démolition d'ici 2020);
 - Prescrire l'ouverture de sites accessibles à toutes les entreprises opérant sur le territoire permettant la réutilisation et le stockage des déchets inertes (ISDI) afin de limiter les sites de dépôt sauvage.

Améliorations à venir / Réflexions

- Collecte des OM:
 - La mise en place de la **redevance incitative** pour les particuliers est à l'étude.
- Collecte du textile:
 - Développement de la collecte du textile par la mise en place de bornes supplémentaires à l'échelle du Pays Rochois.
 - ↳ pourra nécessiter la définition d'emplacements réservés dans le cadre de l'élaboration du PLU de Saint Sixt